MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Quebec

REGLEMENT No.81.

Règlement modifiant le règlement no.58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Maurice Levesque

SECONDE par monsieur l'échevin Léonard de Grâce

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no.81 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- L'article 3-2 du règlement no.58 est modifié en y remplaçant dans le paragraphe "A", les alinéas A, B, et C par les suivants:

A) deux cent cinquante pieds (250') pour la zone d'habitation:

B) trois cents pieds (300') pour la zone de commerce:

C) trois cents pieds (300') pour la zone d'industrie.

ARTICLE 2.- L'article 5-9 du règlement no.58 est modifié:

A) en y ajoutant, à la fin du paragraphe "A", l'alinéa suivant:

"Dans les zones 17, 18 et 20, telles qu'indiquées sur le plan qui accompagne le règlement no.58, il est permis de construire, dans les secteurs "A" d'occupation, des maisons isolées ou jumelées renfermant trois (3) logements."

B) en y ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, dans le paragraphe "C", la phrase suivante:

"Cependant les garages privés peuvent être construits dans ces marges latérales d'isolement, pourvu qu'ils soient distants d'au moins quatre pieds et demi (4½') des limites séparatives latérales des terrains."

ARTICLE 3.- L'article 5-10 du règlement no.58 est modifié en y ajoutant, à la fin du paragraphe "B", l'alinéa suivant:

"Dans les secteurs "B" d'occupation, il est permis de construire des maisons de quatre (4) étages, pourvu que ces maisons n'aient pas de sous-sol et que le plancher du rez-de-chaussée ne soit pas à plus de trois (3) pieds au-dessus du niveau du trottoir.

B) en y ajoutant, à la fin du dernier alinéa dans le paragraphe "C", la phrase suivante:

. . . 2

"Cependant les garages privés peuvent être construits dans ces marges latérales d'isolement, pourvu qu'ils soient distants d'au moins quatre pieds et demi (4½') des limites latérales des terrains."

ARTICLE 4. Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 7 juillet 1958.

MAIRE

SECRETAIRE TRESORIER

REGLEMENT NO. 82

Règlement modifiant le règlement No. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

Sur une proposition de l'échevin Léonard DeGrâce

Secondé par l'échevin Marcel Sylvestre

Il est résolu à l'unanimité

QUE le règlement No. 82 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1. La zone 16 du plan, qui accompagne le règlement No. 58, est modifié en y changeant de la classification "A" à la classification "Commerce de la classe 1, commerce local", la désignation de deux territoires entourés d'une ligne pointillée sur le plan No. 5 joint au présent règlement, et également en y changeant de la classification "Commerce de la Classe 1, commerce local" à la classification "A", la désignation d'un centre territoire entouré d'une ligne pointillée sur ledit plan No. 5.

ARTICLE 2. Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement No. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 7 juillet 1958.

MAIRE SECRETAIRE TRESORIER

Reg. #82

Reg. #82

VILLE D' ANJOU

PLAN NO. 5 MODIFIANT LA SECTION NO. 16 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO. 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO. 5 AMENDING SECTION NO. 16 OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES BY-LAW NO. 58

ECHELLE SCALE

0 1000 2000 3000

MAIRE – MAYOR

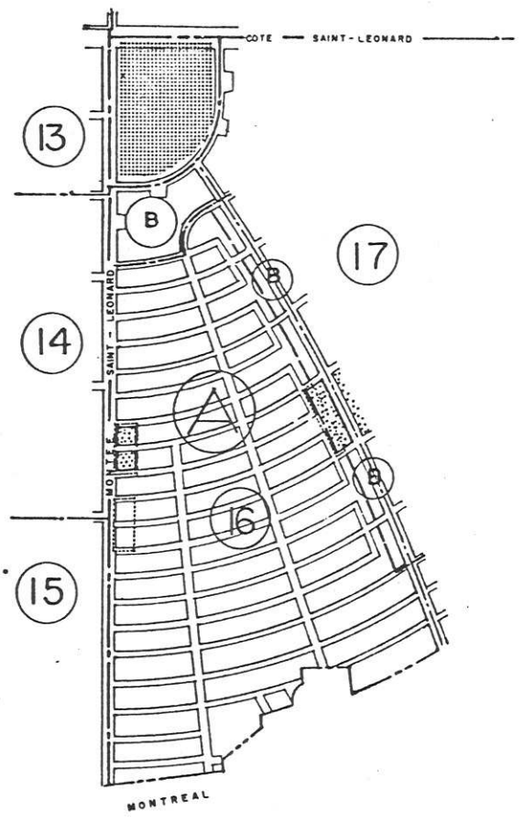

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE AN INTEGRAL PART OF BY-LAW NO. 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25TH SEPTEMBER 1956

GREFFIER DE LA CITE
CITY CLERK

REGLEMENT NO. 91

Règlement modifiant le règlement no. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

Sur une proposition de l'échevin Marcel Sylvestre

Secondé par l'échevin Edmond Valiquette

Il est résolu à l'unanimité

QUE le règlement no. 91 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:-

ARTICLE 1. La zone no. 13 du plan, qui accompagne le règlement no. 58, est modifiée en y changeant des classifications "A" et "B" à la classification "Commerce de la classe II, commerce local et général", la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan no. 3A joint au présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 7 juillet 1958.

MAIRE

SECRETAIRE TRESORIER

Reg. # 91

Reg # 91

VILLE D' ANJOU

PLAN NO.3A MODIFIANT LA SECTION
NO.13 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE
LE REGLEMENT NO.58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO.3A AMENDING SECTION NO.13
OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES
BY-LAW NO. 58

ECHELLE — SCALE

500 0 500 1000 1500

MAIRE — MAYOR

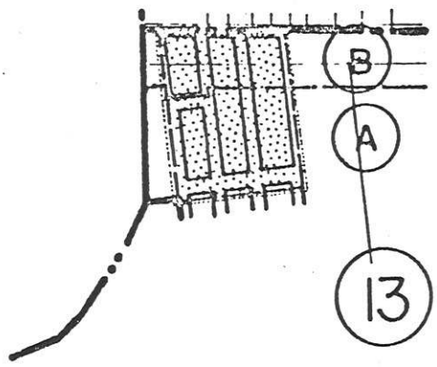

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO. 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE AN INTEGRAL PART OF BY-LAW NO. 58, ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 26 TH SEPTEMBER 1956

SECRETAIRE TRESORIER
SECRETARY TREASURER

REGLEMENT No. 95

Règlement modifiant le règlement No. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

Sur une proposition de l'échevin Léonard DeGrâce

Secondé par l'échevin Edmond Valiquette

Il est résolu à l'unanimité

QUE le règlement No. 95 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:-

ARTICLE I La zone 9 du plan, qui accompagne le règlement no 58, est modifiée en y changeant de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe II, commerce local et général", la désignation du territoire entourée d'une ligne pointillée sur le plan no I joint au présent règlement.

ARTICLE 2 La zone 10 du plan, qui accompagne le règlement no 58, est modifiée en y changeant de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe II, commerce local et général", la désignation du territoire entourée d'une ligne pointillée sur le plan no 2 joint au présent règlement.

ARTICLE 3 Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 58, qu'il modifie.

Adopté

Adopté à la séance du 7 juillet 1958.

MAIRE SECRETAIRE TRESORIER

Reg. # 95

VILLE D' ANJOU

PLAN NO. 2 MODIFIANT LA SECTION NO. 10 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO. 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO. 2 AMENDING SECTION NO. 10 OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES BY-LAW NO. 58

ECHELLE SCALE

500 0 500 1000 1500

MAIRE – MAYOR

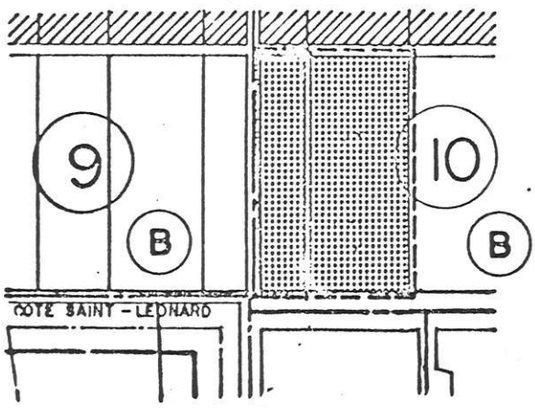

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO. 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE AN INTEGRAL PART OF BY-LAW NO. 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25TH SEPTEMBER 1956

GREFFIER DE LA CITE
CITY CLERK

Reg #95

VILLE D'ANJOU

PLAN NO. 1 MODIFIANT LA SECTION NO. 9 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO. 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO. 1 AMENDING SECTION NO. 9 OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES BY – LAW NO. 58

ECHELLE — SCALE

500 0 500 1000 1500

MAIRE — MAYOR

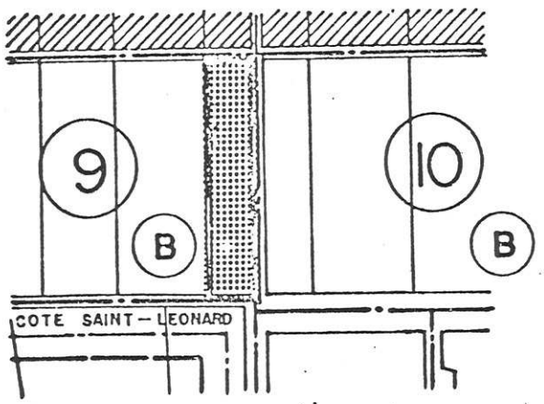

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO. 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE AN INTEGRAL PART OF BY-LAW NO. 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 TH SEPTEMBER 1956

GREFFIER DE LA CITE
CITY CLERK

REGLEMENT No. 96

Règlement modifiant le règlement No. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

Sur une proposition de l'échevin Marcel Sylvestre

Secondé par l'échevin Edmond Valiquette

Il est résolu à l'unanimité

QUE le règlement No. 96 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:-

ARTICLE 1. La zone 17 du plan, qu'accompagne le règlement No. 58, est modifiée en y changeant de la classification "A" à la classification "B", la désignation d'un territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan No. 6 joint au présent règlement, et en y changeant également de la classification "B" à la classification "A", la désignation d'un autre territoire entourée d'une ligne pointillée sur ledit plan No. 6.

ARTICLE 11. Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement No. 58, qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 7 juillet 1958.

MAIRE SECRETAIRE TRESORIER

Reg. # 70.

Reg # 96

VILLE D' ANJOU

PLAN NO. 6 MODIFIANT LA SECTION NO. 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO. 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO. 6 AMENDING SECTION NO. 17 OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES BY-LAW NO. 58

ECHELLE SCALE

0 1000 2000 3000

MAIRE - MAYOR

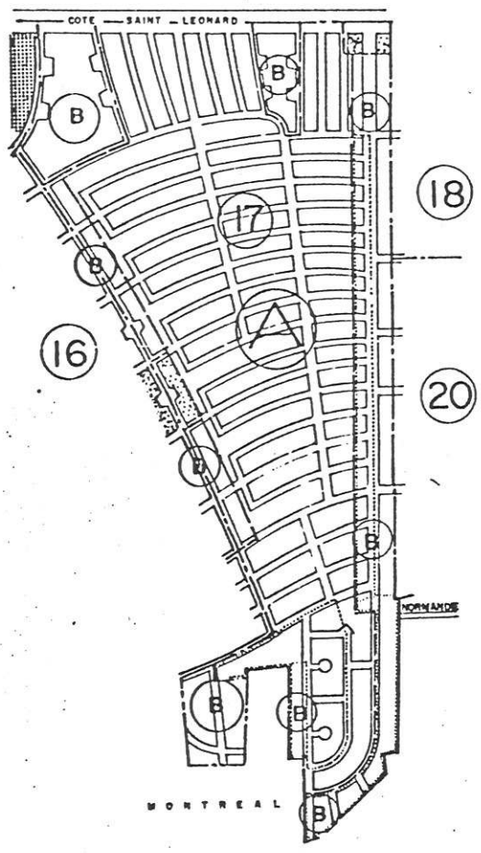

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE AN INTEGRAL PART OF THE BY-LAW NO 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 TH SEPTEMBER 1956

GREFFIER DE LA CITE
CITY CLERK

REGLEMENT No. 97

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

SECONDE par monsieur l'échevin Léonard DeGrâce

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 97 décrète que le règlement de zonage no. 58 est modifié de la façon suivante, pour ce qui a trait au zonage domiciliaire seulement:

1- Les zones nos 18, 19, 20 et 21 indiqués sur le plan 9 faisant partie intégrale du règlement no. 58 et classifiées comme secteur A, sont classifiées comme secteur B à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE

Adopté à la séance du 3 novembre 1958.

Maire

Secrétaire-trésorier

reg #97

VILLE D'ANJOU

PLAN NO 9 MODIFIANT LES SECTIONS
NOS 18,19,20,21 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE
LE REGLEMENT NO 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO 9 AMENDING SECTIONS NOS 18,19,20,21
OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES
BY-LAW NO 58

ECHELLE SCALE

0 500 1000 2000 3000

PIEDS FEET

MAIRE - MAYOR

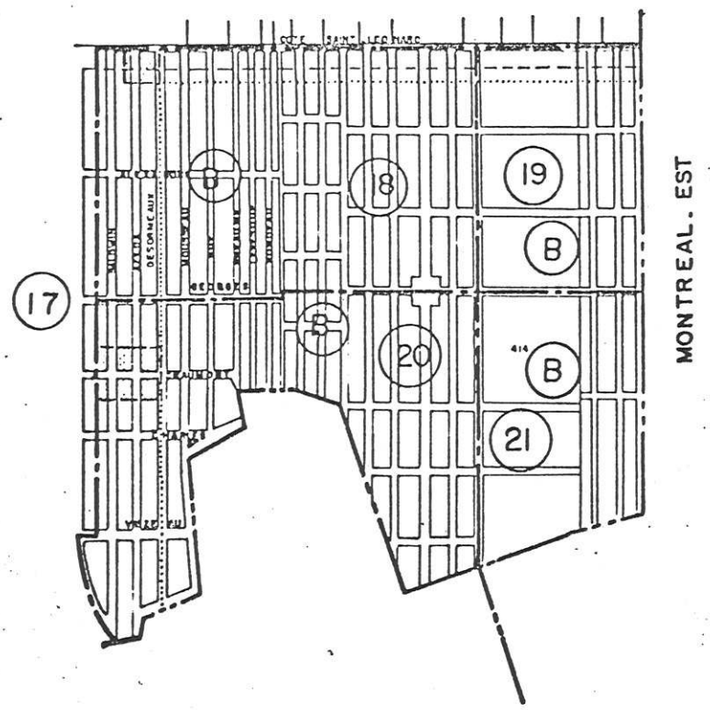

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 29 SEPTEMBRE 1958

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE AN INTEGRAL PART OF BY-LAW NO 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 29 SEPTEMBER 1958

GREFFIER DE LA CITE
CITY CLERK

REGLEMENT NO. 106

Règlement modifiant le règlement no. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

Sur une proposition de l'échevin Marcel Sylvestre

Secondé par l'échevin Edmond Valiquette

Il est résolu à l'unanimité

QUE le règlement no. 106 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:-

ARTICLE 1. La zone no. 13 du plan, qui accompagne le règlement no. 58, est modifiée en y changeant des classifications "A" et "B", à la classification "Commerce de la classe II, commerce local et général", la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan no. 3, joint au présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 7 juillet 1958.

MAIRE

SECRETAIRE TRESORIER

Reg # 106

VILLE D'ANJOU

PLAN NO 3 MODIFIANT LA SECTION
NO 13 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE
LE REGLEMENT NO 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO.3 AMENDING SECTION NO.13
OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES
BY-LAW NO. 58

ECHELLE — SCALE
500 0 500 1000 1500

MAIRE — MAYOR

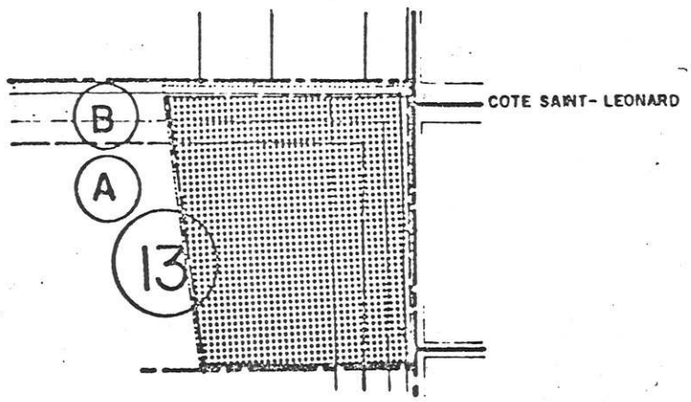

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO. 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE AN INTEGRAL PART OF BY-LAW, NO 58, ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 TH SEPTEMBER 1956

SECRETAIRE TRESORIER
SECRETARY TREASURER

REGLEMENT NO. 107

Règlement modifiant le règlement no. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

Sur une proposition de l'échevin Edmond Valiquette

Secondé par l'échevin Léonard DeGrace

Il est résolu à l'unanimité

QUE le règlement no. 107, est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:-

ARTICLE 1. La zone 13 du plan, qui accompagne le règlement no. 58, est modifiée en y changeant des classifications "A" et "B" à la classification "Commerce de la classe II, commerce local et général," la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan no. 3B joint au présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 7 juillet 1958.

MAIRE

SECRETAIRE TRESORIER

Reg #107 Reg #107

VILLE D' ANJOU

PLAN NO 3B DE LA SECTION
NO 13 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE
LE REGLEMENT NO 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO. 3B OF SECTION NO 13
OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES
BY-LAW NO 58

ECHELLE — SCALE

500 0 500 1000 1500

MAIRE — MAYOR

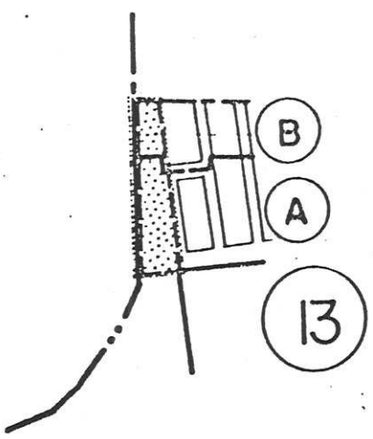

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO. 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE AN INTEGRAL PART OF BY-LAW NO. 58, ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 TH SEPTEMBER 1956

SECRETAIRE TRESORIER
SECRETARY TREASURER

REGLEMENT NO.110

Règlement modifiant le règlement No. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

Sur une proposition de l'échevin Marcel Sylvestre

Secondé par l'échevin Maurice Levesque

Il est résolu à l'unanimité

QUE le règlement No. 110 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1. La zone 16 du plan, qui accompagne le règlement No. 58, est modifié en y changeant de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe 2, commerce local et général," la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan No. 8 joint au présent règlement.

ARTICLE 2. Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement No. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 4 mai 1959.

MAIRE SECRETAIRE TRESORIER

Reg #116

VILLE D' ANJOU

PLAN NO 8 MODIFIANT LA SECTION
NOIE DU PLAN QUI ACCOMPAGNE
LE REGLEMENT NO 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO 8 AMENDING SECTION NOIE
OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES
BY LAW NO 58

ECHELLE — SCALE
0 500 1000 2000 3000

MAIRE — MAYOR

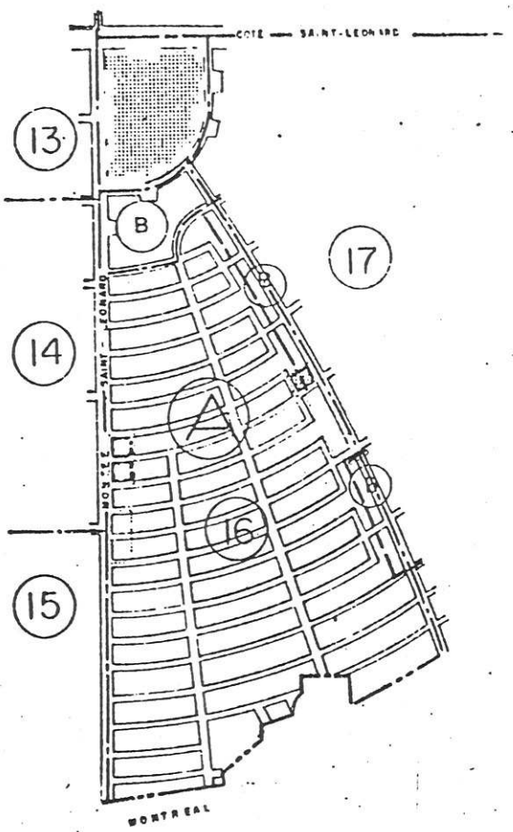

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE AN INTEGRAL PART OF BY LAW NO 58 ADOPTED BY THE CO NCIL ON THE 25 SEPTEMBER 1956

GREFFIER DE LA CITE
CITY CLERK

REGLEMENT No. 132

Règlement modifiant les règlements nos. 81 et 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments de Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Maurice Levesque

SECONDE par monsieur l'échevin Léonard DeGrâce

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no.132 est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1. L'article 2-A du règlement no.81 modifiant l'article 5-9 du règlement no.58 est remplacé par le suivant:

a) en y ajoutant à la fin du paragraphe A, l'alinéa suivant:

"Dans les zones 16, 17, 18 et 20, telles qu'indiquées sur le plan qui accompagne le règlement no. 58, il est permis de construire, dans les secteurs A d'occupation, des maisons isolées ou jumelées renfermant trois (3) logements, sauf sur les lots faisant front sur l'avenue Goncourt."

ARTICLE 2. Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droits, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 2 novembre 1959.

Maire

Secrétaire-trésorier

REGLEMENT No. 147

Règlement décrétant des amendements au règlement de zonage no.58

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

SECONDE par monsieur l'échevin Maurice Levesque

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 147 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- QUE le terrain portant le numéro de cadastre 427/429, subdivisions 704/1368, situé dans la zone 16 du plan qui accompagne le règlement no. 58 soit et est modifié en y changeant la classification "A", à la classification "B";

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 5 mai 1960.

Maire

Secrétaire-trésorier

REGLEMENT NO. 161

Règlement décrétant des amendements au règlement de zonage no.58

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Maurice Levesque

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 161 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- La zone 17 du plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifiée en y changeant de la classification "A" à la classification "Commerce de la classe 1, commerce local" la désignation de deux territoires entourés d'une ligne pointillée sur le plan no. 10 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 5 mai 1960.

Maire

Secrétaire-trésorier

Reg # 161

VILLE D'ANJOU

PLAN NO 10 MODIFIANT LA SECTION NO 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO. 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO 10 AMENDING SECTION NO 17 OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES BY-LAW NO. 58

MAIRE MAYOR

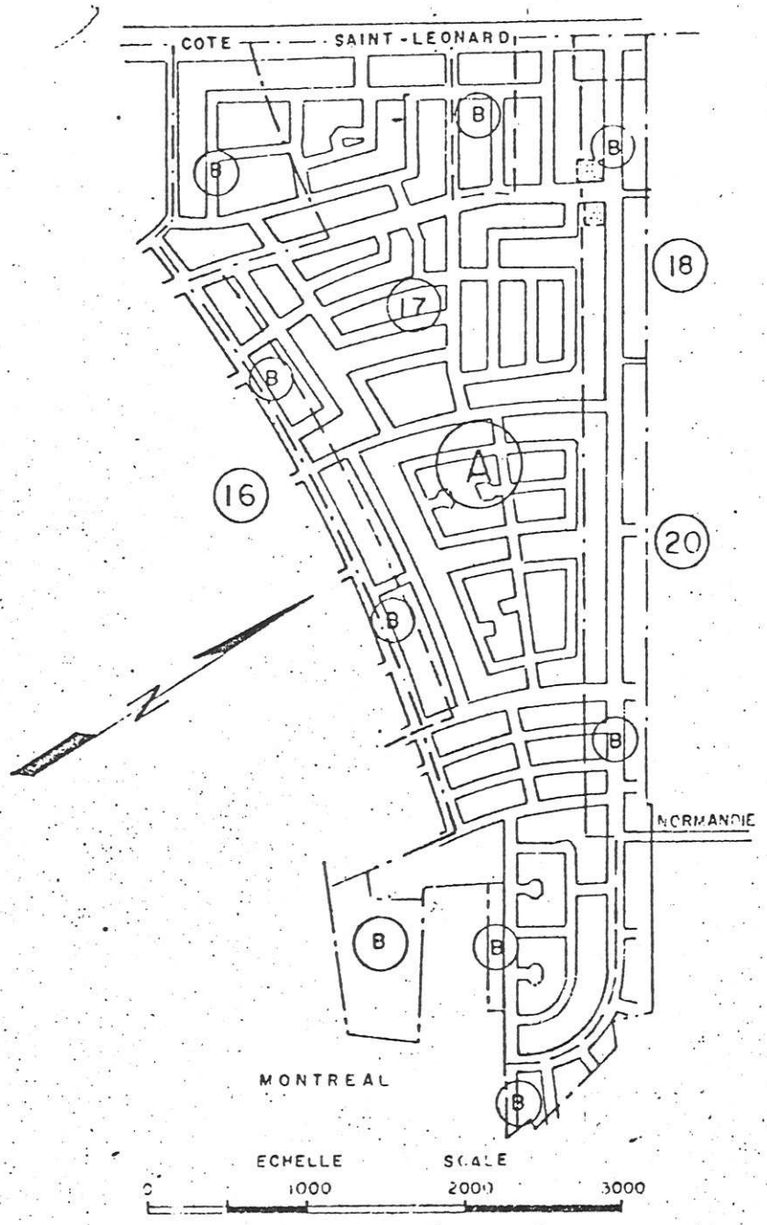

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 8 SEPT 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE AN INTEGRAL PART OF THE BY-LAW NO 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25TH SEPT 1956

GREFFIER DE LA CITE CITY CLERK

REF. N° 126-1

DESSIN N° 110-F-1

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 194

Règlement modifiant le règlement no.58 et ses amendements subséquents, concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtisses de Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Guy Themens

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no.194 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Le règlement no.58 et ses amendements subséquents sont amendés en modifiant le plan qui est annexé audit règlement 58 de la façon suivante: les territoires ci-après décrits, faisant partie du secteur Classe "B", font partie du secteur "Commerce de la classe 1, commerce local", savoir:

Territoire no. 1 - Lot no. 424, subdivisions 397 et 398

Territoire no. 2 - Lot no. 424, subdivision 491 P, formant coin nord-est, du boulevard Roi René et rue Chaumont, sur une étendue en front de 150 pieds sur le boulevard du Roi René pour toute la profondeur du lot.

Territoire no. 3 - Lot no. 424, subdivision 467 P, formant coin sud-est du boulevard du Roi René et rue Chaumont sur une étendue en front de 150 pieds sur le boulevard du Roi René pour toute la profondeur du lot.

le tout tel que décrit au plan portant le no.11, joint au présent règlement pour en faire partie.

ARTICLE 2.- Le présent amendement et le plan no.11 font, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no.58, qu'ils modifient.

ADOPTE

Adopté à la séance du 5 juin 1961.

Maire

Secrétaire-trésorier

Key = 194

VILLE D'ANJOU

PLAN NO 10 MODIFIANT LA SECTION NO 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO 10 AMENDING SECTION NO 17 OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES BY-LAW NO. 58

MAIRE MAYOR

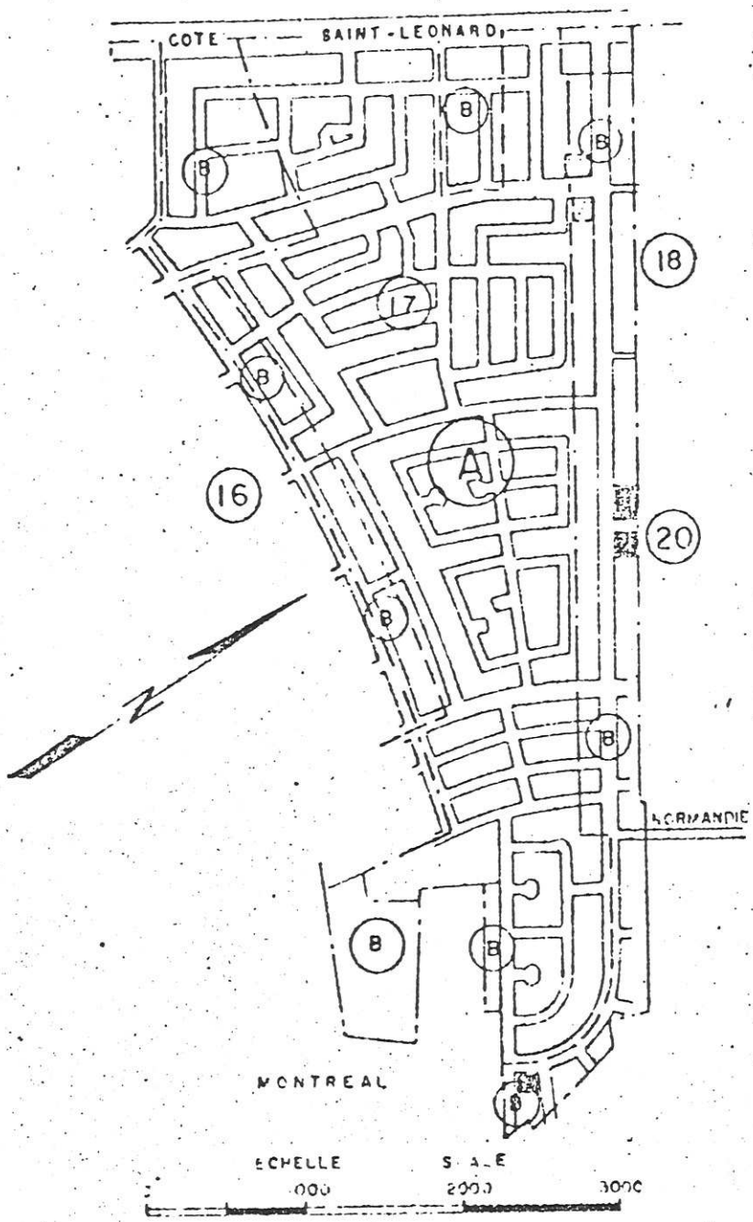

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 11 SEPT 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE AN INTEGRAL PART OF THE BY-LAW NO 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25TH SEPT 1956

GREFFIER DE LA CITE CITY CLERK

REF. N° 126-1
DESSIN N° 110-F-2

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 251

Règlement modifiant le règlement no. 58 tel qu'amendé, concernant l'occupation des terrains et l'édification et la construction des bâtiments dans Ville d'Anjou

ATTENDU qu'il est indispensable de protéger le caractère du développement domiciliaire existant à l'est de la montée Saint-Léonard dans la partie sud de la Ville;

EN CONSEQUENCE, SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Léonard De Grâce

SECONDE par monsieur l'échevin Raymond Daniel

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 251 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1 -
Dans le secteur A de la zone 16 du plan de zonage accompagnant le règlement no. 58, à partir de la ligne homologuée du côté est de la Montée Saint-Léonard jusqu'au côté ouest de l'avenue Goncourt, ne sont permises que les maisons unifamiliales isolées d'un (1) ou deux (2) étages, des types bungalow ou cottage.

ARTICLE 2 -
Ce présent règlement fait partie, quant à la pénalité et toute autre fin que de droit, du règlement no. 58 qu'il amende.

ADOPTE

ADOPTE à la séance du 17 janvier 1962

_____ _____

Maire Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 276.

Règlement modifiant le règlement No. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Raymond Daniel

SECONDE par monsieur l'échevin Léonard DeGrâce

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement No. 276 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- L'article 7-6 du règlement no. 58 est modifié de la façon suivante:

a) En changeant les mots 50% de la superficie par les mots 75% de la superficie.

b) En changeant les mots 20% de la superficie par les mots 10% de la superficie dans les seuls cas où les terrains sont situés sur une rue sans issue ou un croissant (Crescent).

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement No. 58 qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 18 mai 1962.

Maire

Secrétaire-trésorier.

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 286

Règlement décrétant des amendements au règlement de zonage no.58.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Edmond Valiquette

SECONDE par monsieur l'échevin Guy Themens

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

ARTICLE 1.- La zone 10 du plan qui accompagne le règlement no.58 est modifiée en y changeant de la classification "B" à la classification "Industrie légère de la classe "1", la désignation d'un territoire indiqué sur le plan no.12 joint au présent règlement, pour les terres portant les numéros de cadastre 484P, 485P, 486P et 487P, sauf pour ces parties de territoire situées sur les terres portant les numéros de cadastre 486 et 487 en bordure du boulevard Métropolitain, à l'intersection du boulevard Parkway, indiquées en pointillé sur ledit plan no.12, qui sont changées de la classification "B", à la classification "Commerce local de la classe 1."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no.58, qu'il modifie.

ADOPTE.

Adopté à la séance du 26 septembre 1962.

Maire

Secrétaire-trésorier

Reg # 286

VILLE D'ANJOU

PLAN NO 12 MODIFIANT LA SECTION NO.10 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO. 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO. 12 AMENDING SECTION NO. 10 OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES BY-LAW NO. 58

MAIRE MAYOR

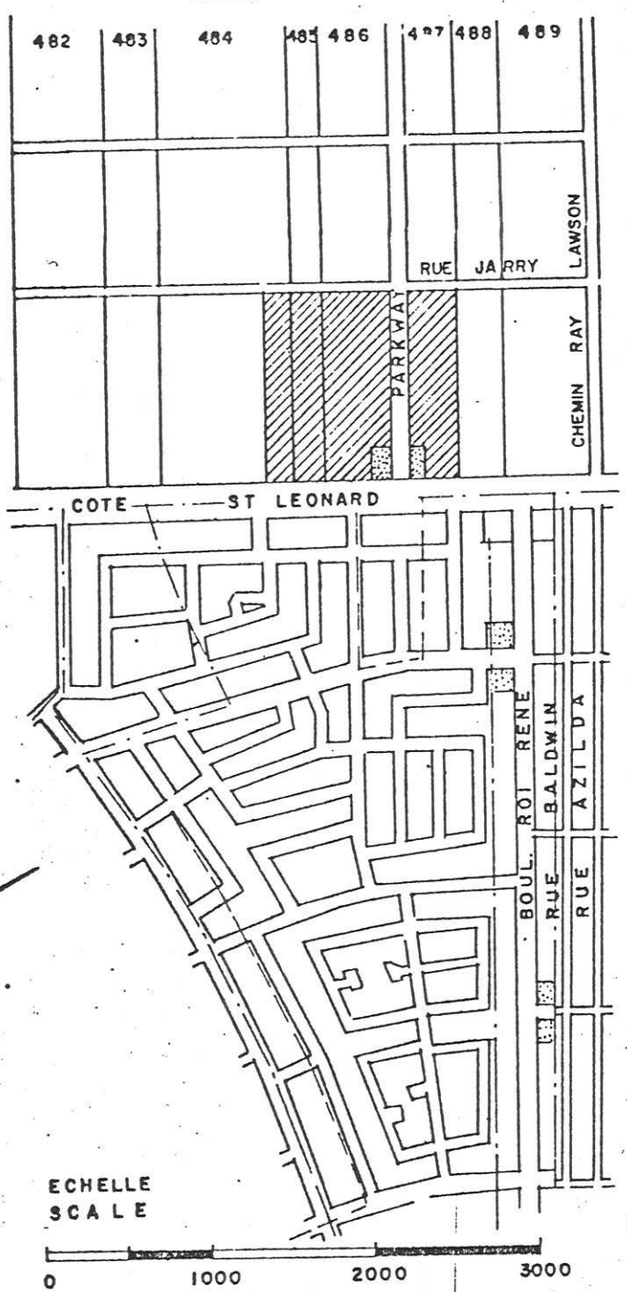

ECHELLE
SCALE

0 1000 2000 3000

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THERE ON ARE AN INTEGRAL PART OF THE BY-LAW NO.58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE

26/9/62

SECRETAIRE TRESORIER SECRETARY TREASURER

REF N° 126-1
DESSIN N° 110-F-4

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 302

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

Sur une proposition de l'échevin Maurice Levesque

Secondé par l'échevin Marcel Sylvestre

Il est résolu à l'unanimité

QUE le règlement no. 302 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1 L'article 5-9 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant à la fin du paragraphe D les mots suivants:

"Sauf également pour ces terrains situés sur la rue Levesque et portant les nos. 419-141, 142-1, 142-2-, 143-1, 143-2, 144-1, 144-2, 145-1, 145-2, 146, 147-1, 147-2 et 148-1 où l'alignement de construction est fixé à 10 pieds.

ARTICLE 2 Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres finds que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 29 novembre 1962

MAIRE

SECRETAIRE TRESORIER

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 333

Règlement modifiant le règlement no.58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Léonard de Grâce

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no.333 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Les zones nos 1 et 5 du plan qui accompagne le règlement no.58 sont modifiées en y changeant des classifications "industrie légère de la classe 1 et industrie légère et lourde de la classe 2" , à la classification "B", la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan no.14, joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no.58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 9 avril 1963.

Maire

Secrétaire-trésorier

Reg. # 3

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 14 MODIFIANT LES ZONES No 1 ET 5 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 14 AMENDING ZONES No 1 AND 5 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

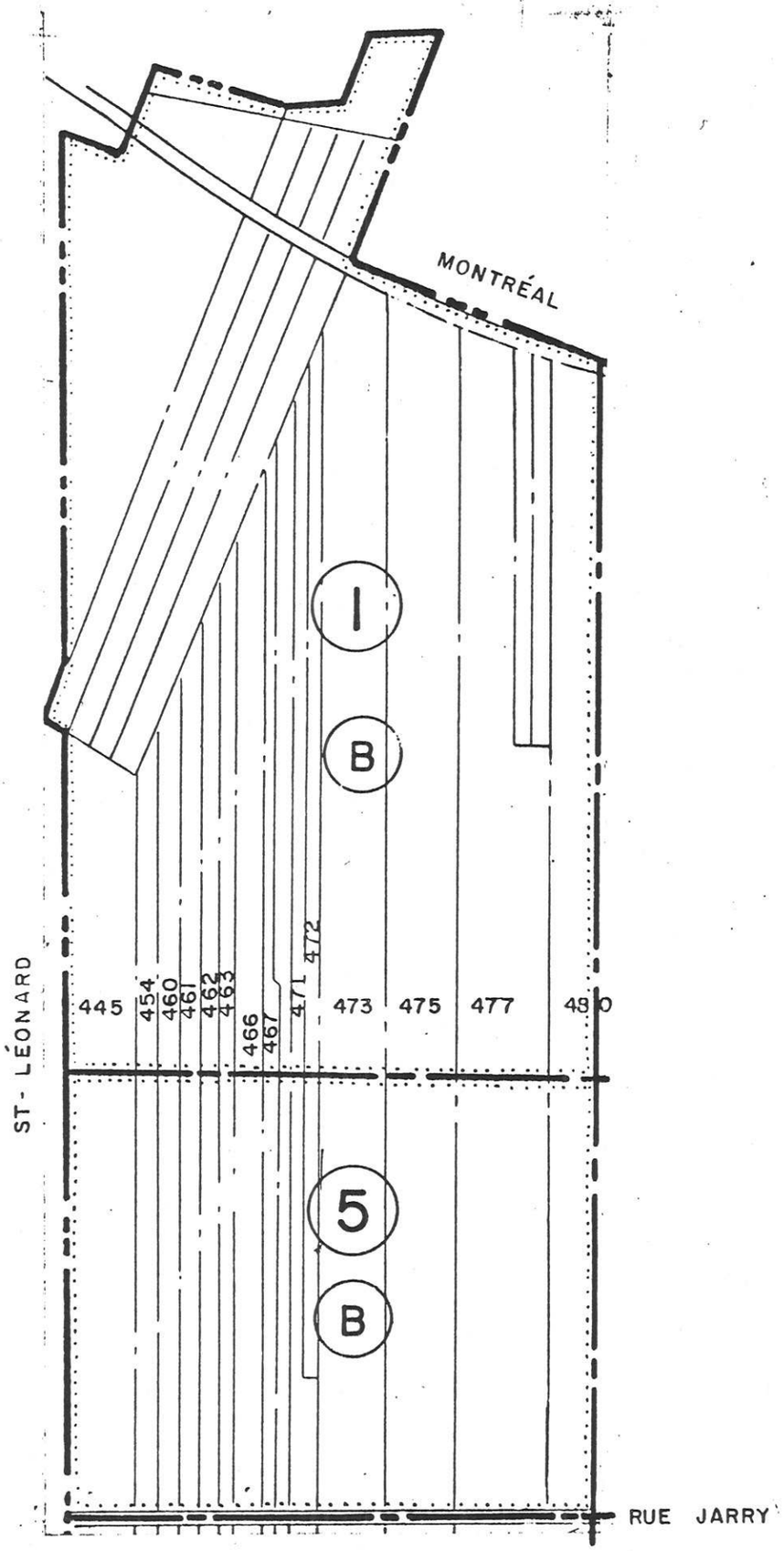

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT NO. 333-A

Règlement modifiant les règlements 333 et 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Maurice Levesque

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

Que le règlement no. 333-A soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- En ajoutant à la fin de l'article I du règlement 333 le paragraphe suivant:

" Dans les zones nos 1, 5 et 9 du plan qui accompagne le règlement no 58, les maisons unifamiliales et bifamiliales peuvent être distantes de huit (8) pieds des limites séparatives des terrains. Les maisons unifamiliales et bifamiliales isolées et les paires de ces maisons jumelées peuvent être espacées de seize (16) pieds."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie des règlements no. 333 et 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 7 janvier 1964.

Maire

secrétaire-trésorier

REGLEMENT NO. 336

Règlement modifiant le règlement No. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Léonard de Grâce

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement No. 336 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- La zone 9 du plan, qui accompagne le règlement No. 58, est modifié en y changeant de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe 2, commerce local et général, " la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan No. 13 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement No. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 9 avril 1963

Maire

Secrétaire-trésorier

Reg # 336

VILLE D'ANJOU

PLAN NO. 13 MODIFIANT LA SECTION NO. 9 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO. 58

TOWN OF ANJOU

PLAN NO. 13 AMENDING SECTION NO. 9 OF THE PLAN WHICH ACCOMPANIES BY-LAW NO. 58

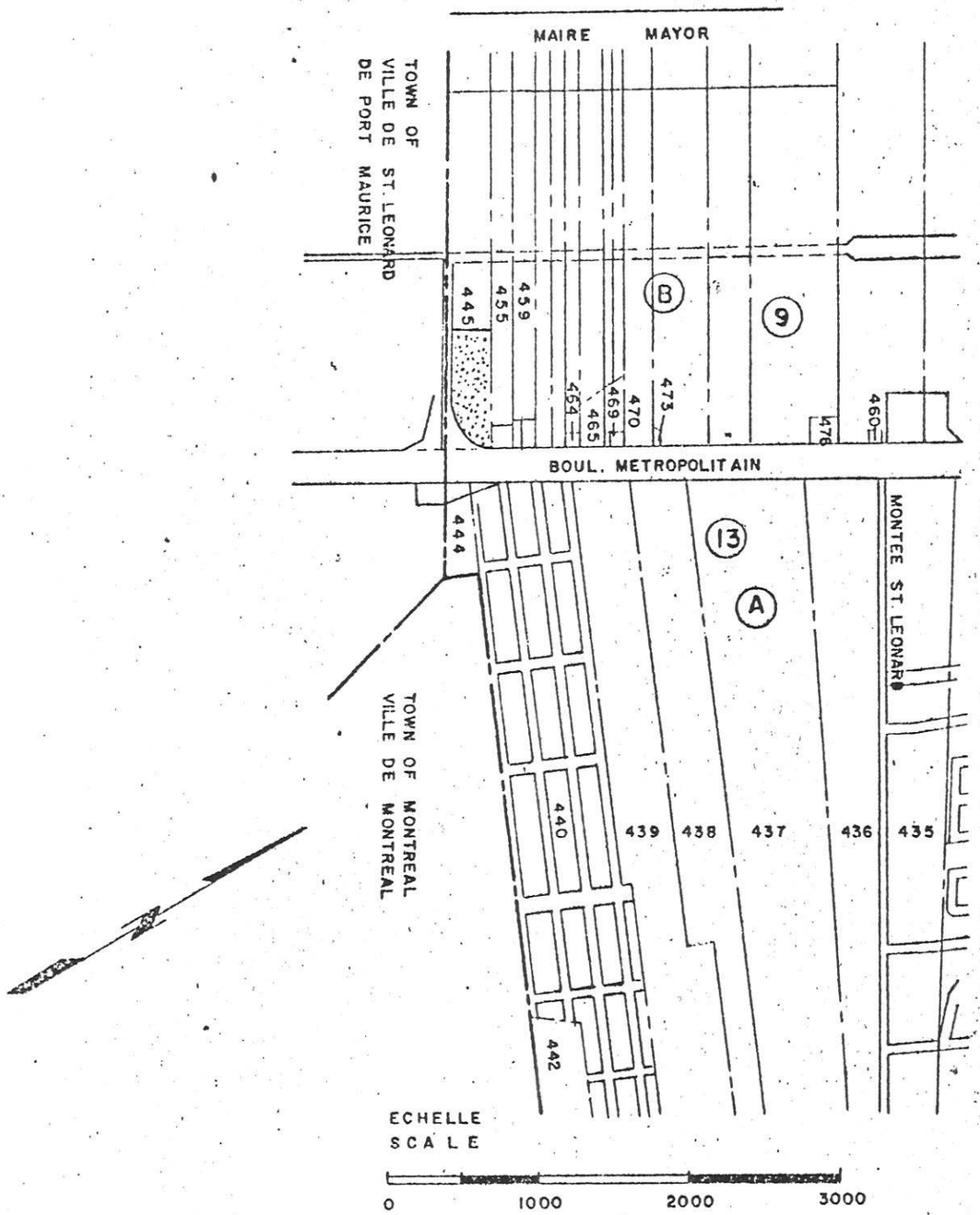

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMEMT NO.58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THERE ON ARE AN INTEGRAL PART OF THE BY-LAW NO.58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE

SECRETAIRE TRESORIER SECRETARY TREASURER

REF N° 126-1
DESSIN N° 110-F-1

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 393

Règlement amendant le règlement de zonage no. 58.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58 de la Ville d'Anjou;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 393, statué, décrété et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1. - L'article 5-1 du règlement no. 58 tel que modifié, est modifié en y ajoutant à la fin du premier paragraphe, la phrase suivante:

> "Cependant, dans les cas de maisons unifamiliales en rangées, la largeur minimum des bâtiments peut n'être que de 19 pieds."

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à la séance du 10 septembre 1963.

Maire

Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 422

Règlement modifiant le règlement no.58 concernant l'occupation des bâtiments et l'occupation des terrains dans la Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Maurice Levesque

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no.422 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:-

ARTICLE 1.- Le règlement no.58 est modifié en y ajoutant à la fin de l'article 7-7, le paragraphe suivant:

"Toutefois, dans les cas exceptionnels où il est impossible, à la satisfaction du Conseil municipal, de laisser une marge de vingt-cinq (25) pieds de chaque côté des industries pour composer l'espace règlementaire de cinquante (50) pieds entre les bâtiments, ledit Conseil peut permettre de laisser une seule marge de vingt-cinq (25) pieds sur l'un des côtés, ou encore de distribuer l'espace libre disponible de chaque côté des façades latérales."

ARTICLE 2.- Le règlement no.58 est modifié en remplaçant le deuxième alinéa du paragraphe "C" de l'article 5-10, par le suivant:-

"Toutefois, dans les cas exceptionnels où il est impossible, à la satisfaction du Conseil municipal, de laisser une marge de dix (10) pieds de chaque côté des maisons pour composer l'espacement règlementaire de vingt (20) pieds, ledit Conseil peut permettre de laisser une seule marge de dix (10) pieds sur l'un des côtés, ou encore distribuer l'espace libre disponible de chaque côté des façades latérales."

ARTICLE 3.- Le règlement no.58 est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe "D" de l'article 5-9, les mots suivants:

"Sauf également pour ces terrains situés sur la Place Verdelle et portant les numéros 424-821 et 424-822, pour lesquels l'alignement de construction est fixé à cinq (5) pieds."

ARTICLE 4.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes fins que de droit, partie du règlement no.58 qu'il modifie.

ADOPTE.

Adopté à la séance du 7 janvier 1964.

Maire

Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 432

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des bâtiments et l'occupation des terrains dans la Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

SECONDE par monsieur l'échevin Edmond Valiquette

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 432 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:-

ARTICLE 1.- La zone 18 du plan, qui accompagne le règlement no. 58, est modifié en y changeant de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe 1, commerce local", la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan no. 15 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 9 mars 1964.

Maire

Secrétaire-trésorier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg #432

PLAN No 15 MODIFIANT LA ZONE No 18 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 15 AMENDING ZONE No 18 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

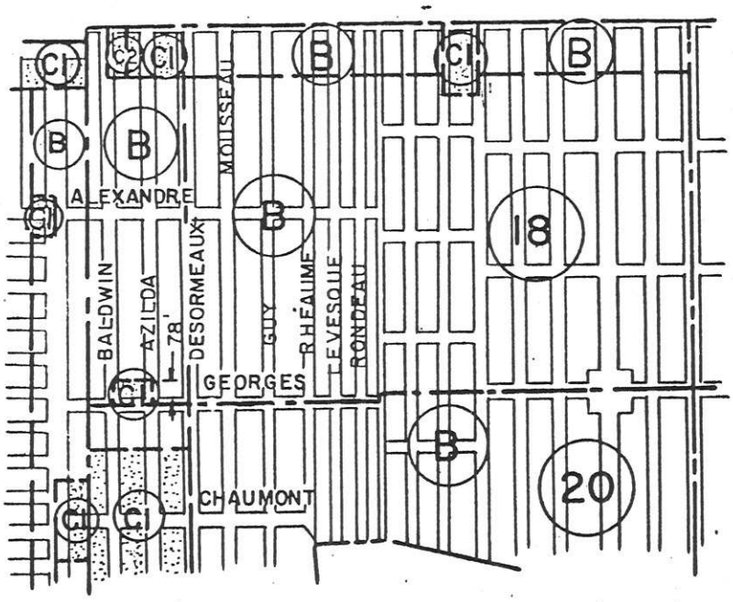

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 433

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des bâtiments et l'occupation des terrains dans la Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Edmond Valiquette

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 433 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:-

ARTICLE 1.- Le règlement no. 58 est modifié en remplaçant l'article 4-3 dudit règlement par le suivant:

Article 4-3. Alignements de construction au croisement de voies publiques.

"Pour tout terrain sis au croisement de deux (2) voies publiques ou plus, les exigences de reculement quant à l'alignement de construction s'appliquent entièrement sur la voie publique où se trouve la façade principale du bâtiment et pour la moitié seulement sur la voie publique, où se trouve un des murs de côté dudit bâtiment.

Toutefois, dans les secteurs commerciaux, lorsque les dimensions du terrain ne permettent pas d'observer ces exigences de reculement, il appartiendra au Conseil de fixer l'alignement sur la voie publique où se trouve un des murs de côté du bâtiment concerné."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE.

Adopté à la séance du 9 mars 1964.

Maire

Secrétaire-trésorier

Municipalité de Ville d'Anjou
Province de Québec

REGLEMENT No. 442

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Guy Themens

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 442 soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Les zones 13 et 14 du plan qui accompagne le règlement no. 58 sont modifiées, en y changeant les classifications A et B, dans le territoire indiqué par une ligne pointillée sur le plan no. 16 ci-joint, pour y permettre uniquement les occupations suivantes:

a) sur la partie concernée des terres nos 438 et 439, parcs de stationnement pour automobiles;

b) sur la partie concernée de la terre no. 440, les parcs de stationnement pour automobiles, un stadium et ses accessoires pour l'assistance et les joueurs, un champ d'entraînement et, à l'intérieur du stadium, les commerces suivants: restaurants sans liqueurs alcooliques; magasins de détail pour articles sportifs; machines distributrices pour liqueurs douces, cigarettes, gâteaux etc; bureaux d'administration et d'affaires, salles de quilles, salles de gymnastique et clubs athlétiques. L'espace sous les gradins du stadium pourra servir à l'enmagazinage d'outils et d'équipement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté le 4 mai 1964.

Signé: Ernest Crépeault
Maire

Signé: Jean-Paul Pilon
Secrétaire-trésorier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg # 442

PLAN No 16 MODIFIANT LES ZONES No. 13 et 14 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 16 AMENDING ZONES No. 13 and 14 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

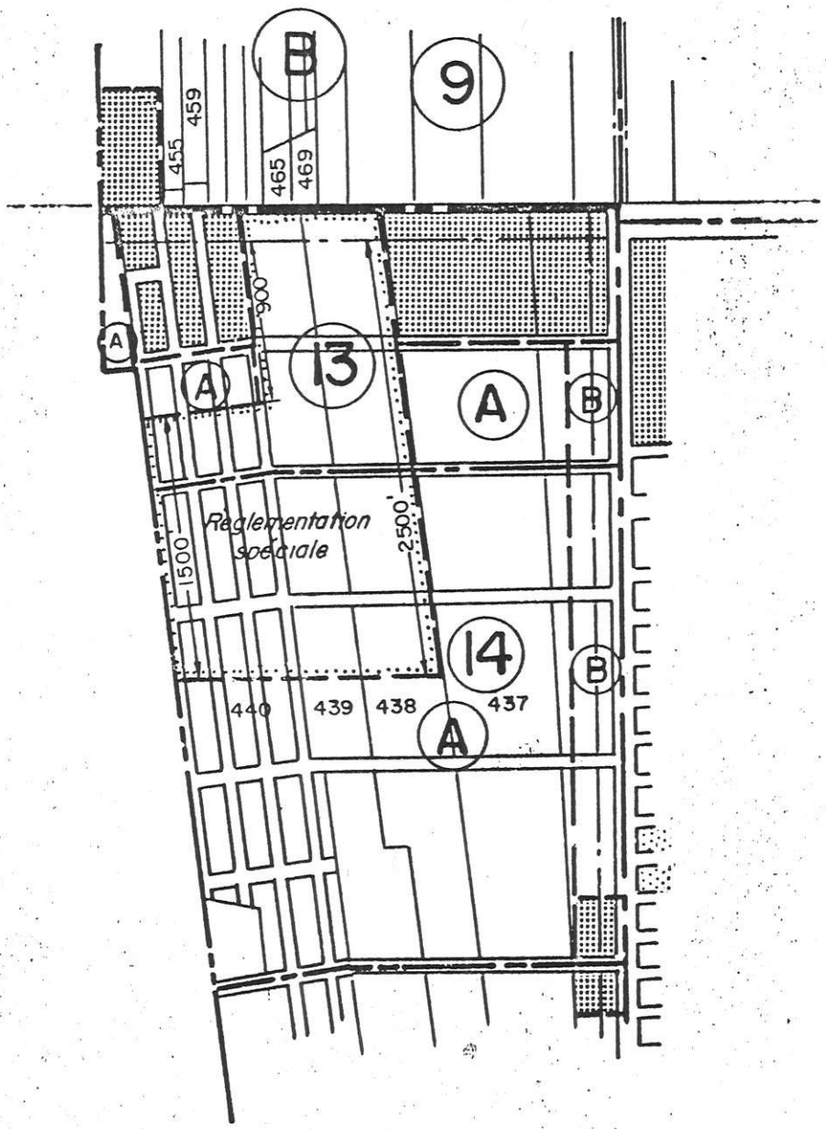

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT no. 443

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'édification et la construction des bâtiments dans la municipalité de Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Guy Themens

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 443 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1. - L'article 3-4 du règlement no. 58 est modifié en y retranchant du paragraphe B, les item suivants:-

"Boissons alcooliques, débits de, cabarets, clubs, hôtels, tavernes."

ARTICLE 2. - L'article 6-8 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

Débits de boissons alcooliques, etc.

A compter du 1er janvier 1964, dans les zones de commerce de la classe 2, aucun permis de construction ou d'occupation pour les débits de boissons alcooliques, les bars, grills, les cocktail lounges, les tavernes, les hôtels, les motels, les cabarets, les clubs, les restaurants servant des boissons alcooliques, ne pourra être émis par l'inspecteur des bâtiments, sans avoir obtenu au préalable, dans chaque cas, une autorisation spéciale du Conseil à cette fin."

ARTICLE 3. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 4 mai 1964.

Maire

Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 461

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des bâtiments et l'occupation des terrains dans Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION DE monsieur l'échevin Henri Bonneau

SECONDE par monsieur l'échevin Edmond Valiquette

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 461 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- La zone no. 17 du plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifiée en y changeant de la classification "A" à la classification "B", la désignation d'un territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan no. 17 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 30 juin 1964.

Maire

Secrétaire-trésorier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Plg #41

PLAN No 17 MODIFIANT LA ZONE No 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 17 AMENDING ZONE No 17 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

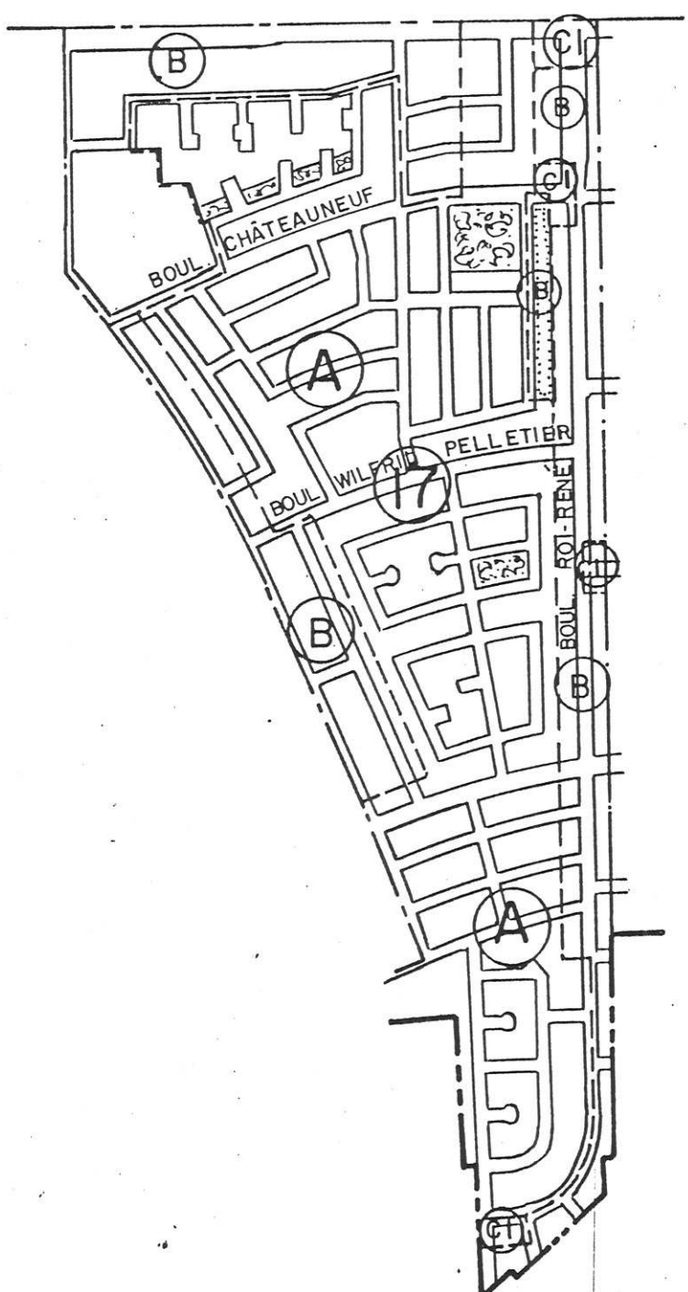

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec.

R E G L E M E N T N O 4 6 3

Règlement modifiant le règlement no. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation et l'érection des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage numéro 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 463, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié dans les zones 19 et 21, en y changeant la classification "B" et en la remplaçant par les classifications "Industrie de la classe 1" et "Industrie de la classe 2", les territoires entourés et désignés par une ligne pointillée sur le plan no. 33 joint au présent règlement.

ARTICLE 2. - Dans les zones nos. 19 et 21 du plan qui accompagne le règlement no. 58, dans les secteurs d'industrie de la classe 2 identifiés par les lettres "RS" sur le plan de zonage no. 33 qui accompagne le présent règlement, il n'est permis que de n'occuper les terrains et d'occuper et d'ériger des bâtiments que pour les seules fins de l'exploitation de carrières et de cimenterie, à l'exclusion de toutes autres fins.

ARTICLE 3. - L'article 7-1 (a) du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant à la fin le paragraphe suivant:

"Dans les zones nos. 19 et 21 du plan qui accompagne le règlement no. 58, l'exploitation des carrières est permise, nonobstant les exigences du premier paragraphe du présent article."

ARTICLE 4. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

Adopté à la séance du 8 septembre 1965.

Maire

Greffier.

PLAN No 33 MODIFIANT LES ZONES Nos 18,19,20,21 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 33 AMENDING ZONES Nos 18,19,20,21 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

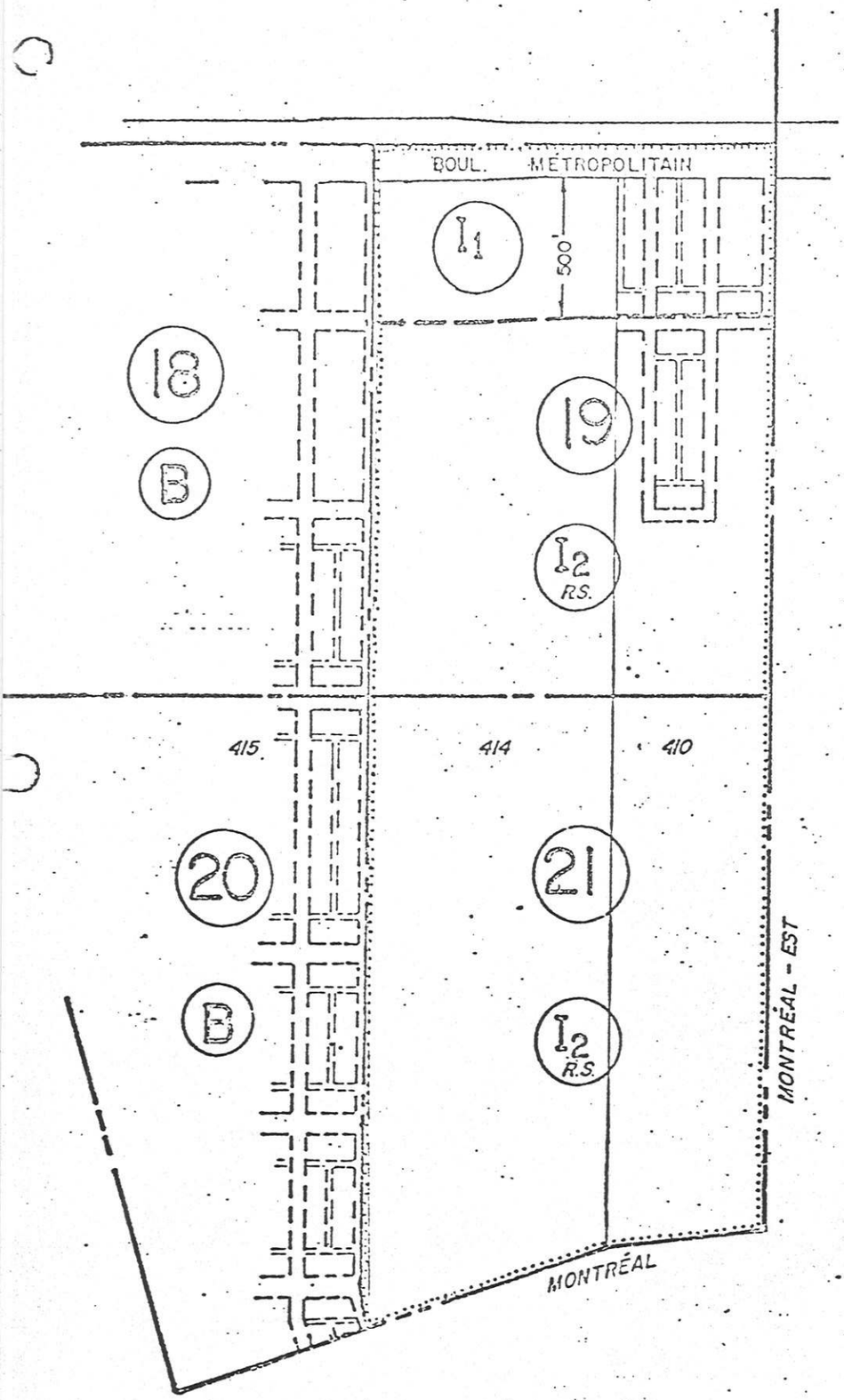

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 466.

Règlement modifiant le règlement no. 58 tel qu'amendé, concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Henri Bonneau

SECONDE par monsieur l'échevin Edmond Valiquette

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 466 soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1. - La zone 17 du plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifié, en y permettant, dans le territoire indiqué par une ligne pointillée sur le plan no. 18 ci-joint, en plus des constructions et occupations déjà permises par le règlement, les constructions et occupations suivantes:

1. -Sont autorisés également dans le territoire concerné les groupes d'au plus douze(12)maisons unifamiliales contiguës (résidence de la classe I). Cependant, avec ces groupes de maisons, les garages privés isolés ne sont pas permis.

2. -Les maisons ainsi groupées doivent avoir deux (2) étages de hauteur, ou une hauteur équivalente.

3. -Dans les cas de projets d'ensemble intégrés, comportant plusieurs groupes de ce genre, il appartiendra au Conseil de déterminer les marges latérales à respecter. Dans tous les autres cas, las marges latérales pour les groupes de maisons doivent se conformer à l'article 5-9, paragraphe C du règlement no. 58.

4. -La superficie totale des bâtiments érigés sur un terrain ne doit pas dépasser cinquante pour cent (50)% de la superficie totale de ce terrain, après déduction de la superficie allouée aux rues, parcs et terrains de jeux.

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE.

Adopté à la séance du 30 juin 1964.

Maire

Secrétaire-trésorier.

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU. Reg #466

PLAN No 18 MODIFIANT LA ZONE No 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 18 AMENDING ZONE No 17 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

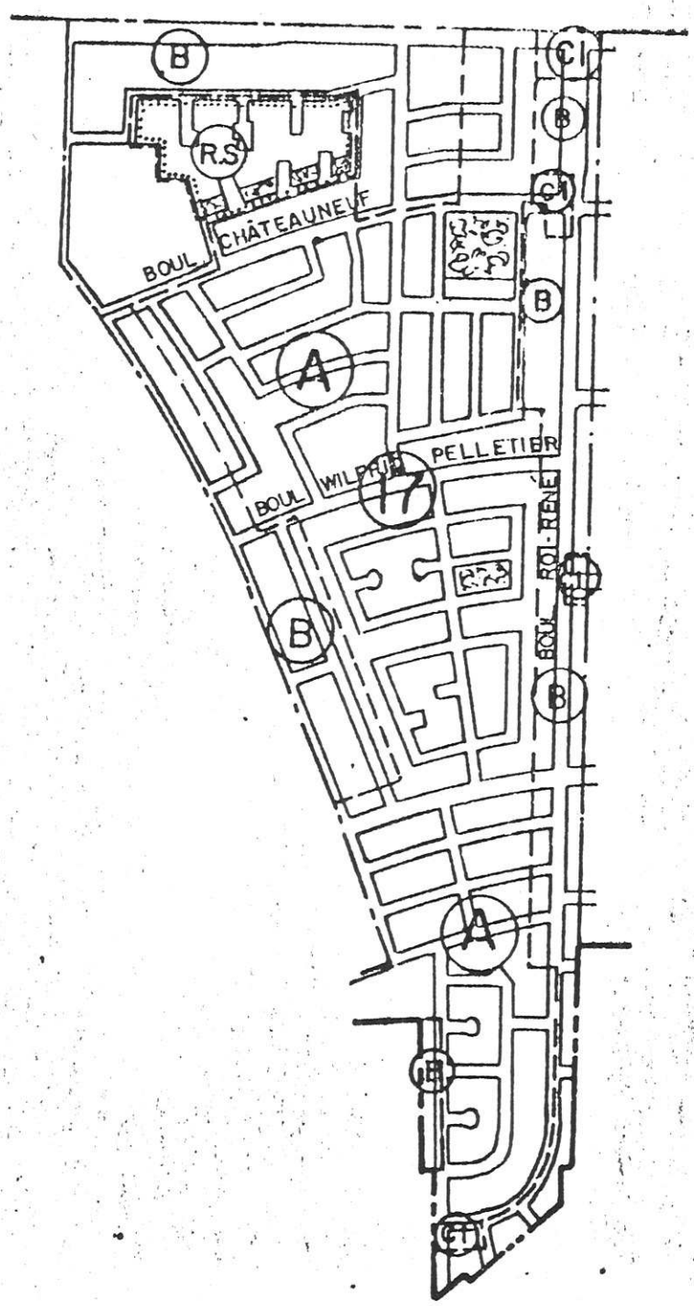

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 471

Règlement amendant le règlement no. 58 concernant l'occupation des bâtiments et l'occupation et la construction des terrains.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Guy Themens

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 471 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- L'article 4-3 du règlement no. 58, tel que remplacé par l'article 1 du règlement no. 433, est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans le cas de maisons unifamiliales érigées sur "des lots de coin juxtaposés ayant leur front "dans la même direction que la majorité des lots "de l'ilôt dans lequel lesdits lots de coin sont "situés, l'alignement de construction pourra "n'être que de six pieds et demi (6½') sur la "voie publique, où se trouve un des murs de côté "dudit bâtiment."

ARTICLE 2.- L'article 5-3 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Toutefois, dans le cas de maisons unifamiliales "érigées sur des lots de coin juxtaposés ayant "leur front dans la même direction que la majorité "des lots de l'ilôt dans lequel lesdits lots de "coin sont situés, la marge de reculement sur la "limite séparative arrière pourra n'être que de "six pieds et demi (6½')".

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité, et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 2 novembre 1964.

Maire

Secrétaire-trésorier

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 472

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des bâtiments et l'occupation des terrains dans Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Guy Themens

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 472 est adopté et qu'il soit décrété comme suit:

ARTICLE 1.- La zone 17 du plan qui accompagne le règlement no. 58, est modifié en y changeant de la classification "A" à la classification "B" et de la classification "A" et "B" à la classification "Commerce de la classe 1, commerce local", la désignation respective de deux territoires entourés d'une ligne pointillée sur le plan no.20 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 2 novembre 1964.

Maire

Secrétaire-trésorier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg #472

PLAN No 20 MODIFIANT LA ZONE No 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 20 AMENDING ZONE No 17 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

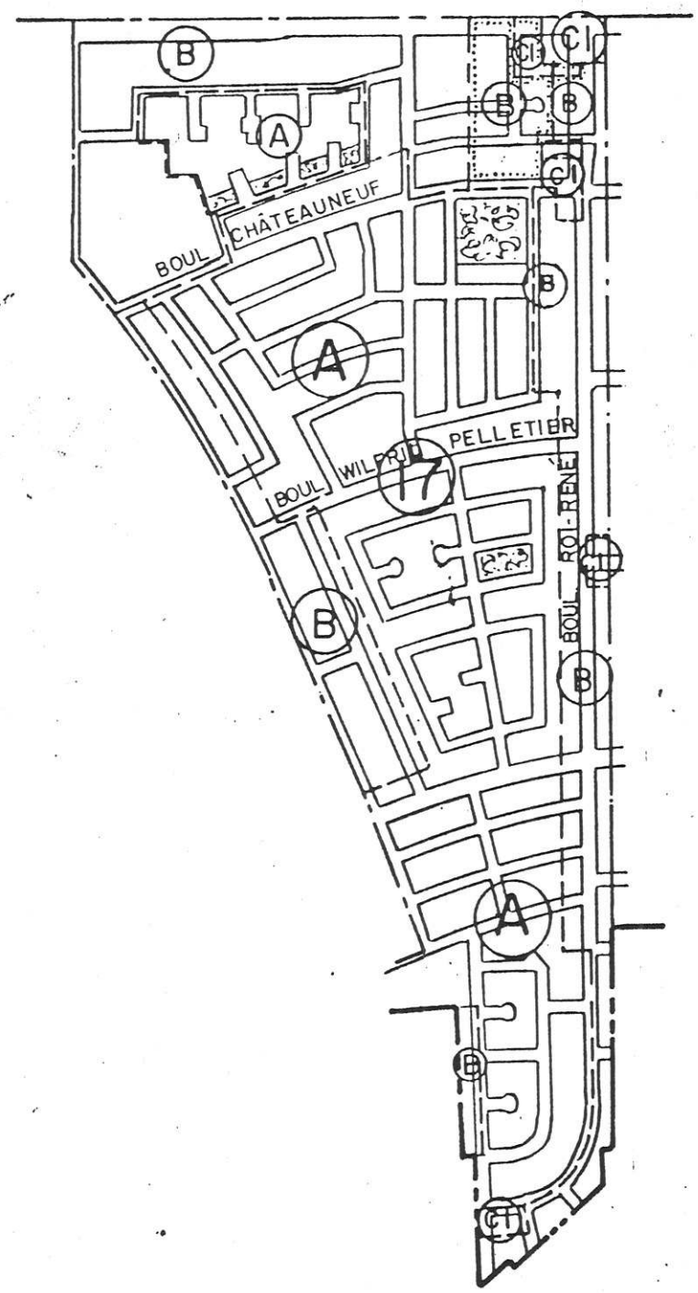

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT NO. 473

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des bâtiments et l'occupation des terrains dans Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Edmond Valiquette

SECONDE par monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 473 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:-

ARTICLE 1.- La zone no. 10 du plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifié en y ajoutant, à la classification "Industrie Légère, I", la classification "Commerce local, C", mais restreinte uniquement à une banque et à un restaurant (sans boissons alcooliques) ou à un restaurant-cafeteria (sans boissons alcooliques), la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan no. 21 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité, et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 2 novembre 1964.

Maire

Secrétaire-trésorier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg #473

PLAN No 21 MODIFIANT LA ZONE No. 10 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 21 AMENDING ZONE No. 10 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

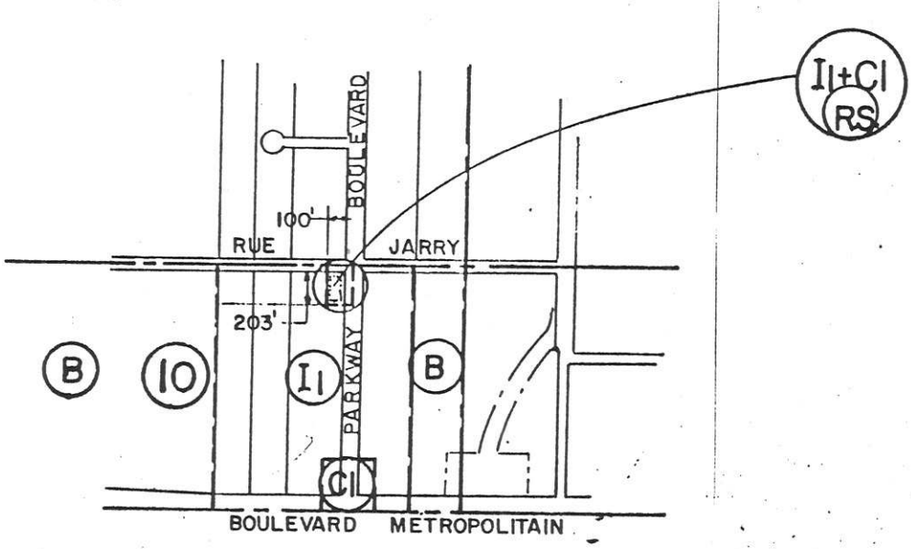

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 482

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 482 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié dans les zones 13 et 14 en y changeant la classification "A", la classification "B" et la classification "règlementation spéciale" (voir le règlement no. 442) et en la remplaçant par la classification "Commerce de la classe 2, commerce local et général" dans tout le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 19 joint au présent règlement.

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 12 mars 1965.

Maire

Greffier

Abrogé par Reg. 507

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg. #482

PLAN No 19 MODIFIANT LES ZONES No 13 et 14 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 19 AMENDING ZONES No 13 and 14 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

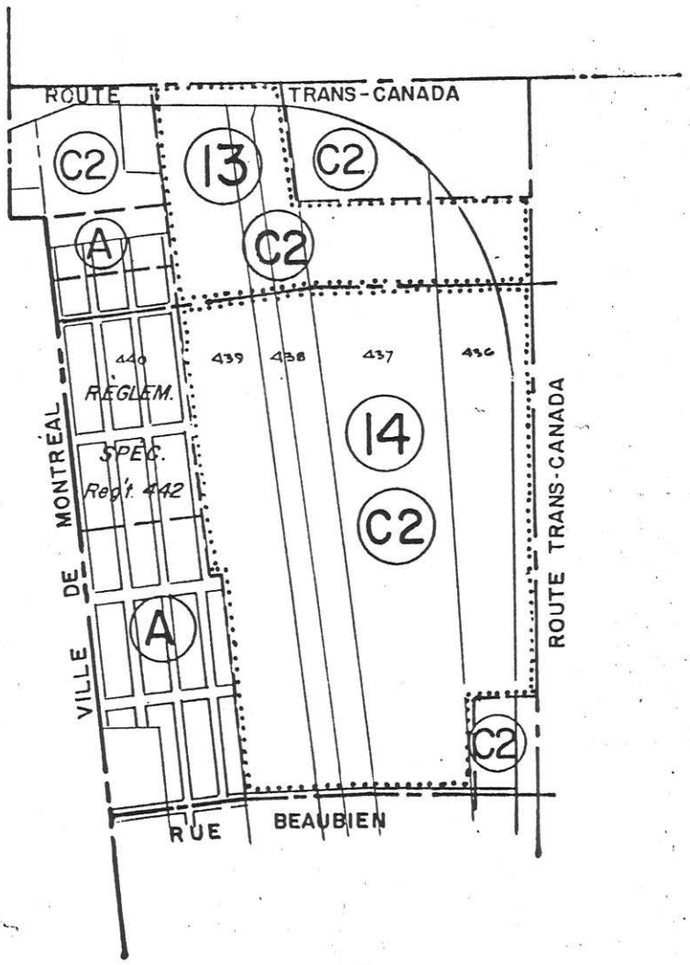

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 485

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 485 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le règlement no. 58 est modifié en remplaçant le premier paragraphe de l'article 4-18 par le paragraphe suivant:

"Aucune enseigne ne doit faire saillie de plus de cinq (5) pieds au-delà de l'alignement de construction, et sur propriété privée seulement, à moins que le Conseil, par résolution, en autorise l'installation à toute autre condition qu'il jugera à propos d'exiger."

ARTICLE 2.- Le règlement no. 58 est modifié en y remplaçant la deuxième phrase de l'article 7-3 par la phrase suivante:

"Cet affichage ne doit pas couvrir une superficie de plus de vingt (20) pieds carrés sur une distance de trente (30) pieds, à partir de la ligne de rue, à moins que le Conseil, par résolution, en autorise l'installation à toute autre condition qu'il jugera à propos d'exiger."

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 5 avril 1965.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 494

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no. 494, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié dans la zone 17, en y changeant la classification "B" et en la remplaçant par la classification "Commerce de la classe 1, commerce local," dans tout le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 22 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié dans la zone 17, en y changeant la classification "A" et en la remplaçant par la classification "B" dans le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 23, joint au présent règlement.

ARTICLE 3.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié dans la zone 17, en y changeant la classification "B" et en la remplaçant par la classification "Commerce de la classe 1, commerce local", dans tout le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 24, joint au présent règlement.

ARTICLE 4.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 26 avril 1965.

Signé: Ernest Crépeault
Maire

Signé: Colette Saucier
Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU Reg # 494

PLAN No 22 MODIFIANT LA ZONE No 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 22 AMENDING ZONE No 17 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000

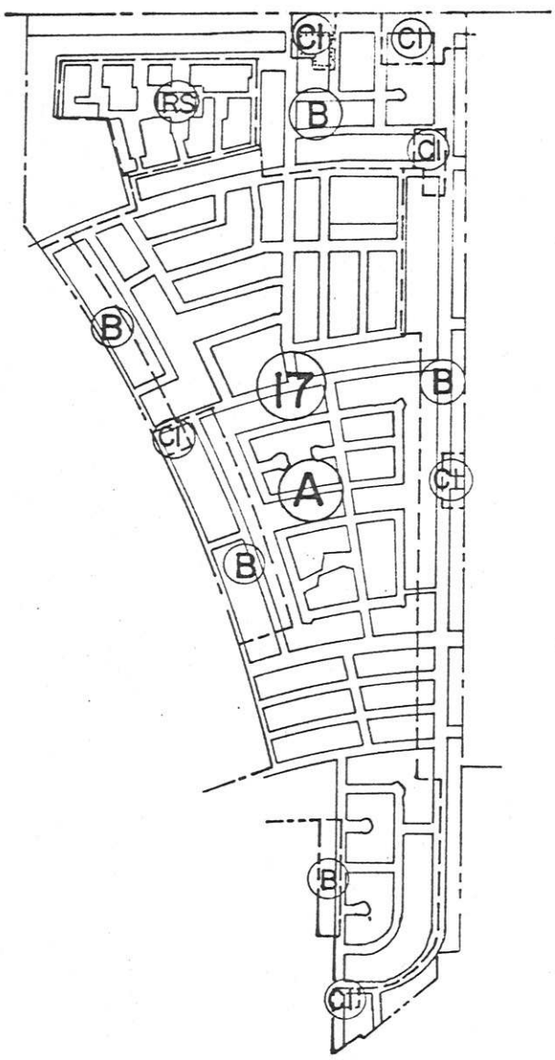

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25th OF SEPTEMBER 1956

SECRETARY-TREASURER

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 23 MODIFIANT LES ZONES No 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 23 AMENDING ZONES No 17 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

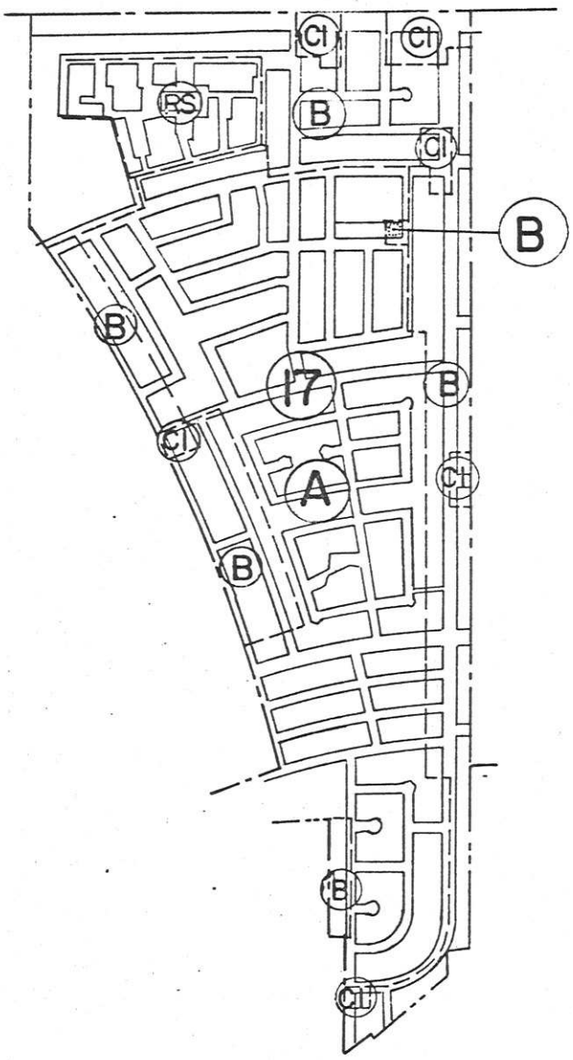

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRETARY-TREASURER

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 24 MODIFIANT LES ZONES No 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 24 AMENDING ZONES No 17 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

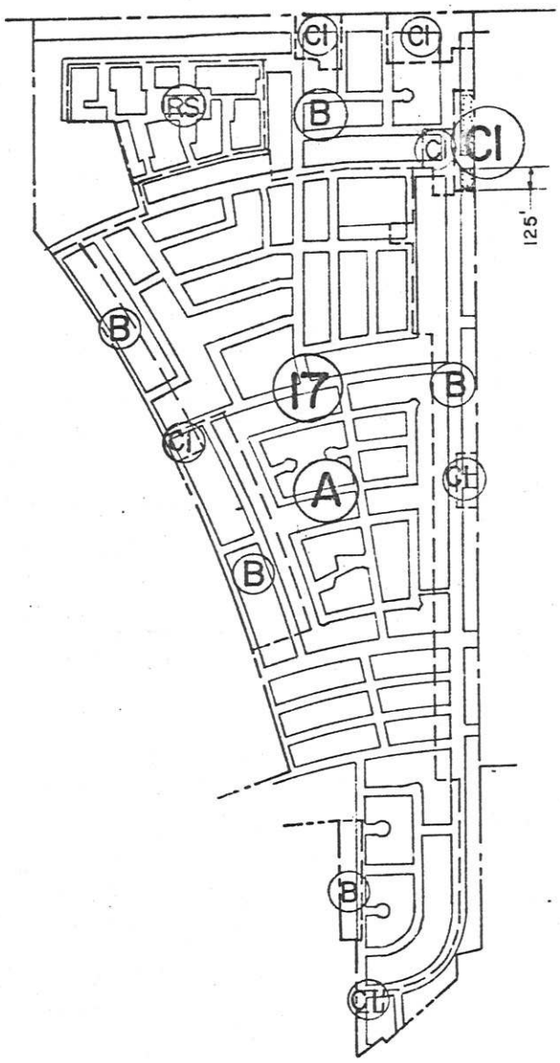

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRETARY-TREASURER

REGLEMENT No. 495

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no. 495 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- L'article 5-8 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant à la fin, le paragraphe suivant:

"Dans des cas exceptionnels de territoires en voie de développement ou de transition, le Conseil peut permettre temporairement, pour une période qu'il déterminera, l'occupation d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment par une Caisse populaire dans la zone résidentielle."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 7 mai 1965.

Signé: Ernest Crépeault
Maire

Signé: Colette Saucier
Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 505

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation du terrain et l'érection et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

SUR UNE PROPOSITION de monsieur l'échevin Marcel Sylvestre

APPUYE par monsieur l'échevin Henri Bonneau

IL EST RESOLU A L'UNANIMITE

QUE le règlement no. 505 est adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- Nonobstant toute exigence à l'effet contraire contenue dans le règlement no. 58 et ses amendements, dans le secteur commercial de la classe II et dans la zone résidentielle de la classe B, de la zone 15 indiquée sur le plan qui accompagne le règlement no. 58, il n'est permis de construire que des bâtiments ayant une hauteur minimum de quatre (4) étages et une hauteur maximum de douze (12) étages.

Lesdits bâtiments devront être du type 1 de construction, tel que décrit dans le règlement no. 40, concernant la construction des bâtiments. Chacun de ces bâtiments devra être pourvu d'un ascenseur.

Chaque bâtiment ne devra occuper au sol plus de 75% de la superficie totale du lot sur lequel il est érigé.

Chaque bâtiment doit procurer, à l'intérieur de leur structure, un (1) espace de stationnement par logement, dans le cas de bâtiments résidentiels, et un (1) espace de stationnement par mille (1000) pieds carrés de superficie de plancher louable, dans le cas de bâtiments commerciaux. Ces espaces de stationnement doivent être calculés comme mesurant deux cents (200) pieds carrés de superficie, y compris l'espace requis pour les manoeuvres des automobiles. Toute structure érigée pour fins de stationnement seulement, ne doit pas compter dans le pourcentage de 75% d'occupation des bâtiments principaux au sol.

Dans le secteur commercial de classe II, les postes d'essence peuvent n'avoir qu'un étage.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 5 juillet 1965.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 507

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans la municipalité de Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 507 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- L'article 3-1 du règlement no. 58 est modifié en y remplaçant à la troisième (3e) ligne du premier (1er) paragraphe, les mots et les chiffres:"vingt-et-un (21)" par les mots et les chiffres: "vingt-deux (22)."

ARTICLE 2.- L'article 3-4 du règlement no. 58 est modifié:

a) en y changeant à la troisième (3e) ligne du premier (1er) paragraphe les mots et les chiffres: "deux (2)" pour les mots et chiffres:"trois (3)."

b) en y ajoutant, au paragraphe "B", l'item suivant dans la liste des établissements de commerce de la classe II:

"Buanderie - blanchissage et repassage de linge de corps et de maison, pourvu que la capacité globale des appareils de blanchissage n'excède pas cent vingt-cinq (125) livres d'effets blanchis par heure d'opération."

c) en enlevant du paragraphe "B" l'item suivant dans la liste des établissements de commerce de la classe II:

"Magasins à rayons y compris leurs entrepôts."

d) en y ajoutant à la fin, le paragraphe suivant:

"C - établissements de commerce de la classe III.

La classe III comprend les établissements, places d'affaires, magasins de détails, occupations et métiers mentionnés dans la liste ci-dessous de même que tout autre établissement similaire.

. . . 2

commerces de boissons alcooliques;

professions libérales;

magasins à rayons de tous les types et leurs entrepôts, y compris les magasins à rayons grands et petits (juniors), les magasins à rabais (discount houses), les centres de commerce (merchandise marts), les bazars ou magasins à bon marché, les prisunics et les magasins de variétés (variety stores), et les entrepôts de tous ces établissements;

hôtels, auto-hôtels et motels (motor hotels);

centre d'achat régional;

motocyclettes, vente et réparation;

supermarchés."

ARTICLE 3.- L'article 3-5 du règlement no. 58 est modifié:

a) en y remplaçant à la troisième (3e) ligne du premier (1er) paragraphe le mot: "trois" par le mot et le chiffre: "quatre (4)."

b) en enlevant du paragraphe "A" les items suivants dans la liste des établissements industriels de la classe I:

"Camions, termini et entrepôts pour camionnage"

"Infirmeries et garderies d'animaux"

c) en y remplaçant, dans la liste contenue dans le paragraphe "B", l'item "Alcools, distillation, traitement et dépôts, à l'exclusion de l'alcool méthylique" par le suivant:

"Alcools, distillation, traitement, embouteillage et dépôts, à l'exclusion de l'alcool méthylique."

d) en y ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant:

"D - <u>Etablissements industriels de la classe IV</u>

La classe IV comprend les établissements industriels et les entrepôts mentionnés dans la liste ci-dessous, ainsi que tout établissement similaire qui n'offre pas de risque particulier d'incendie ou d'explosion, qui n'est pas de nature à incommoder le voisinage:

Ajustement mécanique, (atelier de) à l'exclusion de la trempe, recuit et forgeage de gros oeuvre

Appareils électriques (fabrication, assemblage, montage)

Articles et petits objets, (fabrication à partir de produits finis tels que papier, carton, liège, canevas, plâtre)

Automobiles, (ateliers de réparation, établissements de lavage)

Bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, objets d'art autres que le fer forgé, (fabrication de)

Bonbons, (fabrication de)

Broderies et autres travaux à l'aiguille

Cinémas, (studio de)

Commerce de gros en général

Cuir, (fabrication d'objets et d'articles) à l'exclusion des chaussures et des valises

Entrepôts et dépôts où il ne se fait aucune opération de vente au détail et utilisés exclusivement pour desservir les établissements suivants et tous les autres établissements de commerce du même genre: les magasins à rayons de tous les genres, les magasins à rabais (discount houses) les centres de commerce (merchandise marts) les magasins de variétés (variety stores) les prisunics et les supermarchés (supermarkets)

Fourrure, (toutes opérations sauf la teinture et le tannage)

Fourrure, (entreposage de vêtements de)

Garages publics et centres de service pour l'automobile, à l'exception des réparations de carrosserie

Imprimeries

Instruments de précision, instruments d'optique: fabrication, assemblage, ajustement, réparation

Instruments de musique (fabrication de)

Laboratoires de prothèse dentaire
Laboratoires de recherches, laboratoires industriels
Laboratoires pharmaceutiques

Parfums, (fabrication de)

Pharmaceutiques, (fabrication de produits, empaquetage et embouteillage)

Reliure

Savons parfumés, (fabrication par mélanges de)

Stades en plein air

Tricots (fabrication de bonneterie de)

Vêtements, sous-vêtements, (confection à partir d'étoffes ou tissus)."

ARTICLE 4.- L'article 4-1 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant, entre le premier et le deuxième paragraphe, le paragraphe suivant:

"Cependant, un Centre d'Achat situé dans un secteur de commerce de la classe III peut être considéré comme un seul lot et des permis de construction peuvent être émis sur ce lot pour un ou plusieurs bâtiments, pourvu que ce ou ces bâtiments et le terrain appartiennent à un seul et même propriétaire."

ARTICLE 5.- L'article 4-5 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant à la fin, la phrase suivante:

"Le présent article ne s'applique pas dans le cas des secteurs commerciaux de la classe III."

ARTICLE 6.- L'article 4-8 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant, à la fin du premier paragraphe, la phrase suivante:

"Le présent article ne s'applique pas dans les cas des secteurs commerciaux de la classe III."

ARTICLE 7.- L'article 4-10 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant à la fin, la phrase suivante:

"Le présent article ne s'applique pas dans les cas des secteurs commerciaux de la classe III."

ARTICLE 8.- L'article 4-13 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant, à la fin du deuxième paragraphe, la phrase suivante:

"L'inspecteur des bâtiments ne doit émettre aucun permis pour un bâtiment temporaire, sans une autorisation spéciale du Conseil."

ARTICLE 9.- L'article 4-18 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant à la fin, le paragraphe suivant:

"Dans les secteurs commerciaux de la classe III, les stipulations du paragraphe F de l'article 6-9 s'appliquent."

ARTICLE 10.- Le règlement no. 58 est amendé en y remplaçant l'article 6-2 par le suivant:

"Article 6-2 - Occupations industrielles

A compter de la date de l'adoption du présent règlement il est défendu, à l'avenir, dans les secteurs commerciaux des classes I et II, d'utiliser tout lot ou terrain pour des fins industrielles, et également de construire, réparer, modifier, changer ou utiliser tout bâtiment pour des occupations industrielles. Les mêmes exigences s'appliquent dans les secteurs commerciaux de la classe III sauf à l'égard des établissements industriels de la classe IV. Les exigences du présent article s'appliquent également aux propriétés homologuées et expropriées partiellement."

ARTICLE 11.- L'article 6-3 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant à la fin, le paragraphe suivant:

"Dans les secteurs commerciaux de la classe III, les prescriptions qui précèdent ne s'appliquent pas, bien que ces secteurs soient cependant assujettis aux exigences du paragraphe F de l'article 6-9."

ARTICLE 12.- L'article 6-5 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant à la fin, les paragraphes suivants:

"Dans le cas des secteurs commerciaux de la classe I et II, il n'est pas permis d'aménager, à l'intérieur de bâtiments commerciaux, des unités commerciales ou magasins ayant une largeur moindre que vingt-cinq (25) pieds, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation spéciale du Conseil à cet effet.

Dans les secteurs commerciaux de la classe III, aucune des prescriptions qui précèdent ne s'applique."

ARTICLE 13.- Le règlement no. 58 est amendé en y remplaçant l'article 6-6 par le suivant:

"Article 6-6 - Alignement de construction

L'alignement de construction est fixé à quinze (15) pieds pour toute rue située dans les secteurs commerciaux de la classe I et à vingt-cinq (25) pieds pour toute rue située dans les secteurs commerciaux des classes II et III."

ARTICLE 14.- L'article 6-8 du règlement no. 58, tel que déjà modifié par l'article 2 du règlement no. 443, est de nouveau modifié en ajoutant dans le dernier paragraphe, après les mots et les chiffres: "de la classe II", les mots et les chiffres: "et de la classe III."

ARTICLE 15.- Le règlement no. 58 est amendé en y ajoutant, à la fin du chapitre VI, l'article suivant:

"Article 6-9 - Secteurs commerciaux de la classe III
Commerce local, général et régional C3
aucune limite de hauteur.

A. Constructions et occupations autorisées

Dans les secteurs de commerce de la classe III, sont autorisées les constructions et occupations suivantes, à l'exclusion de toute autre:

1. maisons de résidence des classes I, II et III;

2. bâtiments affectés à l'habitation et aux commerces des classes I et/ou II et/ou III;

3. bâtiments complètement affectés aux commerces des classes I et/ou II et/ou III;

4. bâtiments complètement affectés à l'industrie de la classe IV, y compris les résidences pour les gardiens et/ou les concierges;

5. bâtiments complètement affectés aux commerces des classes I et/ou II et/ou III et à l'industrie de la classe IV, y compris les résidences pour les gardiens et/ou les concierges;

6. garages particuliers isolés;

7. édifices publics, religieux, et autres énumérés à l'article 5-8 du présent règlement;

8. locaux pour l'exercice des professions libérales;

9. magasins à rayons de tous les types et leurs entrepôts, y compris les magasins à rayons grands et petits (juniors), les magasins à rabais (discount houses), les centres de commerce (merchandise marts), les bazars ou magasins à bon marché, les prisunics et les magasins de variétés (variety stores), et les entrepôts de tous ces établissements;

10. hôtels, auto-hôtels et motels (motor hotels).

11. Centre d'Achat régional.

B. Hauteur permise et densité d'occupation au sol.

Dans les secteurs de commerce de la classe III, la hauteur des bâtiments n'est pas limitée. Cependant, la superficie de terrain occupée par les bâtiments érigés sur un terrain ne doit pas dépasser soixante pour cent (60%) de la superficie totale du terrain ainsi occupé. Toutefois, ce pourcentage peut être accru à soixante-quinze pour cent (75%) si, dans le cas de bâtiments résidentiels, on aménage à l'intérieur de leur structure, une (1) unité de stationnement pour chaque unité de logement et si, dans le cas de bâtiments commerciaux, on aménage, à l'intérieur de leur structure, une (1) unité de stationnement pour chaque mille (1,000) pieds carrés de superficie louable de plancher. Pour fins de calcul, chaque unité intérieure de stationnement doit mesurer deux cents (200) pieds carrés en superficie, y compris l'espace requis pour les manoeuvres de l'automobile. Toute construction érigée indépendamment du bâtiment principal, pour remplacer ce stationnement intérieur requis ne doit, dans aucun des deux cas mentionnés ci-dessus, être comptée comme faisant partie des occupations au sol telles que permises ci-dessus.

Pour les fins du paragraphe précédent, la superficie louable de plancher signifie la superficie de plancher d'une occupation mesurée à l'intérieur des murs qui déterminent cette dernière, après déduction de la superficie des corridors, des subdivisions intérieures, de l'épaisseur des partitions, des armoires, des cages d'escaliers, des puits d'ascenceurs, des chambres de service, des chambres mécaniques et dans les centres d'achat, des places et/ou des cours, mails, promenades, jardins intérieurs où la circulation est interdite aux véhicules automobiles.

Dans tous les cas, au moins dix pour cent (10%) de la superficie du terrain occupé par l'ensemble du développement à l'exception du terrain occupé par un centre d'achat, doit être gazonnée et plantée et ne servir à d'autre fin que de procurer un espace vert, et ce dernier doit être constamment maintenu en bon état.

C. Stationnement

Dans le cas de tout établissement situé dans un secteur commercial de la classe III, on doit aménager, pour l'usage des clients, ou bien sur le même lot cadastral ou sur des lots dont la limite extrême ne doit pas être à une distance de plus de deux mille (2,000) pieds des limites du lot occupé par ledit établissement, des facilités de stationnement au taux d'une (1) unité pour chaque cinq (5) pieds de front sur la rue principale ou pour chaque fraction de cinq (5) pieds dépassant deux (2) pieds. Pour fins de calcul, chaque unité de stationnement doit avoir une superficie d'au moins deux cents (200) pieds carrés, y compris l'espace requis pour les manoeuvres de l'automobile. L'espace ainsi requis pour le stationnement ne doit être utilisé pour d'autres fins que le stationnement ou pour des constructions temporaires, des étalages et attractions servant à promouvoir la vente.

D. Magasins à rayons

Les magasins à rayons de tous lestypes et leurs entrepôts, y compris les grands et les petits (juniors), les magasins à rabais, (discount houses) et les centres de commerce (merchandise marts) et les entrepôts de ces divers établissements, sont permis seulement dans les secteurs de commerce de la classe III, et sont exclus de tous les autres secteurs commerciaux et industriels de la ville.

E. Activités temporaires

La Ville peut délivrer un permis pour l'utilisation temporaire d'un terrain pour y installer des carroussels, des foires, des manèges de chevaux de bois et autres moyens de promouvoir la vente, des étalages et des constructions diverses dans les secteurs de commerce de la classe III, pour une période déterminée par le Conseil, pourvu que ces utilisations temporaires soient démolies et enlevées du terrain dans les trente (30) jours suivant l'expiration du permis.

Les bâtiments temporaires sont sujets aux exigences de l'article 4-13 du présent règlement.

F. Affichage

Tout panneau explicatif, pancarte, affiche, enseigne, annonce et réclame similaire sont permis dans les secteurs de commerce de la classe III, sans autorisation spéciale du Conseil, à l'exception toutefois des panneaux-réclames pour lesquels une autorisation spéciale du Conseil est requise. Les enseignes lumineuses installées sur les toits ou indépendamment des bâtiments sont sujettes aux exigences de l'article 4-18.

G. Hôtels et vente de boissons alcooliques

Les hôtels, motels, auto-hôtels servant des boissons alcooliques peuvent être construits et occupés dans les secteurs de commerce de la classe III sans autorisation spéciale du Conseil. Les bars, grills, bar salons, tavernes, cabarets, clubs, restaurants et autres établissements similaires servant des boissons alcooliques, de même que les magasins où les boissons alcooliques sont vendues, peuvent être construits et occupés sans autorisation spéciale du Conseil dans le cas où ces établissements sont installés à l'intérieur des bâtiments ou constructions d'un centre d'achat dans la zone 22. La Ville doit émettre à quiconque en fait la demande, les permis requis."

ARTICLE 16.- Le règlement no. 58 est amendé en y ajoutant à la fin du chapitre VI, les articles suivants:

"Article 6-10 - Centres d'achat

Tout groupement de magasins aménagé par un seul et même propriétaire et suivant un plan directeur constitue un centre d'achat.

Tout centre d'achat ne doit pas contenir, pour fins de vente, un volume de construction supérieur à 750,000 pieds cubes, s'il est situé dans les secteurs de commerce de la classe I; un volume inférieur à 500,000 pieds cubes et supérieur à 1,250,000 pieds cubes, s'il est situé dans les secteurs de commerce de la classe II; et un volume inférieur à 1,250,000 pieds cubes, s'il est situé dans un secteur de commerce de la classe III.

Il ne doit pas y avoir, avant le 1er janvier 1978, pour l'ensemble du territoire de la ville, plus de quatre (4) centres d'achat dans tous les secteurs de commerce de la classe II, et pas plus qu'un (1) dans tous les secteurs de commerce de la classe III, et aucun permis ne peut être émis pour l'agrandissement d'un centre d'achat qui aurait pour effet de faire passer un centre d'achat de la classe I à la classe III ou de la classe II à la classe III.

Article 6-11 - Jusqu'au 1er janvier 1978, la zone 22 est, pour les fins de votation sur tous règlements modifiant l'article 6-10 du présent règlement, considérée comme contiguë à tous les autres secteurs ou zones de la ville; et les propriétaires d'immeubles situés dans cette zone doivent être admis à voter sur tous tels règlements modifiant ledit article 6-10."

ARTICLE 17.- L'article 7-1 (a) du règlement no. 58 est modifié:

a) en y ajoutant, dans la douzième (12ième) ligne du premier paragraphe après le mot "lapinières", les mots suivants:

"Garderies d'animaux"

b) en y ajoutant à la fin, le paragraphe suivant:

"Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ou terrain ne doit être utilisé pour ou destiné à une infirmerie d'animaux à moins d'une autorisation spéciale du Conseil."

ARTICLE 18.- L'article 7-1 (b) du règlement no. 58 est modifié:

a) en y ajoutant, dans la septième (7ième) ligne du deuxième (2ième) paragraphe, après les mots: "et les lapinières", les mots suivants:

"Garderies d'animaux."

b) en y ajoutant à la fin, le paragraphe suivant:

"Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ou terrain ne doit être utilisé pour ou destiné à une infirmerie d'animaux à moins d'une autorisation spéciale du Conseil."

ARTICLE 19.- Le règlement no. 58 est amendé en y ajoutant, à la fin de la section I du chapitre VII, l'article suivant:

"Article 7-7 (a) Termini de camions et entrepôts pour camionnage

L'inspecteur des bâtiments peut émettre des permis pour la construction et l'occupation de termini de camions et d'entrepôts pour camionnage dans n'importe quel secteur d'industrie avec une autorisation spéciale du Conseil à cet effet."

ARTICLE 20.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié, en y ajoutant dans la légende, à la fin de la section "Secteur de Commerce", l'item suivant:

"Classe III - Commerce local, général et régional C3"

ARTICLE 21.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié en y créant une nouvelle zone no. 22 à même le territoire des zones existantes portant les nos. 13 et 14 délimitée par la ligne pointillée montrée sur le plan no. 34 accompagnant le présent règlement.

ARTICLE 22.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié, dans les zones 14 et 22 en y changeant la classification "Secteur de commerce de la classe II - Commerce local et général" et en la remplaçant par la classification "Secteur de commerce de la classe III - Commerce local, général et régional C3", dans tout le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 26 attaché au présent règlement.

ARTICLE 23.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié, dans la zone 16, en y changeant la classification "Secteur de Commerce de la classe I - Commerce local", et en la remplaçant par la classification "Secteur de commerce de la classe II - Commerce local et général", dans tout le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 27 attaché au présent règlement.

ARTICLE 24.- Le règlement no. 482 modifiant le règlement no. 58 tel qu'amendé par le règlement no. 442, est abrogé.

ARTICLE 25.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 2 août 1965.

SIGNE: Ernest Crépeault — Maire

SIGNE: Collette Saucier — Greffier

VILLE D'A.. 'OU — TOWN O. ANJOU

PLAN No 34 MODIFIANT LES ZONES Nos 13 et 14 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58 ET CRÉANT LA ZONE No 22

PLAN No 34 AMENDING ZONES Nos 13 and 14 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58 AND CREATING ZONE No 22

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

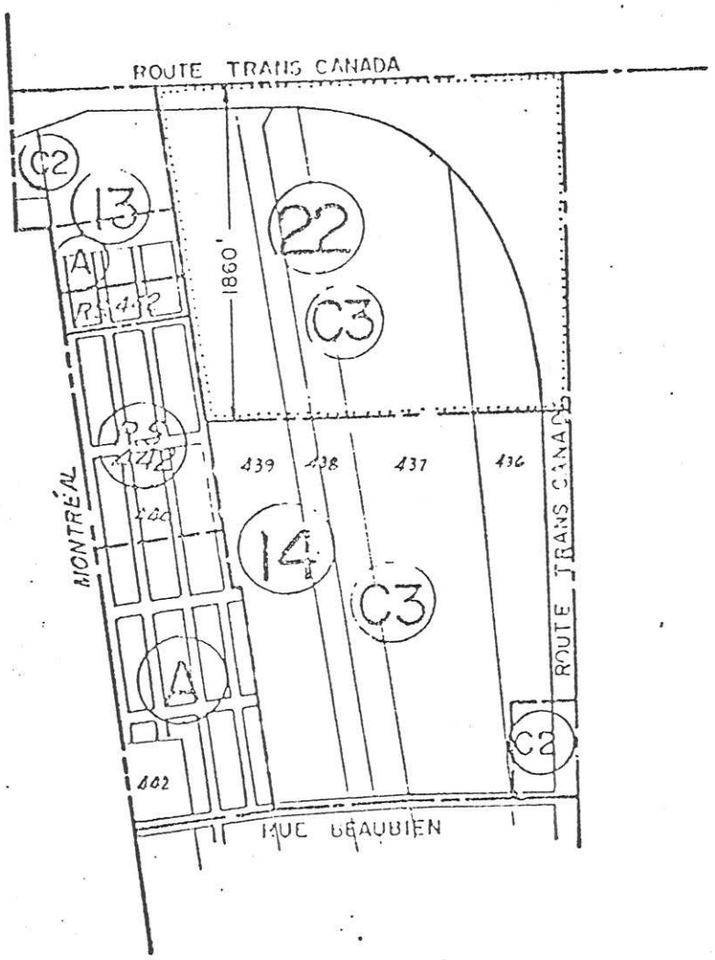

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRETARY-TREASURER

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 26 MODIFIANT LES ZONES No 13 et 14 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 26 AMENDING ZONES No 13 and 14 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

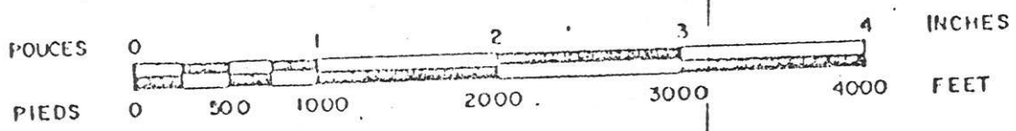

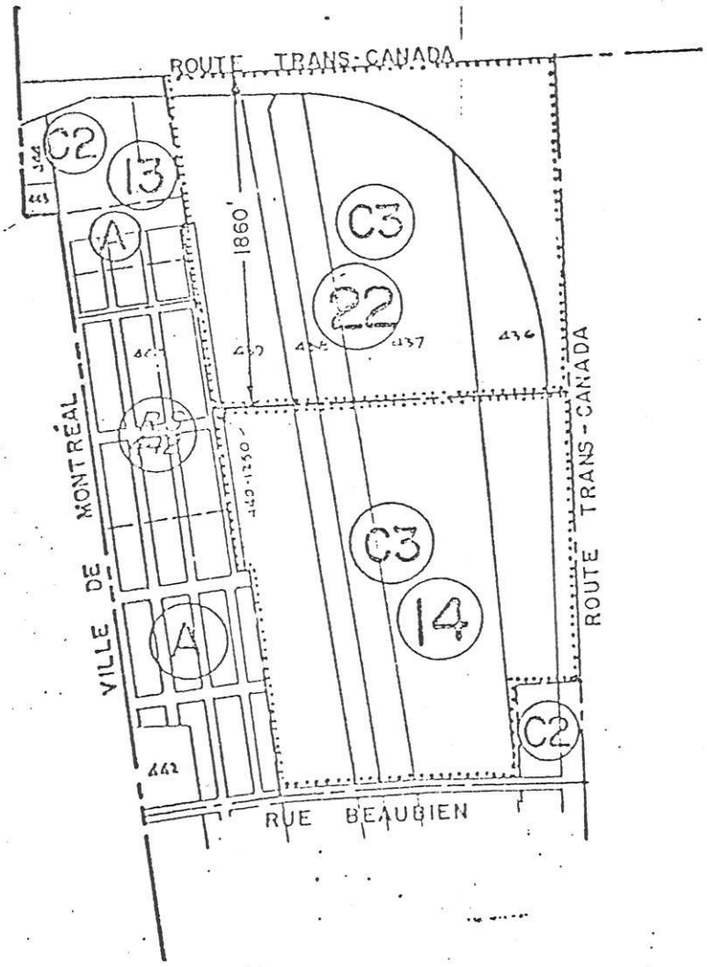

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRETARY TREASURER

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 27 MODIFIANT LA ZONE No 16 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 27 AMENDING ZONE No 16 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

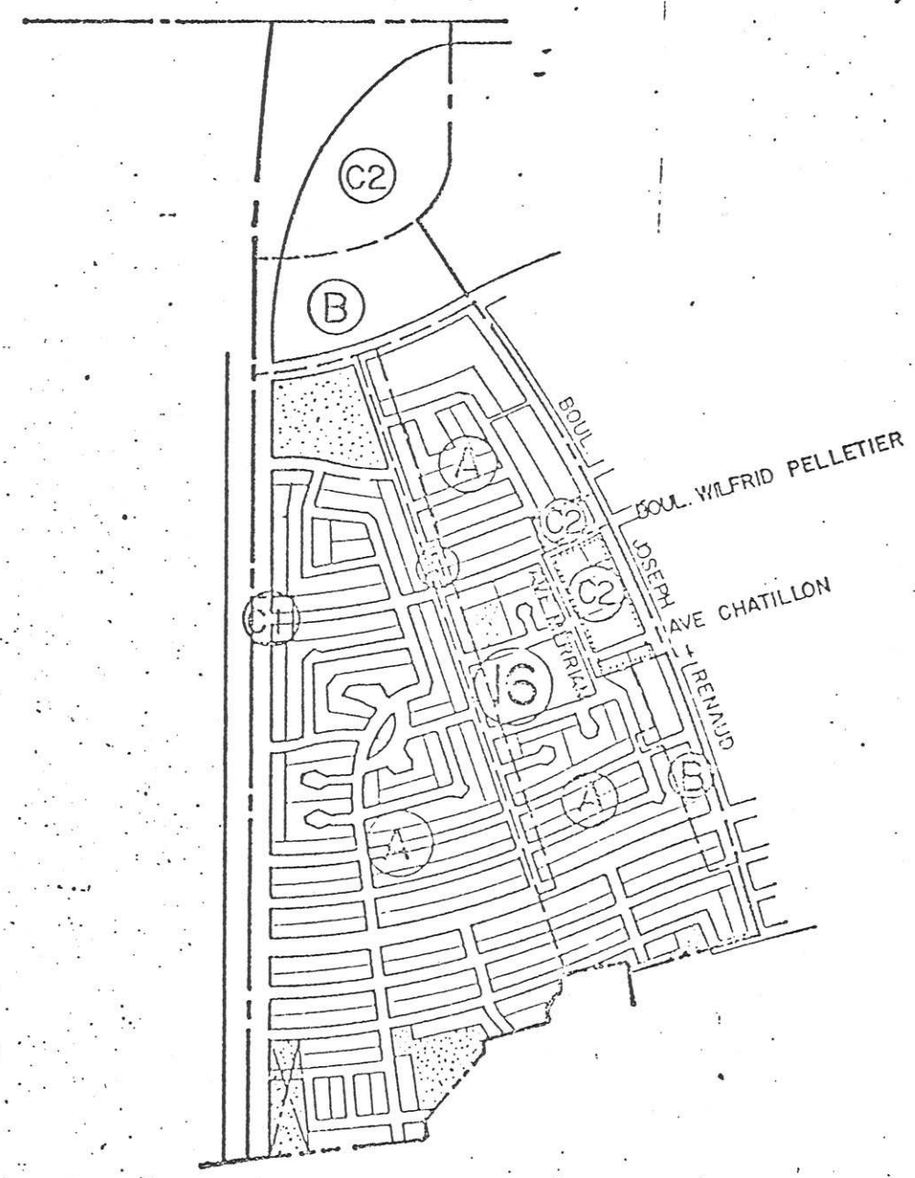

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 511

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 511, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié dans la zone no. 16 en y changeant la classification "A" et en la remplaçant par la classification "Commerce de la classe 1, commerce local" dans tout le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 29 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 2 août 1965.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg #511

PLAN No 29 MODIFIANT LA ZONE No 16 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 29 AMENDING ZONE No 16 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

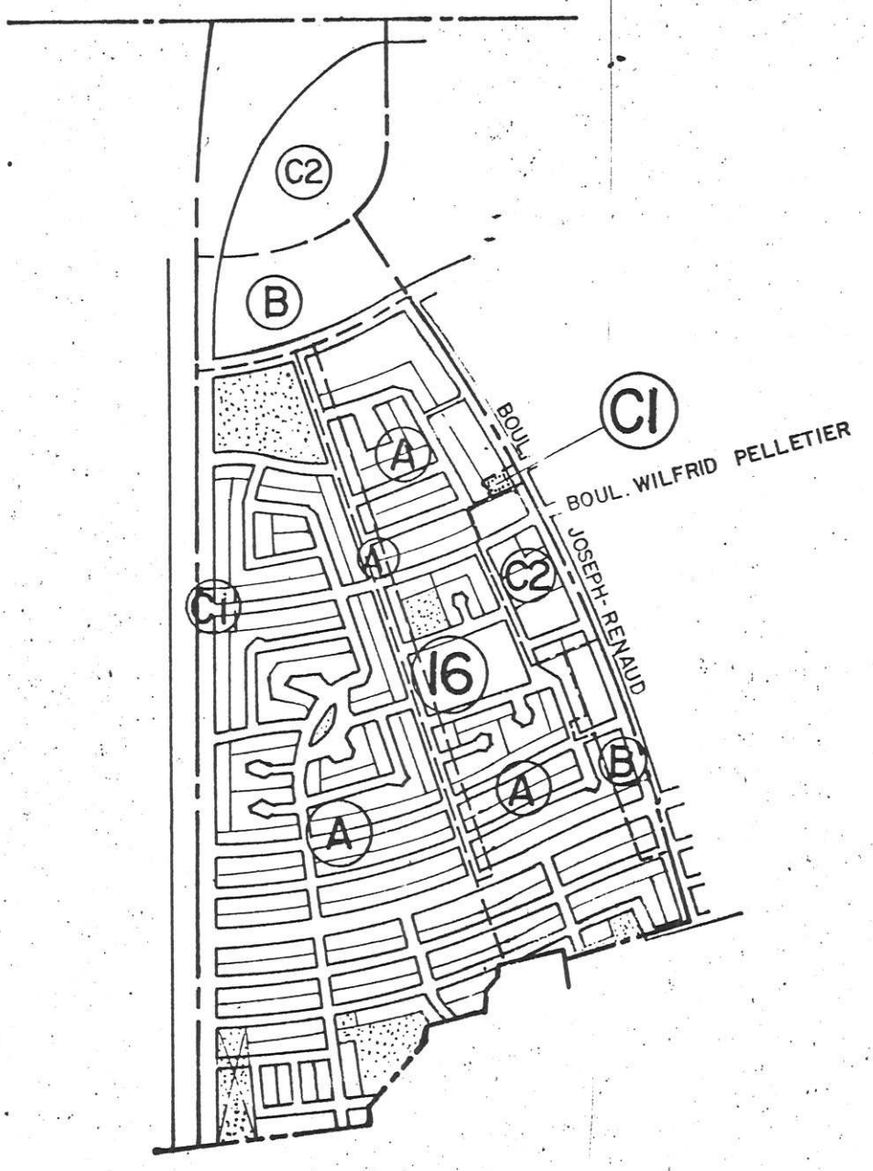

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 519

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans la municipalité de Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no. 519, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- L'article 6-6 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant à la fin le paragraphe suivant:

"Sur l'avenue Chaumont, du côté sud seulement, il n'y aura pas d'alignement de construction, dans toute sa section occupant la terre no. 423 du cadastre officiel de la Longue-Pointe. Les portes extérieures de la façade des bâtiments ainsi érigés sur le côté sud de l'avenue Chaumont devront s'ouvrir vers l'intérieur desdits bâtiments."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 2 août 1965.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 520

Règlement modifiant le règlement no. 58 et ses amendements subséquents concernant l'occupation des terrains et l'érection et l'occupation des bâtisses dans Ville d'Anjou

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 520, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- L'article 4-8 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans le territoire borné par l'arrière des lots ayant front sur le côté est du boulevard Roi-René, le boulevard Métropolitain, l'arrière des lots ayant front sur le côté est de la rue Rondeau et les limites sud de la Ville, le Conseil peut dans le cas de lots peu profonds, permettre de construire le plancher du rez-de-chaussée à une hauteur supérieure à cinq (5) pieds au-dessus du niveau du trottoir, pourvu que la partie en-dessous du rez-de-chaussée ne serve pas à ajouter un logement en plus de ceux permis par le règlement."

ARTICLE 2.- L'article 5-3 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Dans le territoire borné par l'arrière des lots ayant front sur le côté est du boulevard Roi-René, le boulevard Métropolitain, l'arrière des lots ayant front sur le côté est de la rue Rondeau et les limites sud de la Ville, le Conseil peut, dans le cas de lots peu profonds, permettre des cours arrières ayant moins de vingt (20) pieds de longueur mais pas moins de dix (10) pieds conformément à la loi provinciale d'hygiène."

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 2 août 1965.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 521

Règlement modifiant le règlement no. 58 et ses amendements subséquents concernant l'occupation des terrains et l'érection et l'occupation des bâtisses dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 521, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié dans la zone 17 en y changeant la classification "A" et en la remplaçant par la classification "B" dans le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 25 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 2 août 1965.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg #521

PLAN No 25 MODIFIANT LES ZONES No 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 25 AMENDING ZONES No 17 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

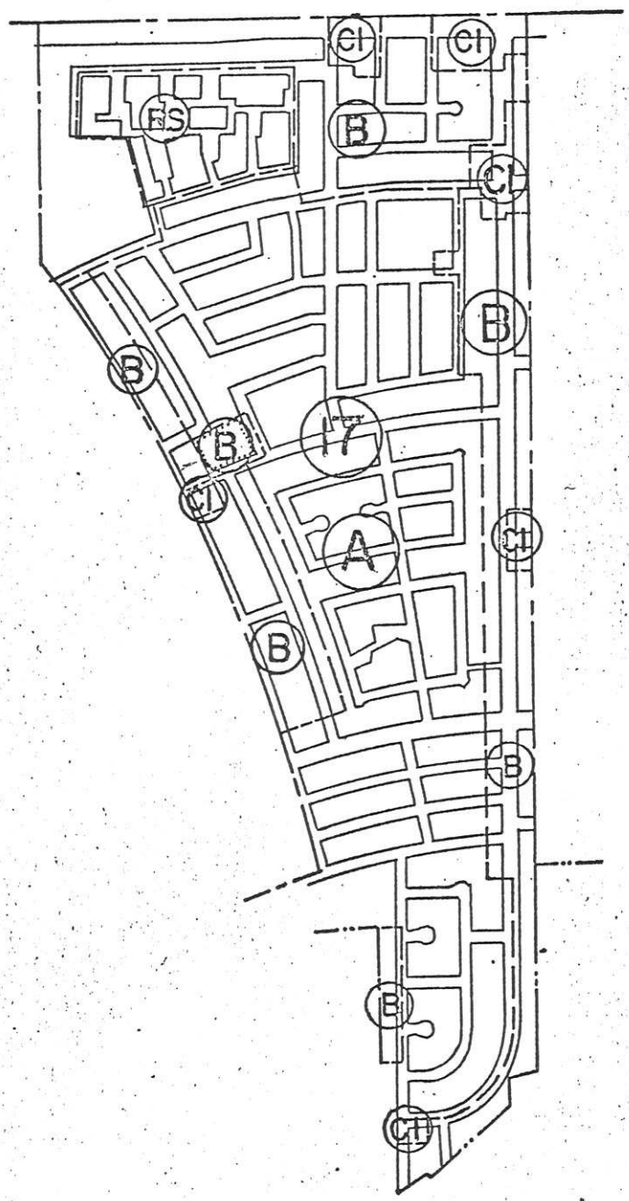

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 522

Règlement modifiant le règlement no. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation et la construction des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no. 522, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Dans la zone no. 15, le plan accompagnant le règlement NO. 58 est modifié en y changeant de la classification "A", à la classification "B" et à la classification "Commerce de la classe I, Commerce local", les territoires entourés et désignés par des lignes pointillées sur le plan no. 28 joint au présent règlement.

Dans les secteurs C1 et B de ladite zone 15 identifiés par les lettres RS sur le plan no. 28 joint au présent règlement, les bâtiments doivent avoir deux (2) ou trois (3) étages ou une hauteur équivalente, à l'exception des postes d'essence qui peuvent n'avoir qu'un (1) étage. Il est également permis de construire des bâtiments de quatre (4) à douze (12) étages, pourvu que ces bâtiments soient du type 1 de construction et soient pourvus d'ascenceurs. Nonobstant les exigences du paragraphe F de l'article 5-10 du règlement no. 58 tel qu'amendé, ces bâtiments doivent procurer des espaces de stationnement, à l'intérieur de leur structure, au taux d'une (1) unité par logement pour les bâtiments résidentiels ou les parties résidentielles de bâtiments, et d'une (1) unité par mille (1,000) pieds carrés de superficie louable de plancher pour les bâtiments commerciaux ou les parties commerciales de bâtiments. Nonobstant les exigences du paragraphe D de l'article 5-10 du règlement no. 58 tel qu'amendé, ces bâtiments ne peuvent couvrir, au rez-de-chaussée, plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie totale du lot qu'ils occupent. Si des structures indépendantes sont érigées pour accomoder le stationnement produit par ces bâtiments, la superficie desdites structures ne sera pas comptée dans le pourcentage de soixante-quinze pour cent (75%) d'occupation au sol. Cependant, dans aucun cas, moins de dix pour cent (10%) de la superficie totale du lot devra demeurer gazonnée et plantée et ne devra servir à d'autres fins que de procurer un espace vert, et cet espace vert devra être conservé en bon état d'entretien en tout temps.

. . . 2

Pour les fins du présent règlement, et pour fins de calcul seulement, les unités de stationnement seront comptées comme ayant une superficie de deux cents (200) pieds carrés, y compris l'espace requis pour la manoeuvre des automobiles. La superficie louable de plancher signifie la superficie d'une occupation mesurée entre les murs qui déterminent cette dernière, après déduction de la superficie des corridors, des subdivisions intérieures, de l'épaisseur des partitions, des armoires, des cages d'escalier et d'ascenceur et des chambres de service.

ARTICLE 2.- Dans tous les secteurs B de la zone 15 du plan qui accompagne le règlement no. 58, les maisons unifamiliales et bifamiliales peuvent être distantes de huit (8) pieds des limites séparatives des terrains. Les maisons unifamiliales et bifamiliales isolées et les paires de ces maisons jumelées peuvent être espacées de seize (16) pieds.

Dans les secteurs C1 établis le long de la rue Beaubien, il est permis de construire et d'occuper des bâtiments contenant uniquement des industries de la classe 1A ou des commerces des classes I et/ou II et des industries de la classe 1A.

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 2 août 1965.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg 522

PLAN No 28 MODIFIANT LA ZONE No 15 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 28 AMENDING ZONE No 15 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

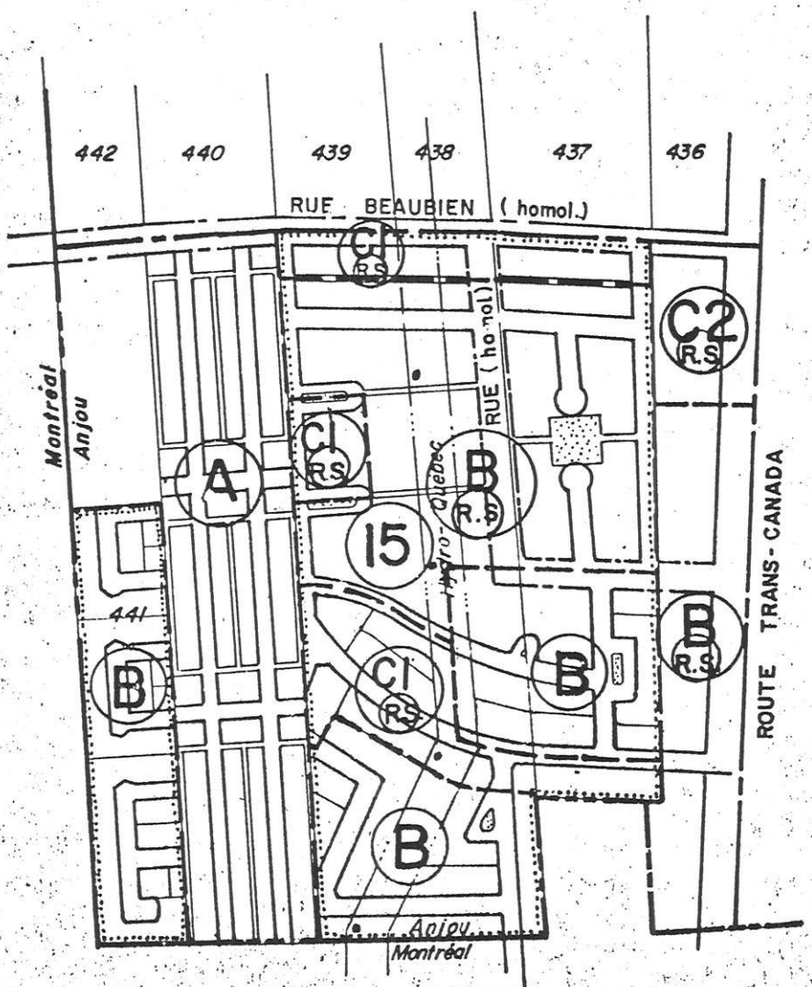

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No. 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

Nul voir 593

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 536

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'érection et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

Il est par le présent règlement no. 536 ordonné et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Dans les secteurs de résidence des classes A et B et dans les secteurs de commerce de la classe 1, des zones 14 et 15 du plan qui accompagne le règlement no. 58, l'alignement de construction est fixé à vingt-cinq (25) pieds pour la rue Beaubien.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

Adopté à la séance du 8 septembre 1965.

Maire

Greffier

abrogé par Reg. 593

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 537

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation et l'érection des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 537, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Dans la zone 17 du plan qui accompagne le règlement no. 58, il sera permis, pour la partie du secteur de la classe 1 désignée et entourée par une ligne pointillée et identifiée par les lettres RS sur le plan no. 30 qui accompagne le présent règlement, de construire des bâtiments de deux (2) et trois (3) étages ou d'une hauteur équivalente, à l'exception des postes d'essence, lesquels peuvent n'avoir qu'un (1) étage de hauteur.

Il est également permis de construire des bâtiments de quatre (4) à douze (12) étages, pourvu que ces bâtiments soient du type 1 de construction et soient pourvus d'ascenceurs. Nonobstant les exigences du paragraphe F de l'article 5-10 du règlement no. 58 tel qu'amendé, ces bâtiments de quatre (4) à douze (12) étages doivent procurer des espaces de stationnement, à l'intérieur de leur structure, au taux d'une (1) unité par logement pour les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels, et d'une (1) unité par mille (1000) pieds carrés de superficie louable de plancher pour les bâtiments ou parties de bâtiments commerciaux. Nonobstant les prescriptions du paragraphe D de l'article 5-10 du règlement no. 58 tel qu'amendé, cesdits bâtiments ne peuvent couvrir, au rez-de-chaussée, plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie totale du lot qu'ils occupent. Si des structures indépendantes sont érigées pour accommoder le stationnement requis pour ces bâtiments, la superficie desdites structures ne sera pas comptée dans le pourcentage de soixante-quinze pour cent (75%). Cependant, dans aucun cas, moins de dix pour cent (10%) de la superficie totale du lot ne doit demeurer gazonnée et plantée et ne doit servir à d'autres fins que de procurer un espace vert, et cet espace vert doit être conservé en bon état d'entretien en tout temps.

Pour les fins du présent règlement, et pour les fins de calcul seulement, les unités de stationnement sont comptées comme ayant une superficie de deux cents (200) pieds carrés, y compris l'espace requis pour la manoeuvre des automobiles. La superficie louable de plancher signifie la superficie d'une occupation mesurée entre les murs qui déterminent cette dernière, après déduction de la superficie des corridors, des subdivisions intérieures, de l'épaisseur des partitions, des armoires, des cages d'escalier et d'ascenceurs, et des chambres de service.

. . . 2

Dans la partie concernée du secteur commercial de classe I, il est permis de construire et d'occuper des bâtiments contenant uniquement des industries de la classe IA, ou des commerces des classes I ou/et II et des industries de la classe IA.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

Adopté à la séance du 8 septembre 1965.

Maire

Greffier

Reg. 531

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 30 MODIFIANT LA ZONE No 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 30 AMENDING ZONE No 17 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

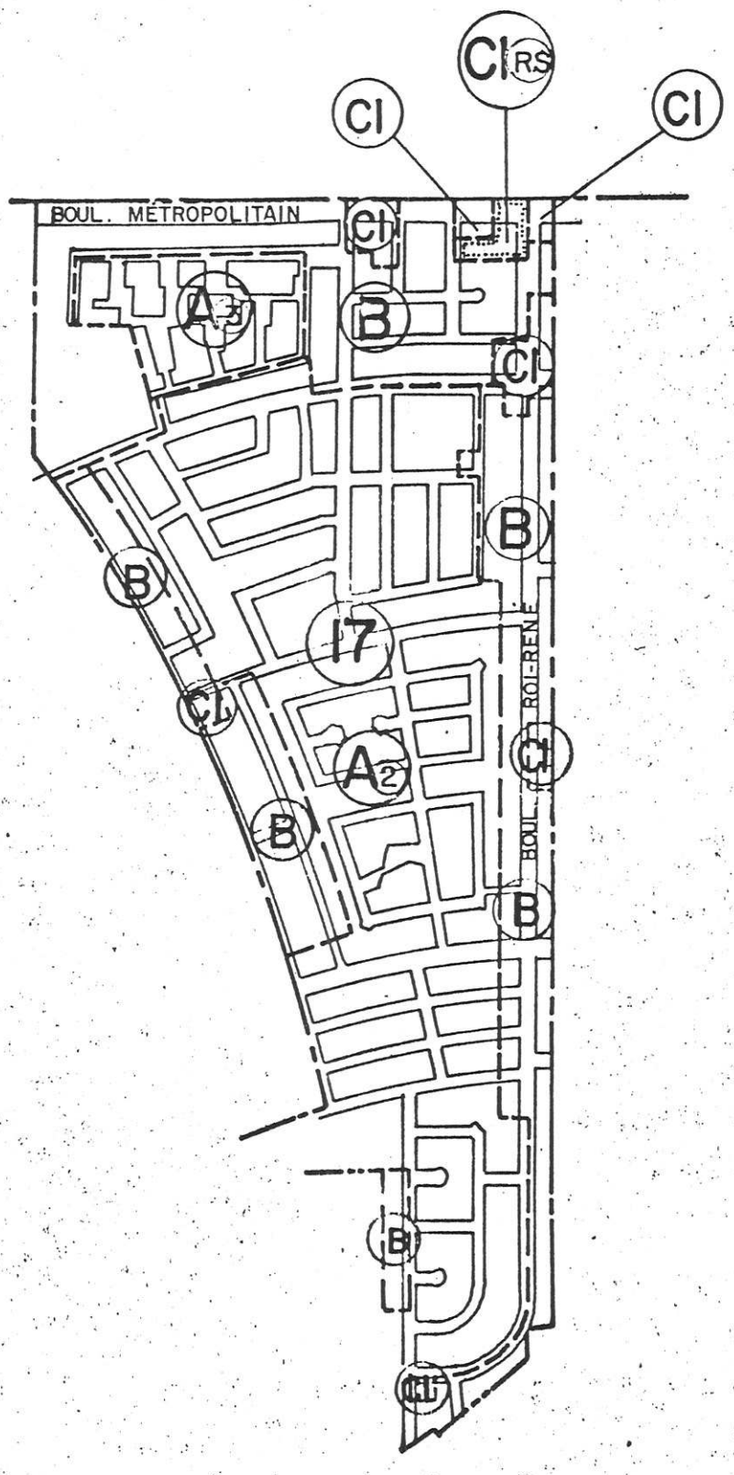

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 538

Règlement modifiant le règlement no. 194 modifiant le règlement de zonage no. 58 et ses amendements subséquents, concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement no. 194, modifiant le règlement de zonage no. 58 et ses amendements subséquents;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 538, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE I.- L'article I du règlement no. 194, amendant le règlement no. 58 et ses amendements subséquents est amendé en y remplaçant l'item suivant:

"Territoire no. 3 - Lot no. 424, subdivision 467 P, formant coin sud-est du boulevard Roi René et rue Chaumont sur une étendue en front de 150 pieds sur le boulevard du Roi René pour toute la profondeur du lot."

par le suivant:

"Territoire no. 3 - Lot no. 424, subdivision 467-16 et 467-15, formant le coin sud-est du boulevard Roi René et rue Chaumont."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

Adopté à la séance du 8 septembre 1965.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 578

Règlement modifiant le règlement no. 58, concernant l'occupation des terrains et l'occupation et l'érection des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 578, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Dans les zones 13 et 14, le plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifié en y changeant des classifications "A", "B", "C_1", et "Règlementation spéciale du règlement no. 442", aux classifications "Commerce de la classe 1, commerce local", "Commerce classe II, commerce local et régional" et "B", les territoires entourés et désignés par des lignes pointillées sur le plan no. 31 joint au présent règlement.

ARTICLE 2. - Dans la zone 15, le plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifié en y changeant de la classification "A" aux classifications "B" et "Commerce de la classe 1 - commerce local" les territoires entourés et désignés par une ligne pointillée sur le plan no. 32 joint au présent règlement.

ARTICLE 3. - Dans les secteurs B, C_1 et C_2 des zones 13, 14 et 15, identifiés par les lettres RS sur les plans nos. 31 et 32 joints au présent règlement, les bâtiments doivent avoir deux (2) ou trois (3) étages ou une hauteur équivalente, à l'exception des postes d'essence, lesquels peuvent n'avoir qu'un (1) étage. Il est également permis de construire des bâtiments de quatre (4) à douze (12) étages, pourvu que ces bâtiments soient du type 1 de construction et soient pourvus d'ascenceurs.

Nonobstant les exigences du paragraphe F de l'article 5-10 du règlement no. 58 tel qu'amendé, ces bâtiments doivent procurer des espaces de stationnement, à l'intérieur de leur structure, au taux d'une (1) unité par logement, pour les bâtiments résidentiels ou les parties résidentielles de bâtiments, et d'une (1) unité par mille (1000) pieds carrés de superficie louable de plancher pour les bâtiments commerciaux ou les parties commerciales de bâtiments.

. . ./2

Nonobstant les exigences du paragraphe D de l'article 5-10 du règlement no. 58 tel qu'amendé, ces bâtiments ne peuvent couvrir, au rez-de-chaussée, plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie totale du lot qu'ils occupent. Si des structures indépendantes sont érigées pour accommoder le stationnement produit par ces bâtiments, la superficie desdites structures ne sera pas comptée dans le pourcentage de soixante-quinze pour cent (75%) d'occupation au sol. Cependant, dans aucun cas, moins de dix pour cent (10%) de la superficie totale du lot devra demeurer gazonnée et plantée et ne devra servir à d'autres fins que de procurer un espace vert, et cet espace vert devra être conservé en bon état d'entretien en tout temps.

Pour les fins du présent règlement et pour fins de calcul seulement, les unités de stationnement seront comptées comme ayant une superficie de deux cents (200) pieds carrés, y compris l'espace requis pour la manoeuvre des automobiles. La superficie louable de plancher signifie la superficie d'une occupation mesurée entre les murs qui déterminent cette dernière, après déduction de la superficie des corridors, des subdivisions intérieures, de l'épaisseur des partitions, des armoires, des cages d'escalier et d'ascenceur et des chambres de service.

ARTICLE 4. - Dans tous les secteurs B des zones 13 et 14 du plan qui accompagne le règlement no. 58, les maisons unifamiliales et bifamiliales peuvent être distantes de huit (8) pieds des limites séparatives des terrains. Les maisons unifamiliales et bifamiliales isolées et les paires de ces maisons jumelées peuvent être espacées de seize (16) pieds.

ARTICLE 5. - Dans les secteurs C_2 des zones 13 et 14 du plan qui accompagne le règlement no. 58, de même que dans les secteurs C_1 de la zone 14 établis le long de la rue Beaubien, il est permis de construire et d'occuper des bâtiments contenant uniquement des industries de la classe 1A ou des commerces des classes I et/ou II et des industries de la classe 5.

ARTICLE 6. - Le règlement no. 442 est abrogé.

ARTICLE 7. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

Adopté à la séance du 7 décembre 1965.

Maire Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg. 578

PLAN No 31 MODIFIANT LES ZONES No 13 et 14 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 31 AMENDING ZONES No 13 and 14 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

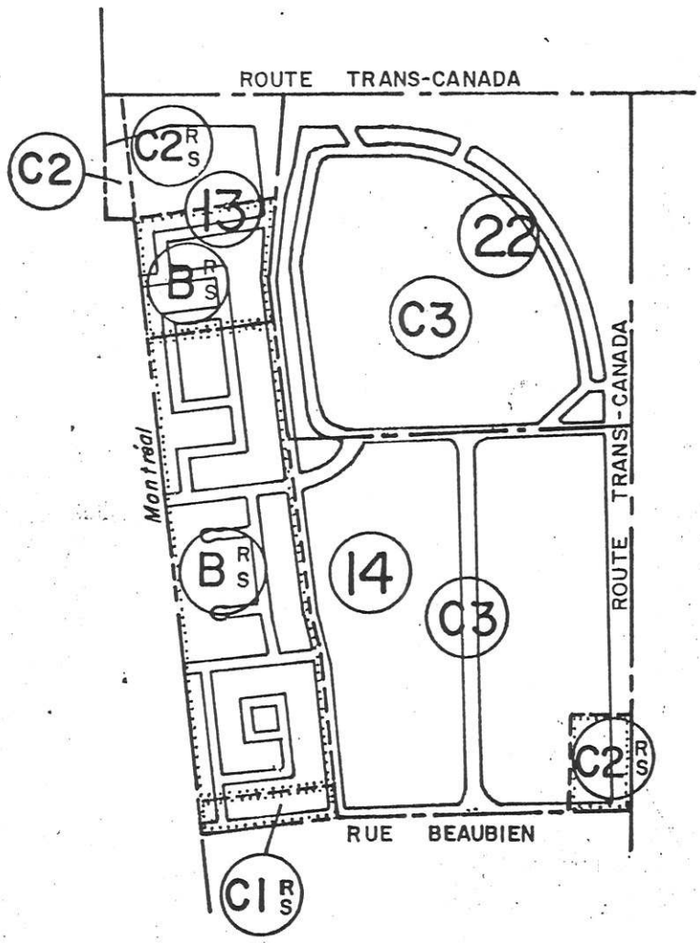

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Règ. 578

PLAN No 32 MODIFIANT LA ZONE No 15 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 32 AMENDING ZONE No 15 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

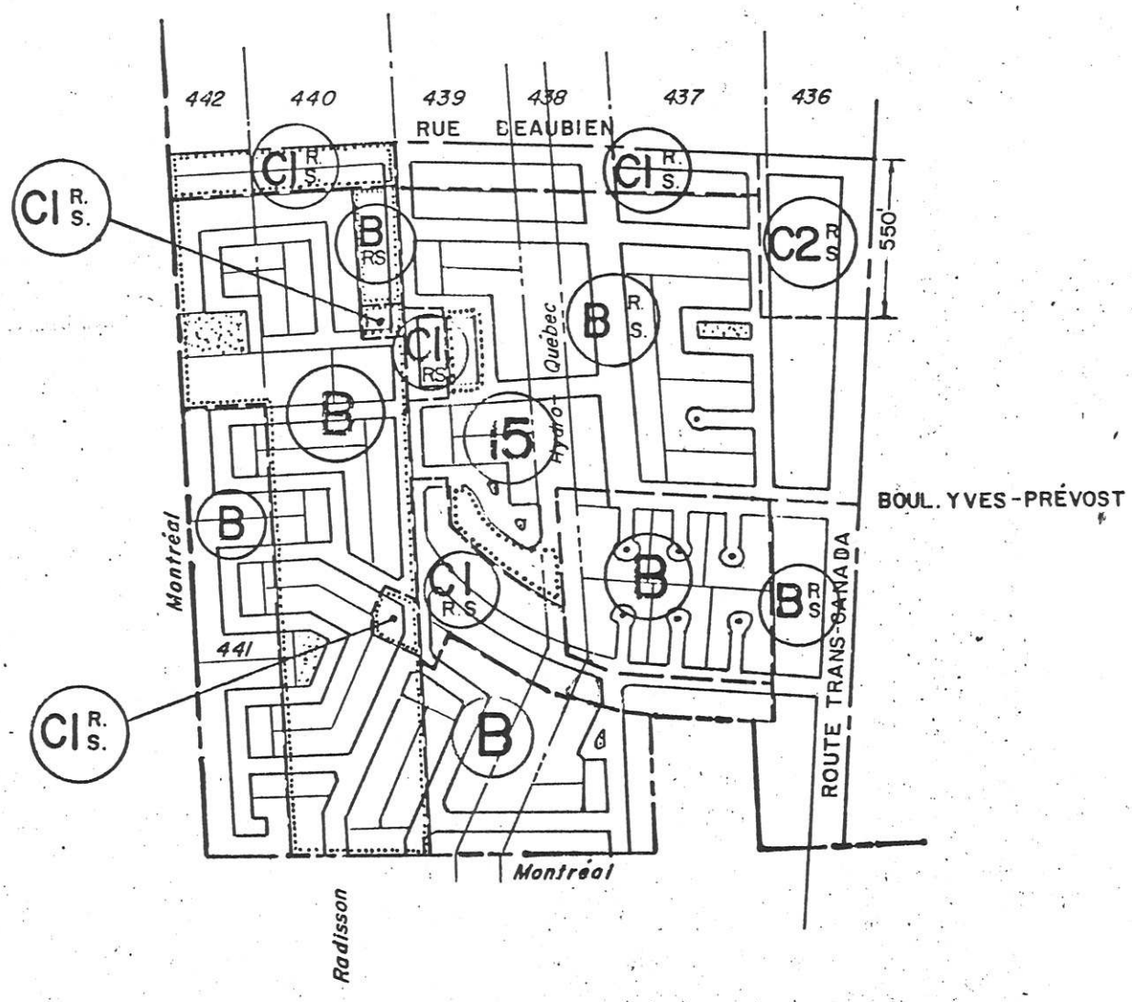

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT NO. 579

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no. 579, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- La zone 18 du plan qui accompagne le règlement no. 58 tel qu'amendé, est modifiée en y changeant de la classification "B" à la classification "Commerce classe 1 - commerce local", le territoire comprenant les lots nos. 419-45, 419-46, 419-47 et 419-48 du cadastre officiel de la Paroisse de la Longue-Pointe, sur le coin sud-ouest de l'intersection du Boulevard Métropolitain et de la rue Lévesque.

ARTICLE 2.- Le présent règlement no. 579 fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 7 décembre 1965.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 583

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation et l'érection des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 583, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié dans la zone no. 17, en y changeant de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe 1, commerce local", la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan no. 35 joint au présent règlement."

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 13 janvier 1966.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 35 MODIFIANT LA ZONE No 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 35 AMENDING ZONE No 17 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

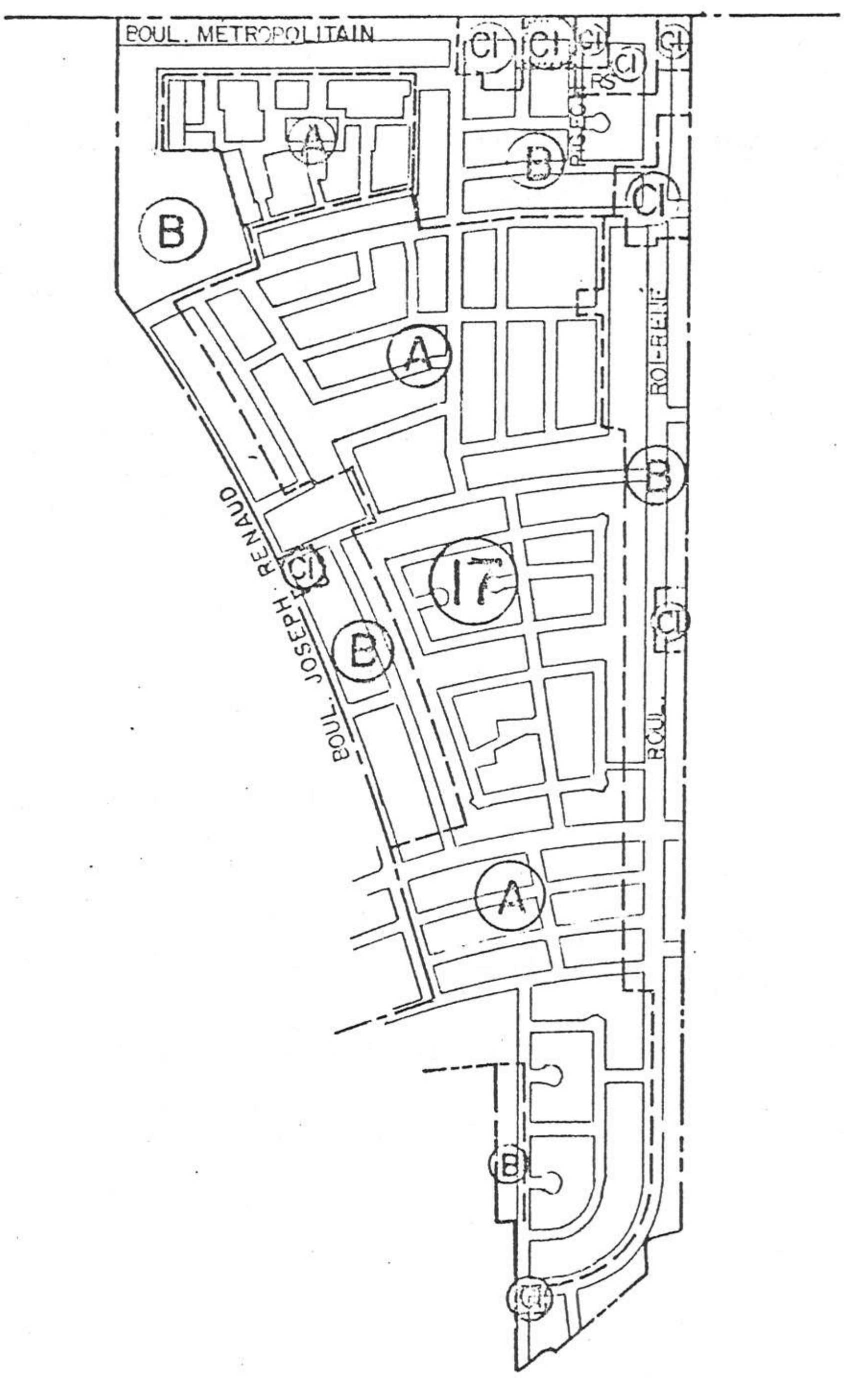

E PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES T LES AUTRES INDICATIONS Y FIGU-ANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU ÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE ONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THERE-ON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 593

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'érection et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no. 593 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le règlement no. 536, amendant le règlement no. 58, est annulé.

ARTICLE 2.- L'article 5-9 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant, à la fin du paragraphe D, l'alinéa suivant:

"Sauf également pour la rue cadastrée sous les nos. 437-2, 438-7, P439, 439-54, du cadastre officiel de la Paroisse de la Longue-Pointe, où l'alignement de construction du côté nord est fixé à cinq (5) pieds."

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 13 janvier 1966.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 594

Règlement modifiant le règlement no. 522, modifiant le règlement no. 58 relatif à l'occupation des terrains et à l'occupation et à la construction des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 522, amendant le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no. 594 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- L'article 1 du règlement no. 522 est modifié:

A) en y remplaçant, dans le deuxième paragraphe, la troisième phrase par la suivante:

"Nonobstant les exigences du paragraphe F de l'article 5-10 du règlement no. 58 tel qu'amendé, ces bâtiments doivent procurer des espaces de stationnement:

a) pour les bâtiments résidentiels ou les parties résidentielles des bâtiments, au taux suivant:

- à l'intérieur du bâtiment, un nombre d'unités équivalent à trente pour cent (30%) du nombre de logements;

- à l'extérieur du bâtiment, sur le terrain même occupé par ledit bâtiment, un nombre d'unités équivalent à soixante-dix pour cent (70%) du nombre de logements;

b) pour les bâtiments commerciaux ou les parties commerciales de bâtiments, une unité par mille (1000) pieds carrés de superficie louable de plancher.

B) en y remplaçant, dans le dernier paragraphe, la troisième ligne par la suivante:

"Comptées comme ayant une superficie de cent cinquante (150) pieds carrés".

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 13 janvier 1966.

_____ _____

Maire Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 617

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation et l'érection des bâtiments dans Ville d'Anjou

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 617 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - La section 1 du chapitre VI du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant à la fin, l'article suivant:

ARTICLE 6-6-A SOUS-SOLS.

"Dans tous les secteurs commerciaux, il est "défendu d'aménager, dans le sous-sol des "bâtiments, des magasins ayant leurs entrées "et sorties en contre-bas du niveau du trottoir."

ARTICLE 2. - Le paragraphe "B" de l'article 6-7 est modifié en y ajoutant à la fin, le paragraphe suivant:

"Sont également permis les bâtiments de trois "(3) étages ou d'une hauteur équivalente, pourvu "qu'ils n'aient pas de sous-sol."

ARTICLE 3. - Le présent règlement fait partie, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 8 juin 1966.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 622

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation et l'érection des bâtiments dans Ville d'Anjou.

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 622 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - L'article 3-4 du règlement no. 58 est modifié en y retranchant, du paragraphe "A", l'item suivant:

"Postes de ravitaillement pour automobiles;"

ARTICLE 2. - L'article 6-7 du règlement no. 58 est modifié, en y ajoutant, au début du paragraphe D, l'alinéa suivant:

"A compter du 1er juin 1966, aucun permis de construction ou d'occupation pour un poste de ravitaillement pour automobiles ne peut être accordé par l'inspecteur des bâtiments, dans les zones de commerce de la classe I, sans une autorisation spéciale du Conseil à cette fin, et pourvu que soient observées les exigences énumérées ci-après."

ARTICLE 3. - L'article 6-8 du règlement no. 58 est modifié, en y ajoutant le paragraphe suivant:

"E. Postes de ravitaillement pour automobiles.

"Dans les zones de commerce de la classe 2, les postes de ravitaillement pour automobiles sont sujets à une autorisation spéciale du Conseil et aux autres exigences énumérées au paragraphe D de l'article 6-7 du règlement no. 58, tel qu'amendé par le présent règlement."

ARTICLE 4. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE

Adopté à la séance du 12 juillet 1966.

Signé: Ernest Crépeault
Maire

Signé: Colette Saucier
Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 643

Règlement modifiant le règlement no.58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation et la construction des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 643 décrété et statué ce qui suit:

1.- L'article 4 - 8 du règlement no. 58 tel qu'amendé est modifié, en y ajoutant à la fin le paragraphe suivant:

"Dans les zones 1, 5, 9, 13, 14 et 15 du plan qui accompagne le règlement no. 58, le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment peut être élevé jusqu'à sept pieds et demi ($7\frac{1}{2}$') au dessus du niveau du sol naturel ou du trottoir de la voie publique, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment."

2.- Le présent règlement fait quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 15 septembre 1966

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Quebec

REGLEMENT No. 655

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no. 655 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Dans la zone no.18, le plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifié en y changeant, de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe 1 - Commerce local", le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 38 joint au présent règlement;

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 2 novembre 1966

Maire

Greffier

#6535

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 38 MODIFIANT LA ZONE No 18 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 38 AMENDING ZONE No 18 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

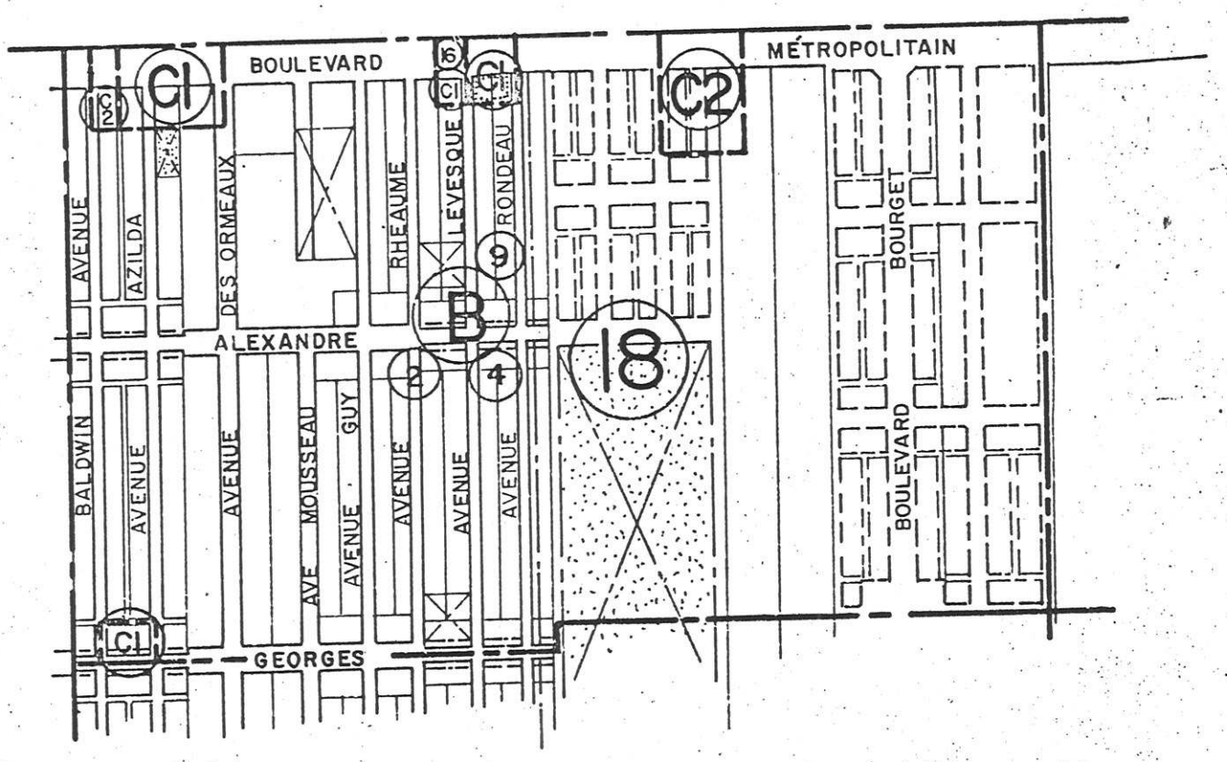

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Quebec.

REGLEMENT No. 659

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation et la construction des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no. 659 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié dans la zone no.15, en y changeant de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe 1, commerce local", la désignation du territoire entouré d'une ligne pointillée sur le plan no. 37 joint au présent règlement. Dans le territoire ci-dessus mentionné, identifié par la lettre RS sur le plan no. 37 ci joint au présent règlement, les bâtiments doivent avoir une hauteur minimum de quatre (4) étages et une hauteur maximum de douze (12) étages, à l'exception toutefois des postes d'essence, lesquels peuvent n'avoir qu'un (1) étage.

Lesdits bâtiments doivent être du type 1 de construction, tel que décrit dans le règlement no. 40, concernant la construction des bâtiments. Chacun de ces bâtiments doit être pourvu d'un ascenceur.

Chaque bâtiment ne doit occuper au sol plus de soixante quinze pour cent (75%) de la superficie totale du lot sur lequel il est érigé.

Chaque bâtiment doit procurer, à l'intérieur de leur structure, un (1) espace de stationnement par logement, dans le cas de bâtiments résidentiels, et un (1) espace de stationnement par mille (1,000) pieds carrés de superficie de plancher louable, dans le cas de bâtiments commerciaux. Ces espaces de stationnement doivent être calculés comme mesurant deux cents (200) pieds carrés de superficie, y compris l'espace requis pour les manoeuvres des automobiles. Toute structure érigée pour fins de stationnement seulement, ne doit pas compter dans le pourcentage de soixante-quinze pour cent (75%) d'occupation des bâtiments principaux du sol.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 2 novembre 1966

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg. 659

PLAN No 37 MODIFIANT LA ZONE No 15 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 37 AMENDING ZONE No 15 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

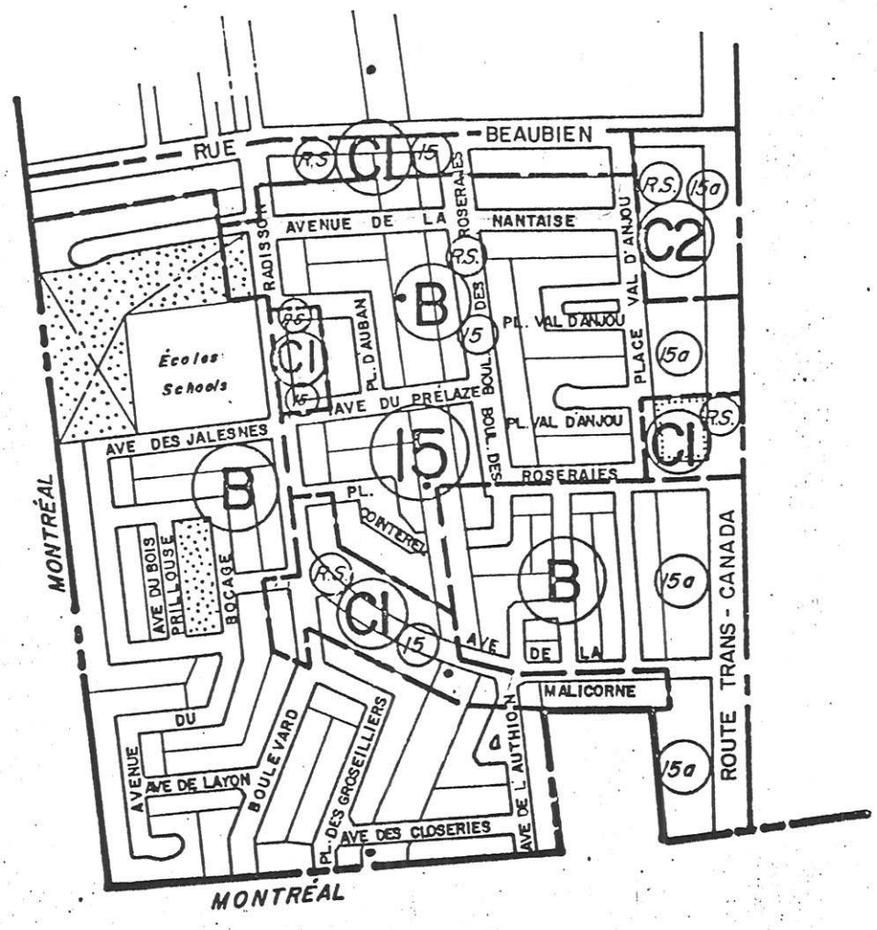

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Quebec

REGLEMENT No. 660

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no. 660 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié, dans la zone 16, en y changeant la classification "Commerce de la classe 2, commerce local et régional" et en la remplaçant par la classification "B", dans le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 36 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 2 novembre 1966.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU Rg. 660

PLAN No 36 MODIFIANT LA ZONE No 16 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 36 AMENDING ZONE No 16 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

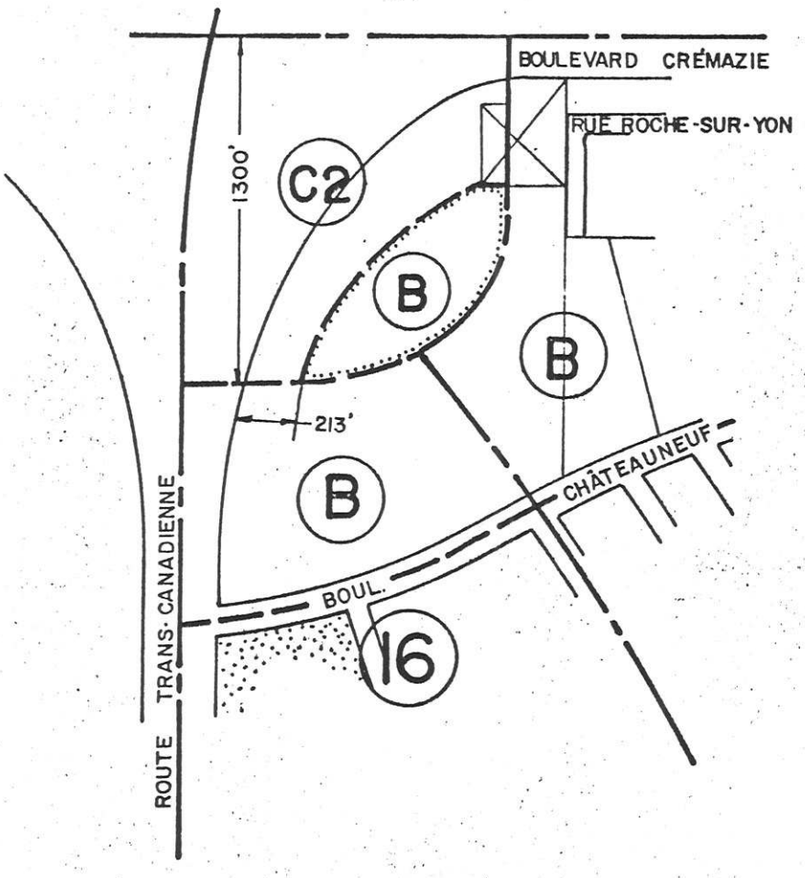

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 680

Règlement modifiant l'article
5-9 du règlement de zonage no. 58.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Le paragraphe D de l'article 5-9 du règlement no. 58, tel qu'amendé par l'article 1 du règlement no. 302, par l'article 3 du règlement no. 422 et par l'article 2 du règlement no. 593, est de nouveau modifié, en y ajoutant à la fin, l'alinéa suivant:

> "Sauf également pour les lots nos. 473-125 et 473-124 du cadastre officiel de la paroisse de la Longue-Pointe, situés sur l'avenue de Bretagne, pour lesquels l'alignement de construction est fixée à treize (13) pieds."

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 6 mars 1967.

_____ Maire

_____ Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 688

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement no. 58 et ses amendements subséquents;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no. 688 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - La zone 5 du plan qui accompagne le règlement no. 58 tel qu'amendé, est modifiée, en y changeant de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe I - commerce local, " le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 39 ci-joint.

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

Adopté à la séance du 6 avril 1967.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU Reg. 688

PLAN No 39 MODIFIANT LA ZONE No. 5 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 39 AMENDING ZONE No. 5 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

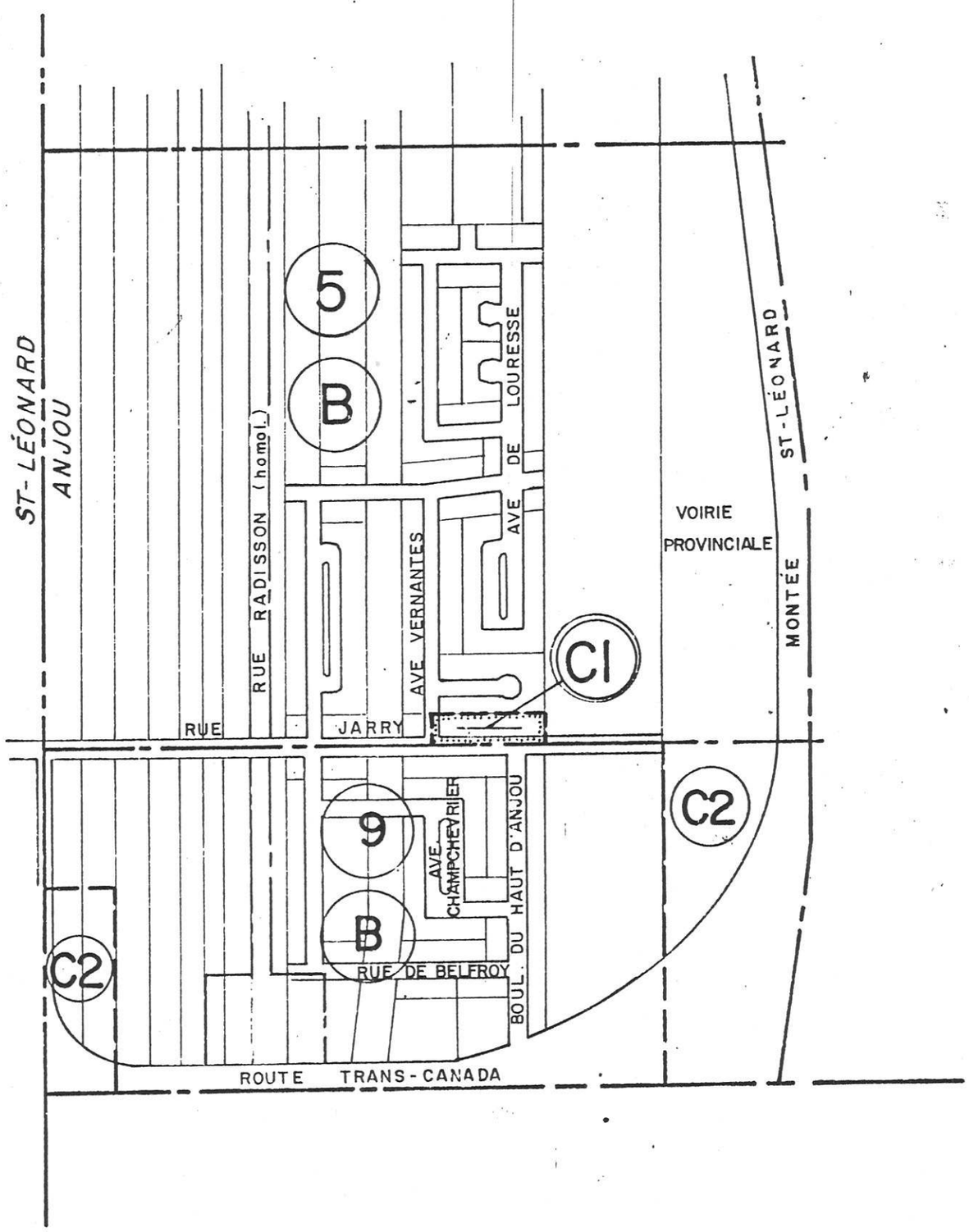

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 700

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

IL EST, par le présent règlement no. 700, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- Dans les zones nos. 5 et 6, le plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifié, en y changeant, de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe 1 - commerce local", les territoires entourés et désignés par une ligne pointillée sur le plan no. 40 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- PENALITE.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 5 juillet 1967

Signé: Ernest Crépeault
Maire

Signé: Colette Saucier
Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg. 700

PLAN No 40 MODIFIANT LES ZONES No 5 et 9 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 40 AMENDING ZONES No 5 and 9 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

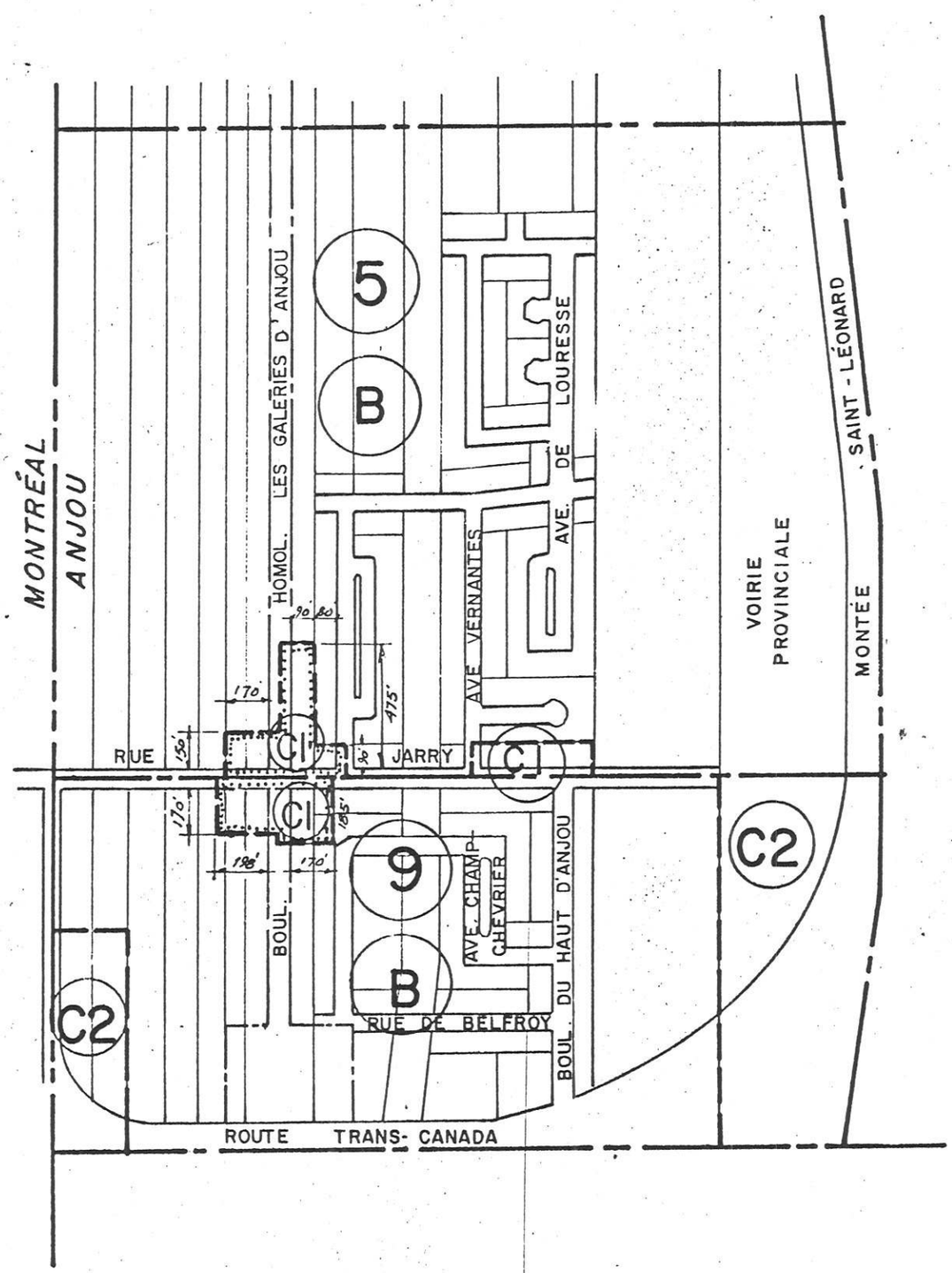

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 711

Règlement modifiant le règlement no. 58 et ses amendements subséquents, concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement no. 58 tel qu'amendé;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

IL EST, par le présent règlement no. 711, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - L'article 3-4 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant dans la liste du paragraphe A, après l'item "Coiffeurs", l'item suivant:

"Compagnies et institutions financières et trusts, bureaux et caisses de dépôts."

ARTICLE 2. - L'article 3-5 du règlement no. 58, tel que modifié par l'article 3 du règlement no. 507, est de nouveau modifié, en y ajoutant dans la liste du paragraphe D,

a) après l'item "Bonbons (fabrication de)", l'item suivant:

"Boulangerie, reliée à un magasin de vente au détail."

b) après l'item "Commerce de gros en général", l'item suivant:

"Confiserie, reliée à un magasin de vente au détail".

ARTICLE 3. - L'article 3-5 du règlement no. 58, tel que modifié par l'article 3 du règlement no. 507, est de nouveau modifié, en y remplaçant, dans la liste du paragraphe D, l'item "garages publics et centres de service pour l'automobile, à l'exception des réparations de carosserie", par l'item suivant:

"Garages publics, postes de ravitaillement et centres de service (cliniques) pour l'automobile, à l'exception des réparations de carosserie, centres de diagnostic."

. . ./2

ARTICLE 4. - Le plan accompagnant le règlement no. 58, tel que modifié, est de nouveau modifié en y agrandissant la zone no. 22, à même le territoire de la zone no. 14 délimité par la ligne pointillée montrée sur le plan no. 41 accompagnant le présent règlement.

ARTICLE 5. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 5 septembre 1967.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg 711

PLAN No 41 MODIFIANT LES ZONES Nos. 14 et 22 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 41 AMENDING ZONES Nos. 14 & 22 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

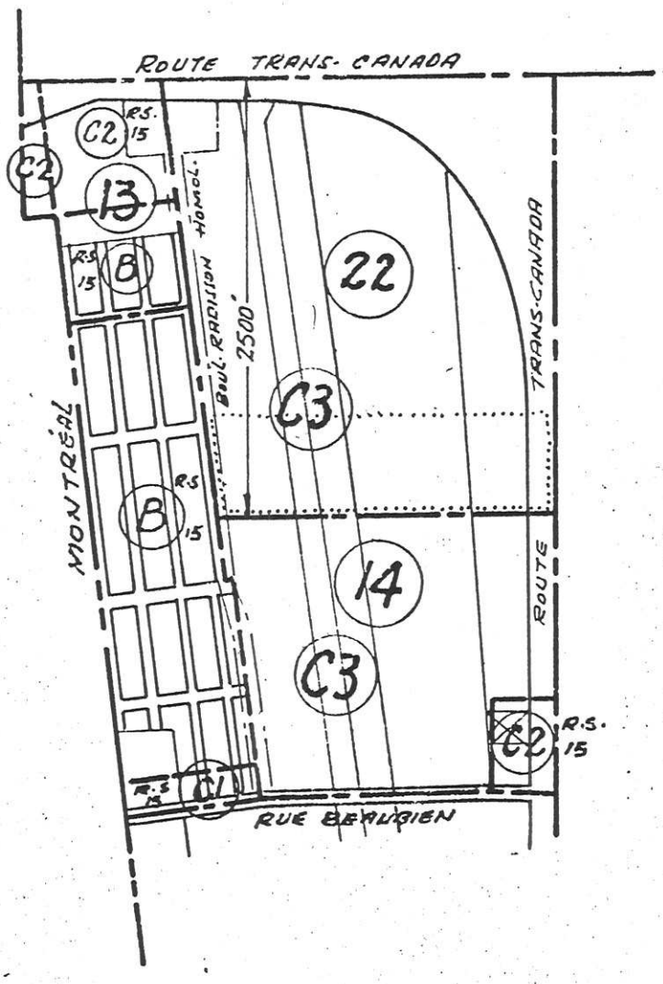

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 719

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'érection et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 719, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié, dans la zone 14, en y changeant la classification "BRS" et en la remplaçant par la classification "Commerce de la classe 1, commerce local RS", dans les territoires entourés et désignés par une ligne pointillée sur le plan no. 42 joint au présent règlement."

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 5 septembre 1967.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg. 114

PLAN No 42 MODIFIANT LA ZONE No 14 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 42 AMENDING ZONE No 14 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 500 1000 2000 3000 4000 FEET

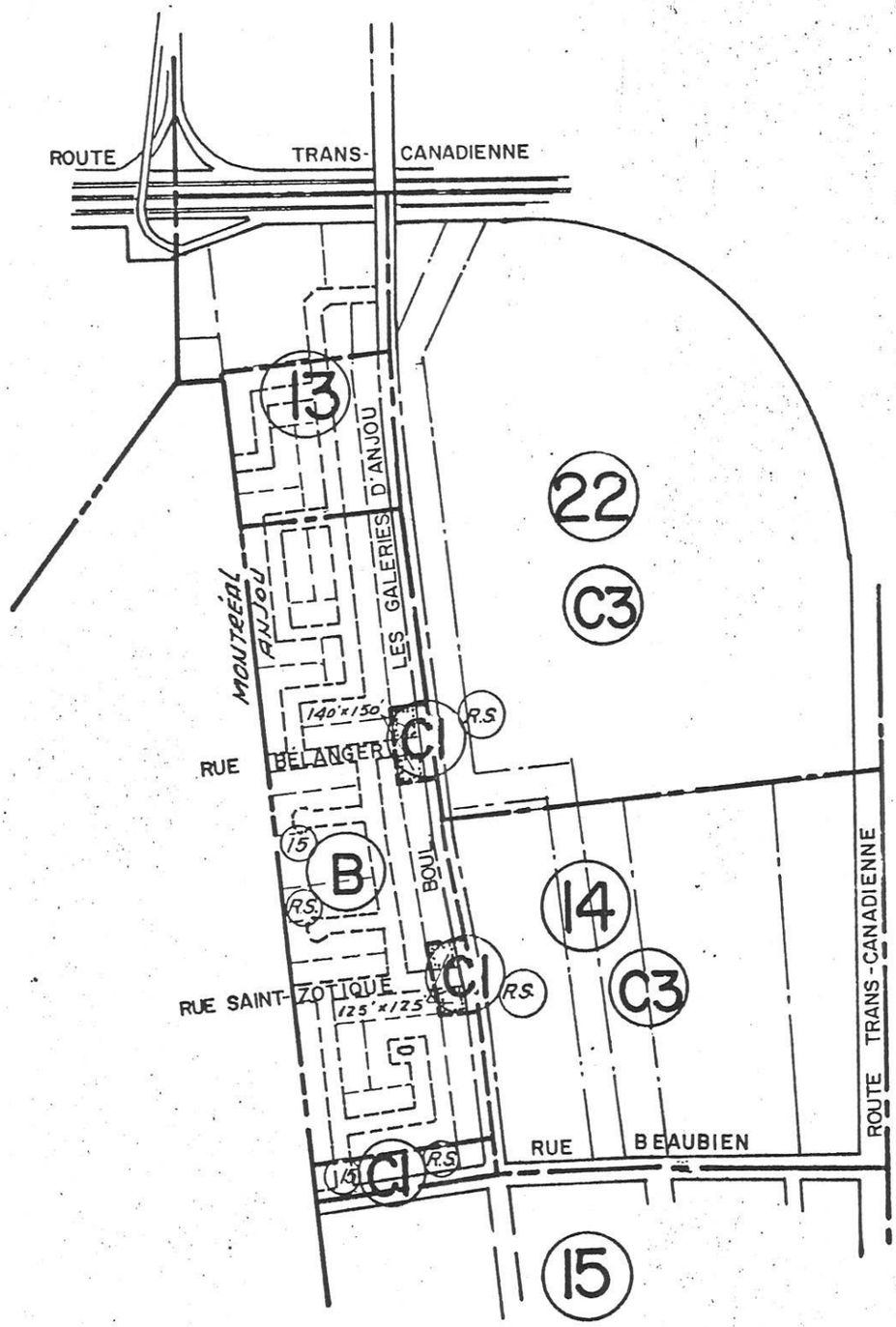

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 729

R`eglement modifiant le règlement de zonage no. 58 de la Ville d'Anjou, dans la zone no. 18.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 729, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Dans la zone no. 18 du plan qui accompagne le règlement no. 58, la classification "B" est changée pour la classification "Commerce de la classe I, commerce local", pour le territoire entouré et désigné par des lignes pointillées sur le plan no. 43 joint au présent règlement.

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 16 novembre 1967.

Maire

Greffier

Reg. 129

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 43 MODIFIANT LA ZONE No 18 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 43 AMENDING ZONE No 18 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 200 400 800 1200 1800 FEET

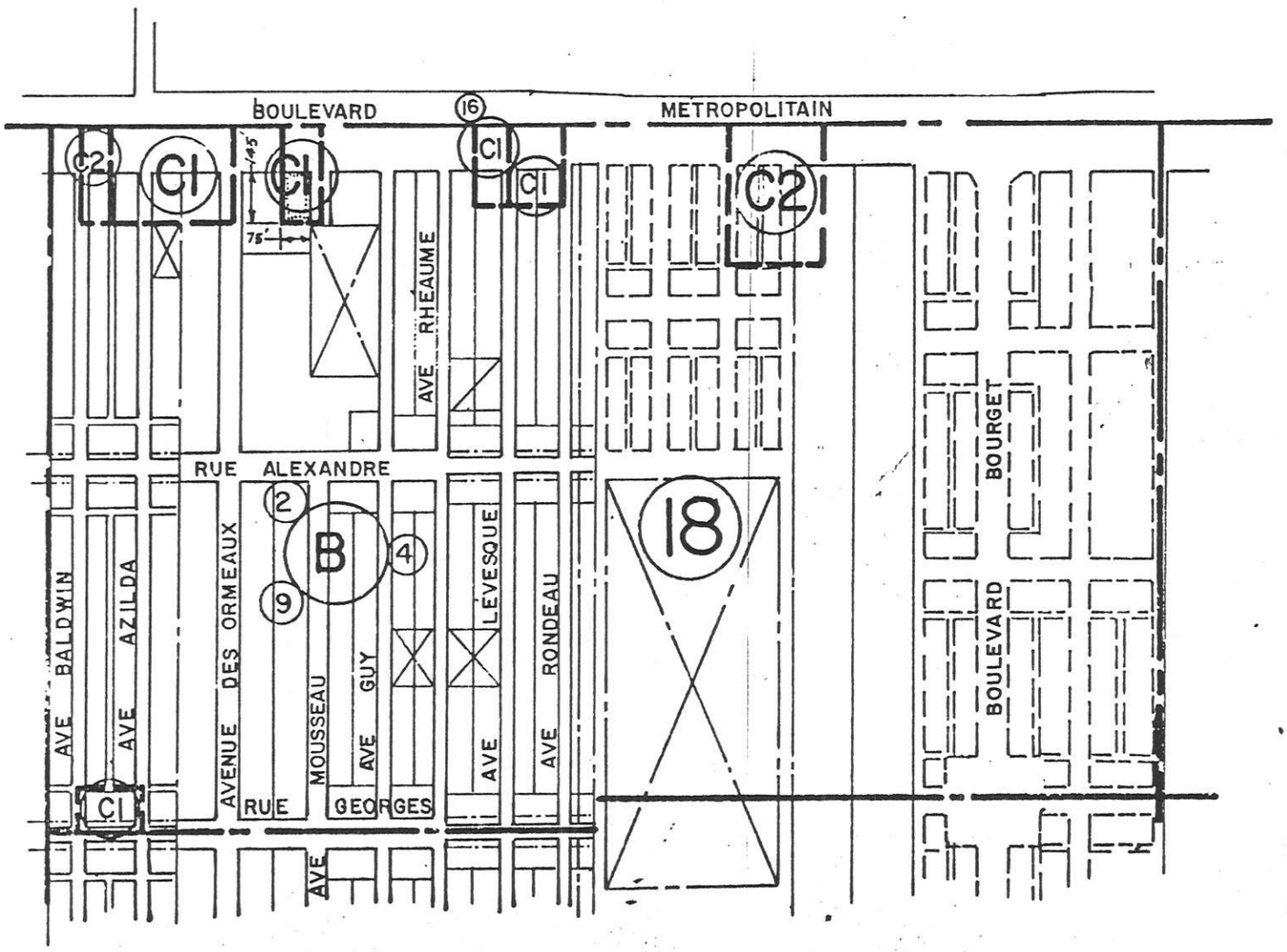

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 742

Règlement modifiant le règlement de zonage no. 58 concernant l'occupation du terrain et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou, dans les zones nos. 16 et 17.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58 dans les zones nos. 16 et 17;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 742, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - La zone 16 du plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifiée en y changeant de la classification "A" à la classification "B" et à la classification "Commerce de la classe 1, commerce local", la désignation du territoire indiqué par une ligne pointillée sur le plan no. 44 ci-joint;

ARTICLE 2. - La zone no. 17 du plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifiée en y changeant, de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe 1, commerce local", la désignation du territoire indiqué par une ligne pointillée sur le plan no. 45 ci-joint;

ARTICLE 3. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ARTICLE 4. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 19 mars 1968.

Maire

Greffier

Reg 742

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 44 MODIFIANT LA ZONE No 16 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 44 AMENDING ZONE No 16 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

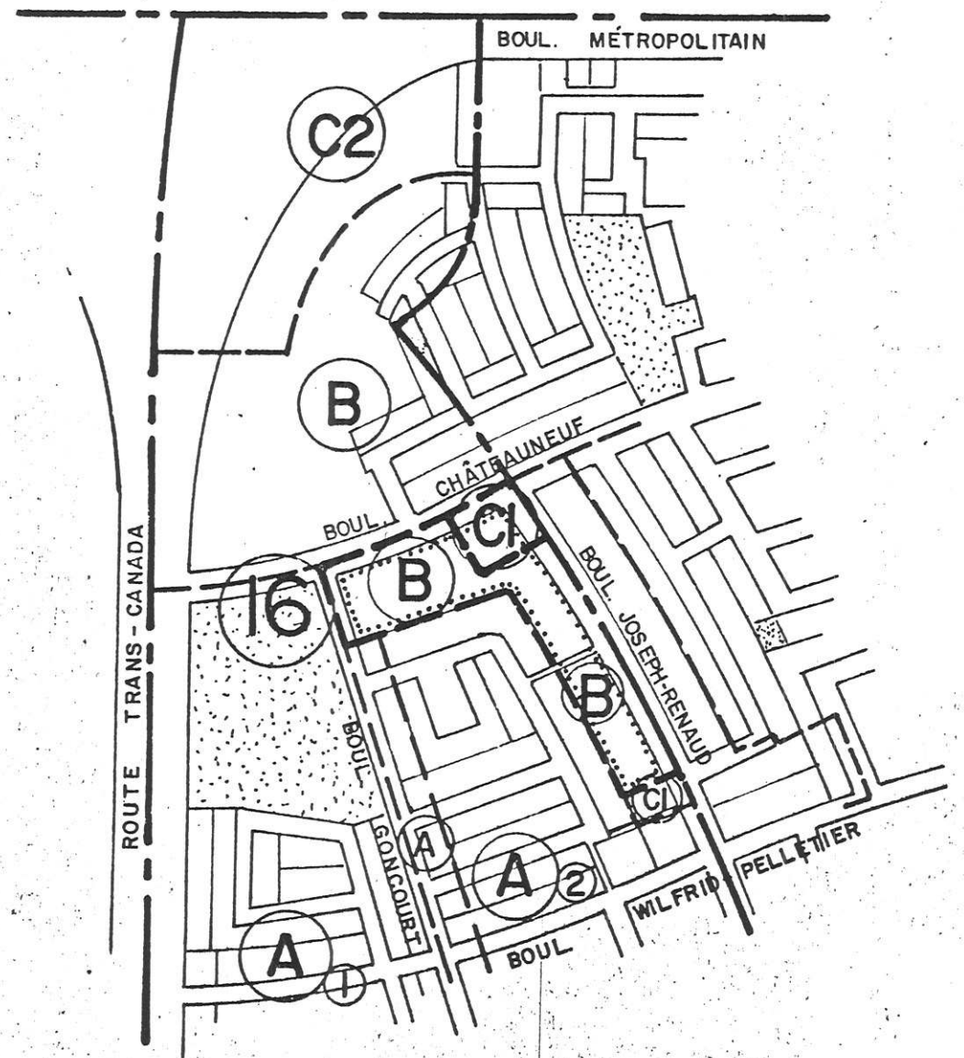

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

Reg. 742

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 45 MODIFIANT LA ZONE No 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 45 AMENDING ZONE No 17 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

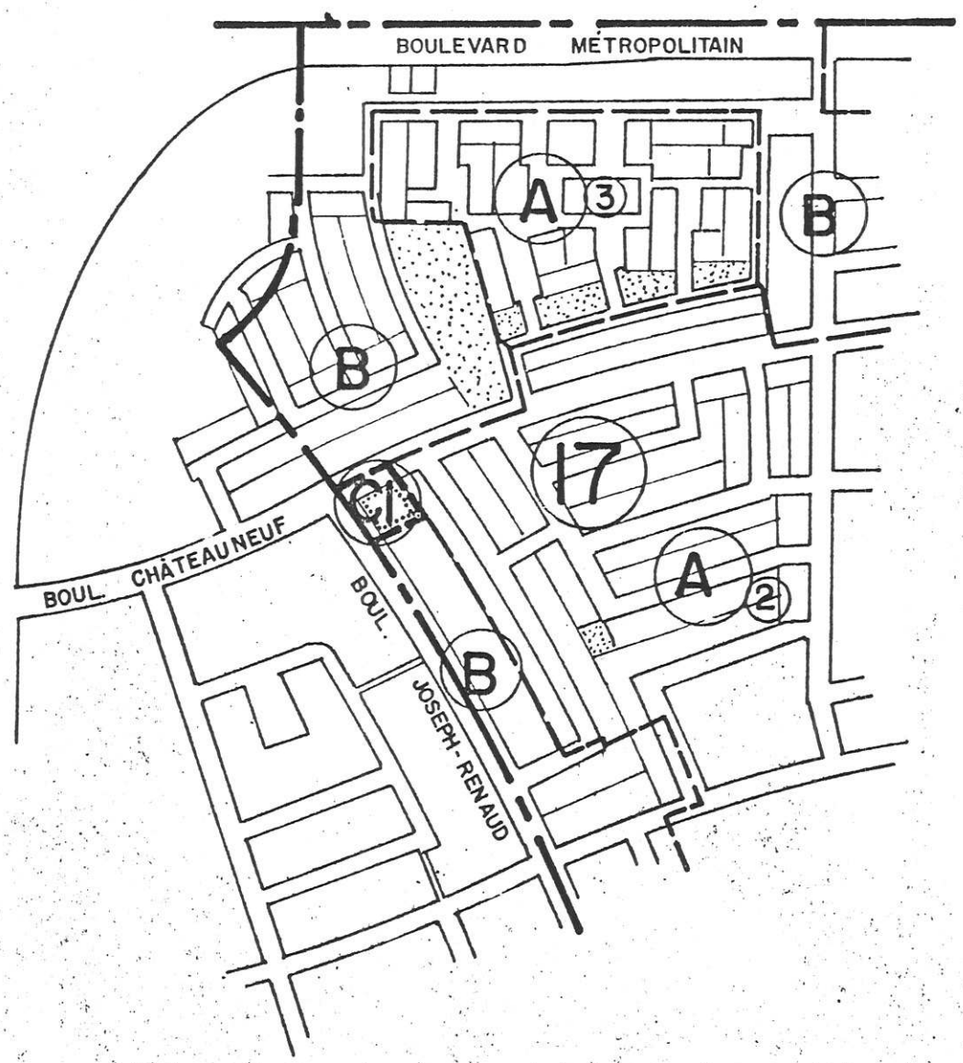

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 743

Règlement modifiant le règlement de zonage no. 58 concernant l'occupation du terrain et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou, dans la zone no. 17.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58 dans la zone no. 17;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 743, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - La zone no. 17 du plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifié en y changeant, de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe 2, commerce local et général", la désignation du territoire indiqué par une ligne pointillée et identifié par les lettres "RS" sur le plan no. 46 ci-joint;

Dans ce territoire, il est permis de construire des bâtiments de un (1), deux (2) ou trois (3) étages.

Il est également permis de construire des bâtiments de quatre (4) à douze (12) étages, pourvu que ces bâtiments soient du type 1 de construction et soient pourvus d'ascenceurs. Nonobstant les exigences du paragraphe F de l'article 5-10 du règlement no. 58 tel qu'amendé, ces bâtiments de quatre (4) à douze (12) étages doivent procurer des espaces de stationnement, à l'intérieur de leur structure, au taux de une (1) unité par logement pour les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels, et de une (1) unité par mille (1,000) pieds carrés de superficie louable de plancher pour les bâtiments ou parties de bâtiments commerciaux. Nonobstant les prescriptions du paragraphe D de l'article 5-10 du règlement no. 58 tel qu'amendé, cesdits bâtiments ne peuvent couvrir, au rez-de-chaussée, plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie totale du lot qu'ils occupent. Si des structures indépendantes sont érigées pour accommoder le stationnement requis pour ces bâtiments, la superficie desdites structures ne sera pas comptée dans le pourcentage de soixante-quinze (75). Cependant, dans aucun cas, moins de dix pour cent (10%) de la superficie totale du lot ne doit demeurer gazonnée et plantée et ne doit servir à d'autres fins que de procurer un espace vert, et cet espace vert doit être conservé en bon état d'entretien en tout temps;

. . ./2

Pour les fins du présent règlement, et pour les fins de calcul seulement, les unités de stationnement sont comptées comme ayant une superficie de deux cents (200) pieds carrés, y compris l'espace requis pour la manoeuvre des automobiles. La superficie louable de plancher signifie la superficie d'une occupation mesurée entre les murs qui déterminent cette dernière, après déduction de la superficie des corridors, des subdivisions intérieures, de l'épaisseur des partitions, des armoires, des cages d'escaliers et d'ascenceurs, et des chambres de service.

Dans la partie concernée du secteur commercial de la classe 2, il est permis de construire et d'occuper des bâtiments contenant uniquement des industries de la classe I A, ou uniquement des commerces des classes I et II et des industries de la classe I A.

ARTICLE 2. - Le présent règlement, fait quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ARTICLE 3. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 19 mars 1968.

Maire

Greffier

Reg. 743

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 46 MODIFIANT LA ZONE No 17 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 46 AMENDING ZONE No 17 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

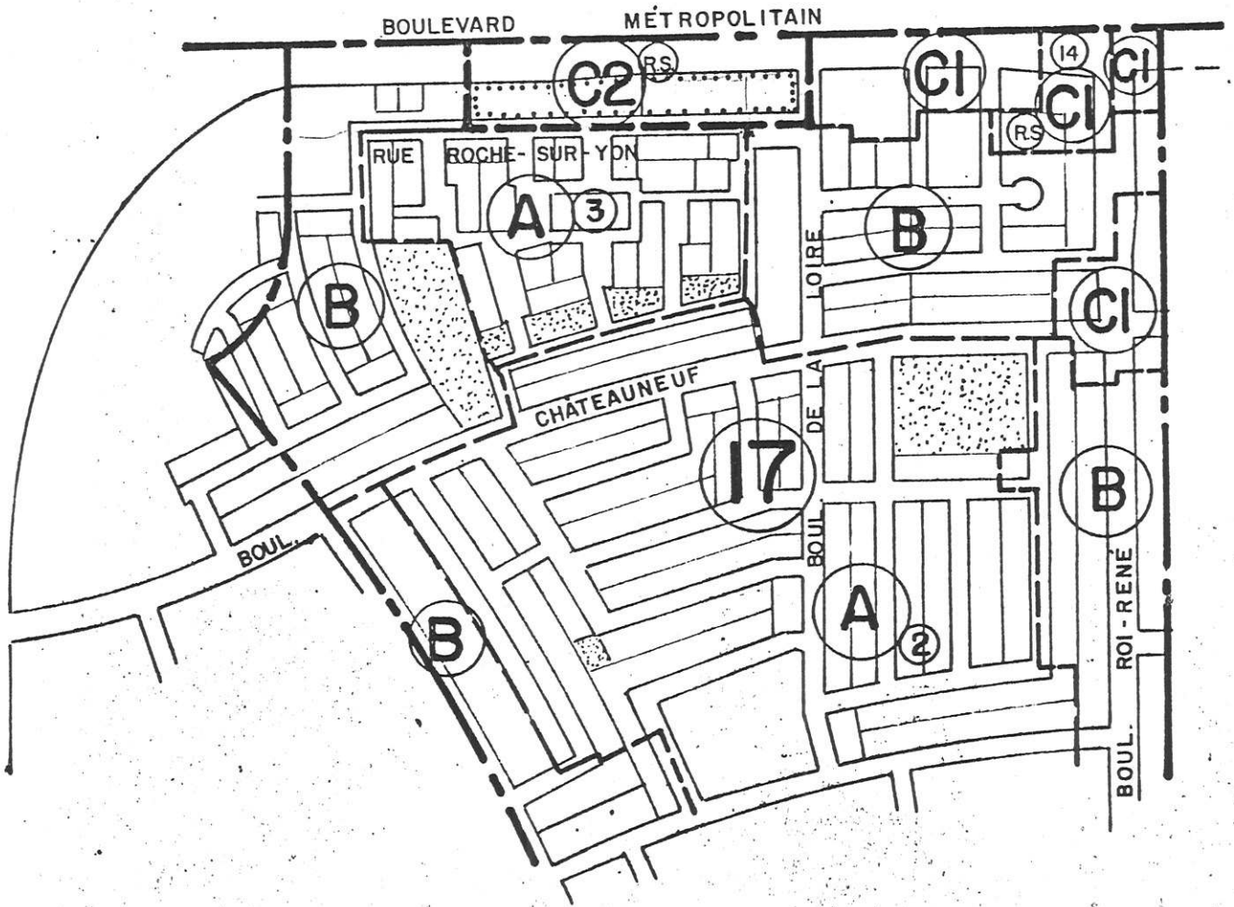

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 748

Règlement modifiant le règlement de zonage no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 748 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- L'article 5-3 du règlement no. 58 est modifié en y ajoutant à la fin, la phrase suivante:

" Dans le cas de terrains ayant une profondeur de quatre-vingt (80') pieds ou moins, le Conseil pourra, par résolution, permettre de réduire ladite marge de reculement sur les limites séparatives arrières jusqu'à un minimum de dix (10) pieds."

ARTICLE 2.- Le paragraphe D de l'article 5-9 du règlement no. 58, tel qu'amendé par l'article 1 du règlement no. 302, par l'article 3 du règlement no. 422, par l'article 2 du règlement no. 593 et par l'article 1 du règlement no. 680, est de nouveau modifié en y ajoutant à la fin, les alinéas suivants:

"Sauf également pour les lots nos. 475-36 et 475-37 du cadastre officiel de la paroisse de la Longue-Pointe, pour lesquels l'alignement de construction est fixé à 6½ pieds."

"Sauf également pour le lot no. 439-184 du cadastre officiel de la paroisse de la Longue-Pointe, pour lequel l'alignement de construction est fixé à 11.3 pieds et pour le lot no. 439-187/440-1259-10 du cadastre officiel de la paroisse de la Longue-Pointe, pour lequel l'alignement de construction est fixé à 11.29 pieds".

"Sauf également pour les lots nos. 438-105 et 437-303/438-103 du cadastre officiel de la paroisse de la Longue-Pointe, où l'alignement de construction est fixé à 9.6 pieds."

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à la séance du 6 mai 1968.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 761

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation et l'érection des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

IL EST, PAR LE PRESENT REGLEMENT no. 761, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Le paragraphe "D" de l'article 5-9 du règlement no. 58, tel qu'amendé:

par l'article 1 du règlement no. 302,
par l'article 3 du règlement no. 422,
par l'article 2 du règlement no. 593,
par l'article 1 du règlement no. 680,
par l'article 2 du règlement no. 748,

est de nouveau amendé, en y remplaçant le premier paragraphe par le suivant:

"L'alignement de construction est fixé à quinze (15) pieds pour toute rue située dans les secteurs A, sauf pour la rue DesOrmeaux, où l'alignement de construction est fixé à vingt (20) pieds, et sauf pour le boulevard (Montée) St-Léonard, où il est fixé à vingt-cinq (25) pieds."

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ARTICLE 3. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 9 juillet 1968

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 762

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation et l'érection des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

IL EST, PAR LE PRESENT REGLEMENT no. 762, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Le règlement no. 58, tel qu'amendé, est de nouveau amendé en y ajoutant, après l'article 4-3, l'article suivant:

"ARTICLE 4-3-A. - ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION DANS CERTAINS CAS EXCEPTIONNELS.

Nonobstant toute exigence à l'effet contraire contenue dans le règlement no. 58 et ses amendements, le Conseil peut, par résolution, fixer l'alignement de construction, dans tous les secteurs de toutes les zones établis par ledit règlement no. 58, pour toute rue ou toute section de rue constituant un cul-de-sac, présentant une courbe, ou comportant une emprise de forme irrégulière."

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie..

ARTICLE 3. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 9 juillet 1968

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 824

Règlement modifiant le règlement de zonage no. 58, concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou, dans la zone 10.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 824, statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1.- La zone 10 du plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifiée en y changeant, de la classification "B" à la classification "Industrie de la classe 1, industrie légère", le territoire entouré et désigné par des lignes pointillées sur le plan no. 48 joint au présent règlement;

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie;

ARTICLE 3. -Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 23 décembre 1968

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

Reg. 824

PLAN No. 48 MODIFIANT LA ZONE No. 10 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No. 48 AMENDING ZONE No. 10 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

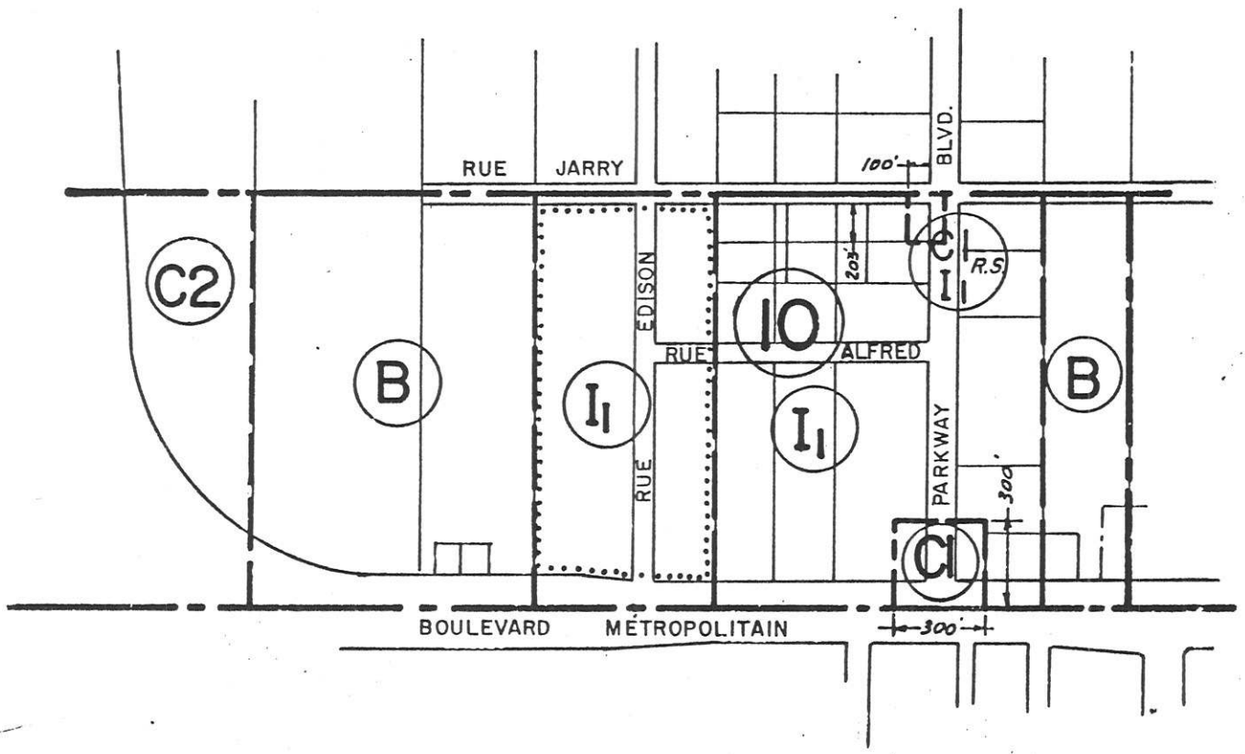

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 829

Règlement modifiant le règlement de zonage no. 58, concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou, dans la zone no. 18.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 829, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Dans la zone no. 18 du plan qui accompagne le règlement no. 58, la classification "B" est changée pour la classification "Commerce de la classe 1, commerce local" pour le territoire entouré et désigné par des lignes pointillées sur le plan no. 47 joint au présent règlement;

ARTICLE 2. - Dans la zone no. 18 du plan qui accompagne le règlement no. 58, la classification "Commerce de la classe 1, commerce local" est changée pour la classification "B" pour le territoire entouré et désigné par des lignes pointillées sur le plan no. 47 joint au présent règlement;

ARTICLE 3. - Le règlement no. 729 est abrogé à toutes fins que de droit;

ARTICLE 4. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie;

ARTICLE 5. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 23 décembre 1968

Maire

Greffier

Reg. 829

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No. 47 MODIFIANT LA ZONE No. 18 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No. 47 AMENDING ZONE No. 18 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

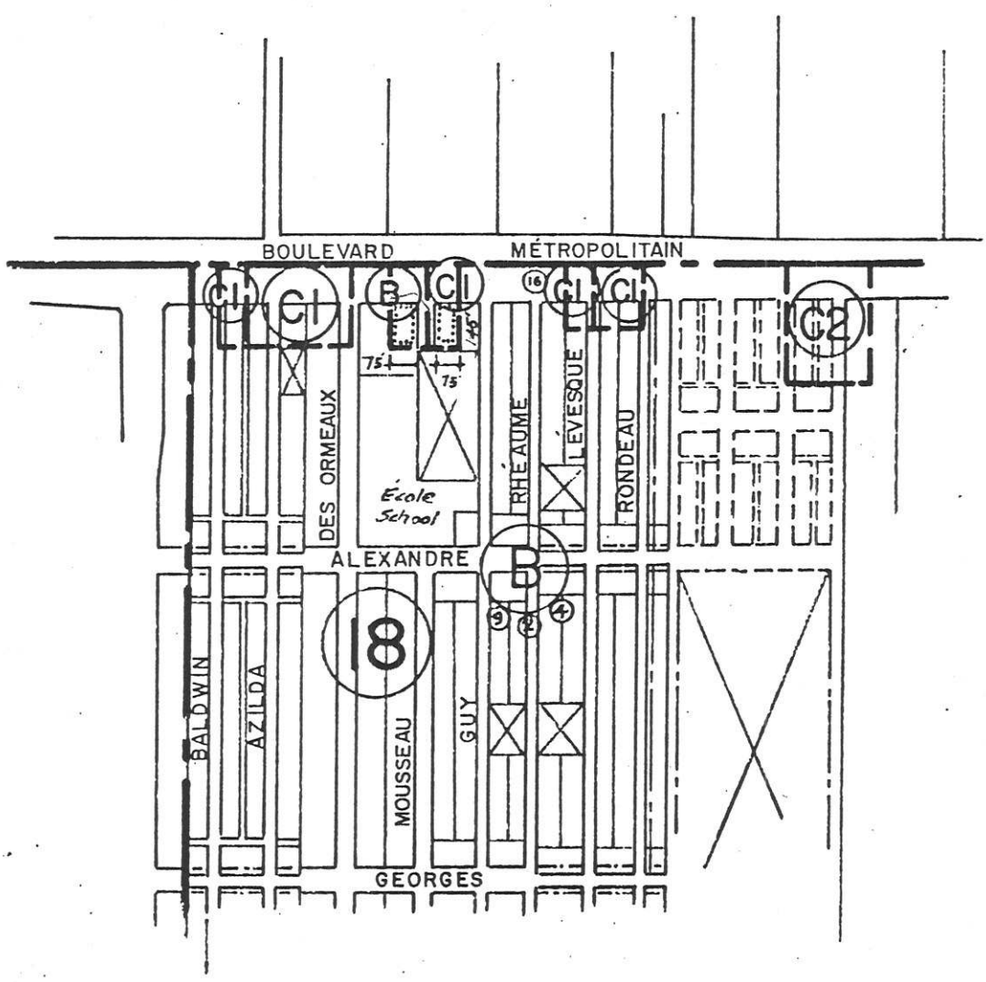

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no. 830

Règlement modifiant le règlement de zonage no. 58, concernant l'occupation des terrains et l'érection et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou, dans la zone 16.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 830, décrété et statué ce qui suit:-

ARTICLE 1. - La zone 16 du plan qui accompagne le règlement no. 58 tel qu'amendé, est modifiée en y changeant de la classification "B" à la classification "Commerce classe 1, commerce local" le territoire comprenant les lots nos. 429, 1525-3 et 430-297-3 du cadastre officiel de la Paroisse de la Longue-Pointe, sur le côté sud-ouest du boulevard Joseph Renaud, au nord du boulevard Wilfrid Pelletier.

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie;

ARTICLE 3. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 23 décembre 1968

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no.840

Règlement modifiant le règlement no.58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou, dans la zone no.16.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no.58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no.840, statué et ordonné comme suit;

ARTICLE 1.- La Zone 16 du plan qui accompagne le règlement no.58 est modifié en y changeant, de la classification "Commerce de la classe 1, commerce local" à la classification "B", le territoire entouré et désigné par des lignes pointillées sur le plan no.50 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no.58, qu'il modifie.

ADOPTE à la séance du 17 mars 1969.

Maire

Greffier

#840

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 50 MODIFIANT LA ONE No 16 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 50 AMENDING ZONE No 16 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

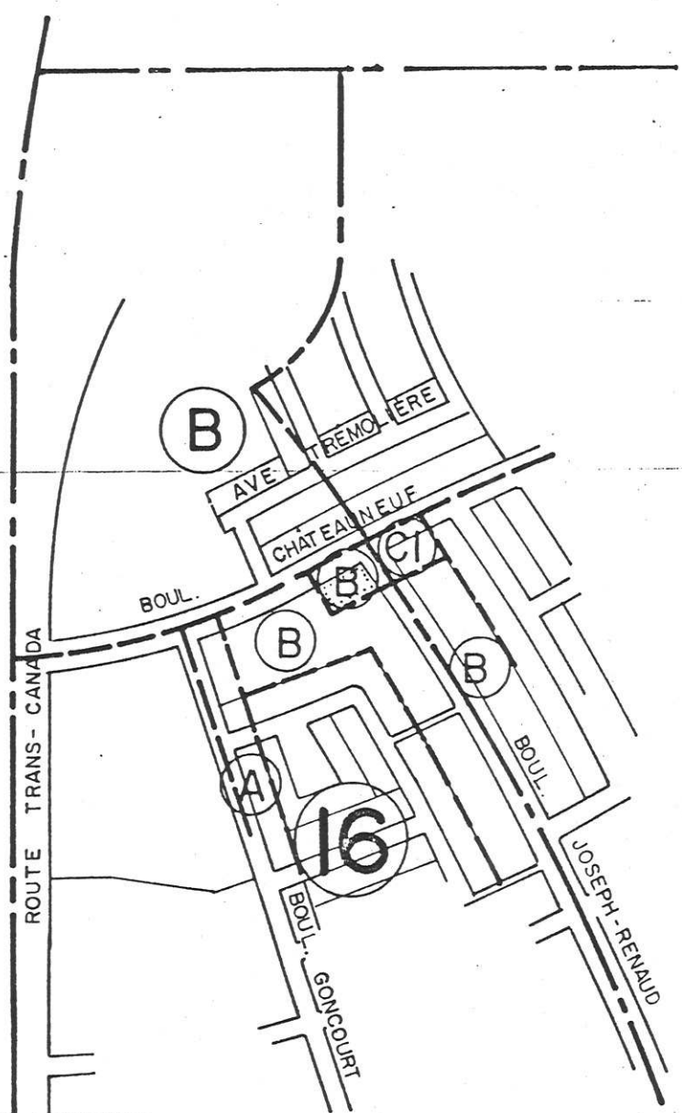

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no.841

Règlement modifiant le règlement de zonage no.58, concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou, dans la zone 5.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no.58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no.841, statué et décrété ce qui suit:-

ARTICLE 1.- La zone 5 du plan qui accompagne le règlement no.58 est modifié en y changeant, de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe 1, commerce local", le territoire entouré et désigné par des lignes pointillées sur le plan no.49 joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit partie du règlement no.58, qu'il modifie.

Adopté à la séance du 17 mars 1969.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 49 MODIFIANT LA ZONE No 5 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 49 AMENDING ZONE No 5 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

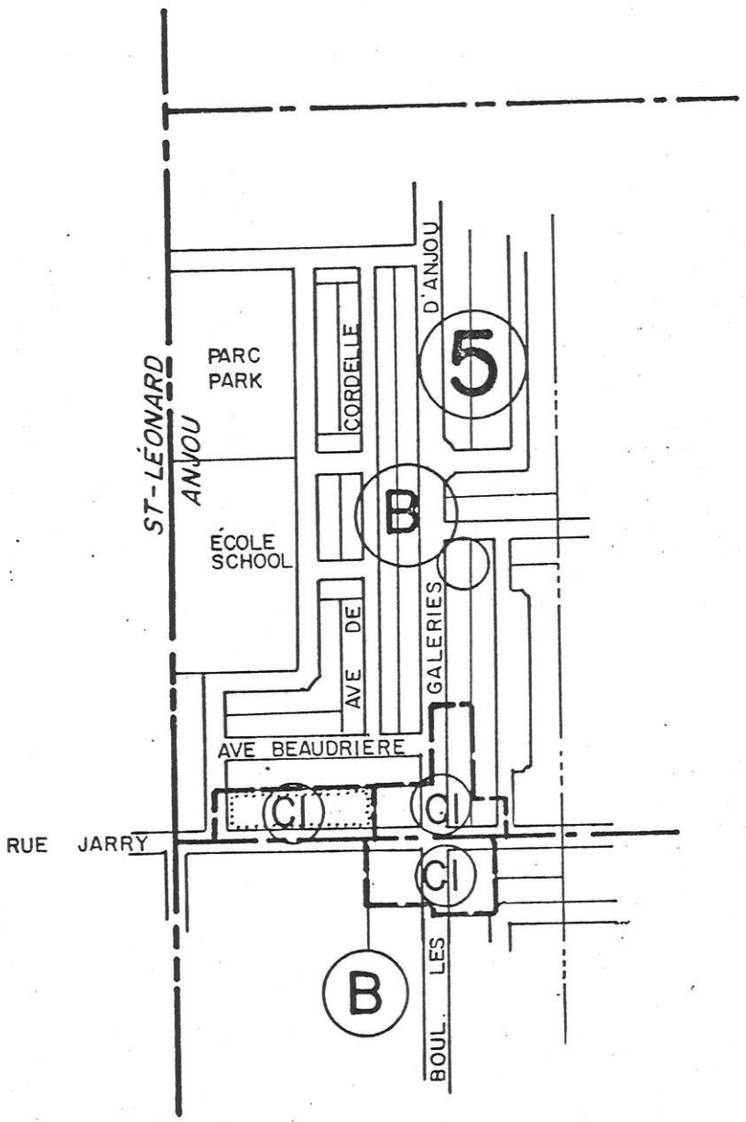

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

SECRETARY-TREASURER

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no.845

Règlement modifiant le règlement no.58 tel que modifié, concernant l'occupation des terrains et l'érection et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement no.58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no.845 décrété et résolu ce qui suit:

ARTICLE 1.- La zone no.9 du plan qui accompagne le règlement no.58, tel que modifié, est modifiée en y changeant de la classification "B" à la classification "Commerce de la classe 1, commerce local" la désignation du territoire indiqué par une ligne pointillée sur le plan no.51 ci-joint.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no.58, qu'il amende.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi,

ADOPTE à la séance du 31 mars 1969.

Signé: Ernest Crépeault — Maire

Signé: Colette Saucier — Greffier

#845

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 51 MODIFIANT LA ZONE No. 9 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT " 58

PLAN No 51 AMENDING ZONE No. 9 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 1800 2400 FEET

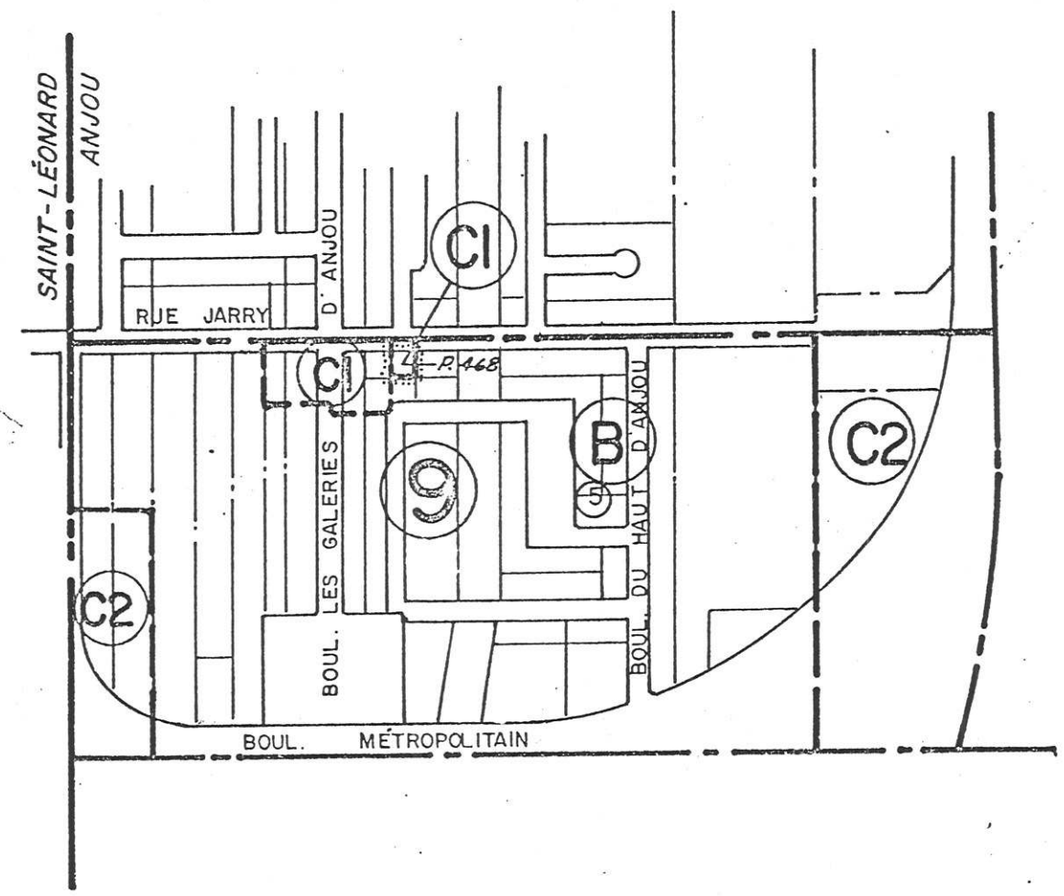

PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES LES AUTRES INDICATIONS Y FIGUT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU LEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no.850

Règlement modifiant le règlement no.58 et ses amendements concernant l'occupation des terrains et l'occupation et la construction des bâtiments, dans la Ville d'Anjou.

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement no.58, tel qu'amendé;

ATTENDU qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no.850, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- L'article 5-10 du règlement no.58, tel que modifié par l'article 3 du règlement no.81 et l'article 2 du règlement no.422, est de nouveau modifié, en y ajoutant, au paragraphe B, l'alinéa suivant:

"Nonobstant toutes prescriptions contraires contenues dans le règlement no.58 tel qu'amendé, il est permis de construire des maisons d'appartements de quatre (4) cinq (5) et six (6) étages sur le boulevard Joseph Renaud, entre le boulevard Yves Prévost et le boulevard Châteauneuf, sur le boulevard Wilfrid Pelletier, entre le boulevard Joseph Renaud et la Place Montoire, sur la partie est-ouest de la rue de la Devinière, et sur le côté sud du boulevard Châteauneuf, entre l'arrière des lots ayant front sur le côté ouest de l'avenue de la Devinière et l'arrière des lots ayant front sur le côté est de l'avenue Goncourt, aux conditions suivantes:

1.- Ces bâtiments doivent être du type 1 de construction et être pourvus d'ascenseurs;

2.- Nonobstant les exigences du paragraphe F de l'article 5-10 du règlement no.58 tel qu'amendé, ces bâtiments doivent procurer des espaces de stationnement, à l'intérieur de leur structure ou sur leur terrain même, au taux d'une (1) unité par logement. Chaque unité doit mesurer deux cent cinquante (250) pieds carrés en superficie, y compris les allées pour assurer les déplacements.

3.- Nonobstant les prescriptions du paragraphe D de l'article 5-10 du règlement no.58 tel qu'amendé, lesdits bâtiments ne peuvent couvrir, au rez-de-chaussée, plus de soixante-quinze pour cent (75%) de la superficie totale du lot qu'ils occupent. Si des structures indépendantes sont érigées pour accommoder le stationnement requis pour ces bâtiments, la superficie desdites structures ne sera pas comptée dans le pourcentage de soixante-quinze pour cent (75%).

. . . . /2

Cependant, dans aucun cas, moins de dix pour cent (10%) de la superficie totale du lot ne doit demeurer gazonnée et plantée et ne doit servir à d'autres fins que de procurer un espace vert, et cet espace vert doit être conservé en bon état d'entretien en tout temps.

ARTICLE 2.- Le paragraphe B de l'article 6-7 du règlement no.58 est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Nonobstant toutes prescriptions contraires contenues dans le règlement no.58 tel qu'amendé, il est permis de construire des maisons d'appartements de quatre (4), cinq (5) et six (6) étages sur le coin sud-est des boulevards Wilfrid Pelletier et Joseph Renaud, sur les lots nos.430-297-2 et 430-297-3 du cadastre de la paroisse de la Longue-Pointe situés sur le côté ouest du boulevard Joseph Renaud, au nord du boulevard Wilfrid Pelletier, et sur les coins sud-est et sud-ouest des boulevards Joseph Renaud et Châteauneuf, aux mêmes conditions que celles prescrites au paragraphe B de l'article 5-10 du présent règlement no.58, tel qu'amendé"

ARCITLE 3.- Le paragraphe B de l'article 6-8 du règlement no.58, tel que modifié, est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

"Nonobstant toutes prescriptions contraires contenues dans le règlement no.58 tel qu'amendé, il est permis de construire des maisons d'appartements de quatre (4), cinq (5) et six (6) étages sur le côté ouest du boulevard Joseph Renaud, entre l'arrière des lots ayant front sur le côté sud de l'avenue Chatillon, et l'arrière des lots ayant front sur le côté nord du boulevard Wilfrid Pelletier, aux mêmes conditions que celles prescrites au paragraphe B de l'article 5-10 du présent règlement no.58, tel qu'amendé".

ARTICLE 4.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no.58 qu'il modifie.

ARTICLE 5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à la séance du 5 mai 1969.

Maire Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 851

Règlement modifiant le règlement no. 58 tel qu'amendé, concernant l'occupation des terrains et l'érection et l'occupation des bâtiments dans la Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 851, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Les zones 18 et 19 du plan qui accompagne le règlement no. 58 sont modifiées en y changeant, de la classification "B" et des classifications I et I_2(RS) aux classifications combinées I_2 et I_3, la désignation du territoire indiqué par une ligne pointillée sur le plan no. 52 ci-joint.

Nonobstant toute prescription contraire contenue dans le règlement no. 58, sont permises dans ce territoire, d'une façon spécifique, en plus des occupations permises dans les classes 2 et 3 d'industrie, la production et le traitement des produits pétrochimiques et pétrolifères, y compris le storage, mélange, réception, entreposage et équipement d'expédition desdits produits.

ARTICLE 2. - L'article 3-5 du règlement no. 58 est modifié en y remplaçant le paragraphe C par le suivant:

"C. Etablissements industriels de la classe III
La classe III comprend les établissements industriels, manufactures, ateliers, entrepôts, etc, affectés aux traitements de raffinage ou autres des produits pétrolifères ou leurs dérivés pour les seuls secteurs ou parties des secteurs 3, 4, 7, 8, 11, 12, 18 et 19 du plan de zonage qui accompagne le présent règlement."

ARTICLE 3. - L'article 7-1(b) du règlement no. 58 est modifié en y remplaçant le premier paragraphe par le suivant:
"Toutefois, pour les zones ou parties des zones 3, 4, 7, 8, 11, 12, 18 et 19, où l'industrie de la classe 3 est permise, l'article 7-1(a) qui précède est remplacé par l'article 7-1(b) qui suit:"

. . ./2

ARTICLE 4. - L'article 7-5 du règlement no. 58 est modifié en y remplaçant le premier paragraphe par le suivant:
"L'alignement de construction est fixé à vingt-cinq (25) pieds pour toute rue située dans les secteurs industriels."

ARTICLE 5. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ARTICLE 6. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à la séance du 29 avril 1969.

Maire

Greffier

#851

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 52 MODIFIANT LES ZONES Nos 18 et 19 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 52 AMENDING ZONES Nos 18 and 19 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES	0	1	2	3	4		INCHES
PIEDS	0	300	600	1800	2400	2400	FEET

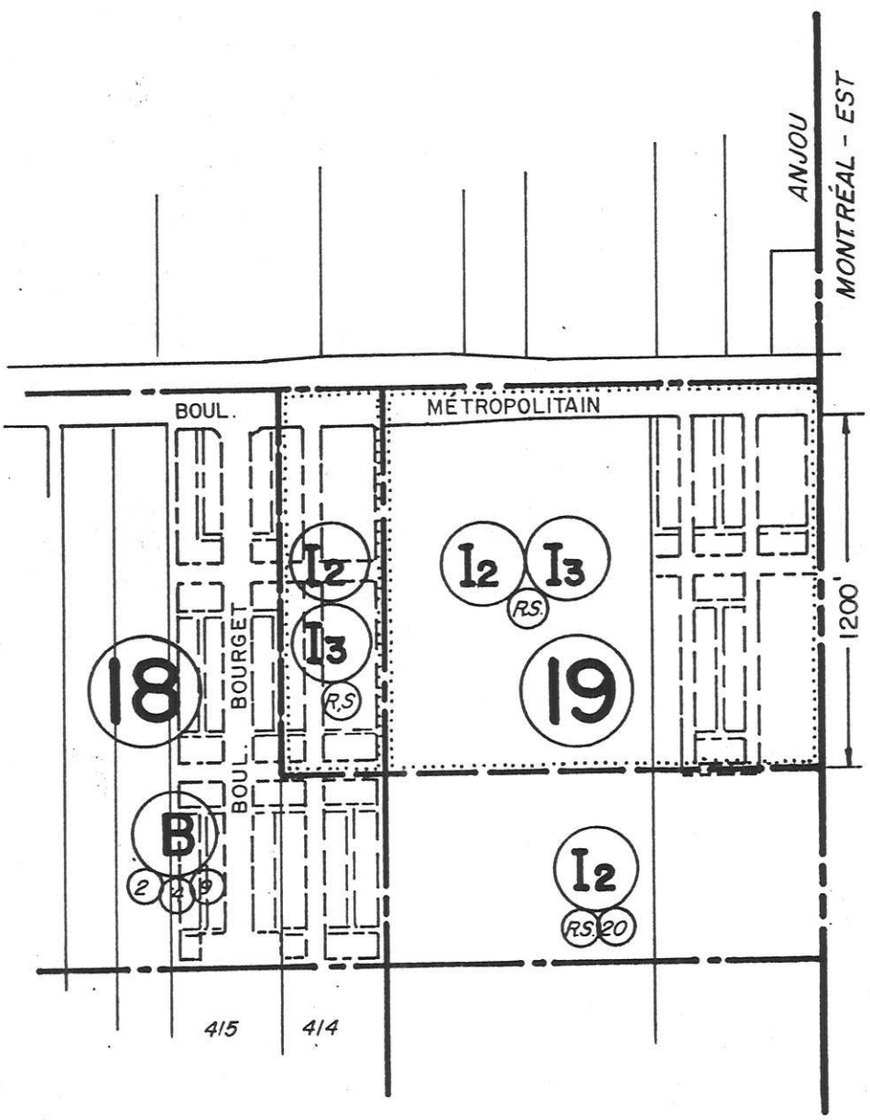

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMB AND OTHER INDICATIONS SHOWN THE ON ARE INTEGRAL PART OF BY-LA 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT no.854

Règlement modifiant le règlement no.58 concernant l'occupation du terrain et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage no.58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est par le présent règlement no.854 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1.- L'article 6-8 du règlement no.58 tel que modifié par l'article 2 du règlement no.443 et l'article 14 du règlement no.507, est modifié de nouveau en y retranchant, dans la quatrième ligne du dernier paragraphe, les mots "les tavernes" et en y ajoutant à la fin, la phrase suivante: "Les tavernes sont défendues dans les limites de la municipalité; "

ARTICLE 2.- Le paragraphe G de l'article 6-9 du règlement no.58, tel qu'introduit par l'article 15 du règlement no.507 est modifié, en y retranchant, dans la quatrième ligne, le mot "tavernes".

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no.58, qu'il modifie.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à la séance du 5 mai 1969.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 861

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'occupation et l'érection des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement no. 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 861, décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - La zone 10 du plan qui accompagne le règlement no. 58 est modifié en y changeant des classifications "B" et "Industrie de la classe 1, industrie légère" à la classification "Industrie de la classe 2, industrie légère et lourde" les territoires entourés et désignés par des lignes pointillées sur le plan no. 53 joint au présent règlement.

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58 qu'il modifie.

ARTICLE 3. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à la séance du 2 juillet 1969.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU — TOWN OF ANJOU

PLAN No 53 MODIFIANT LA ZONE No 10 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE RÈGLEMENT No 58

PLAN No 53 AMENDING ZONE No 10 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW No 58

POUCES 0 1 2 3 4 INCHES

PIEDS 0 300 600 1200 2400 3600 FEET

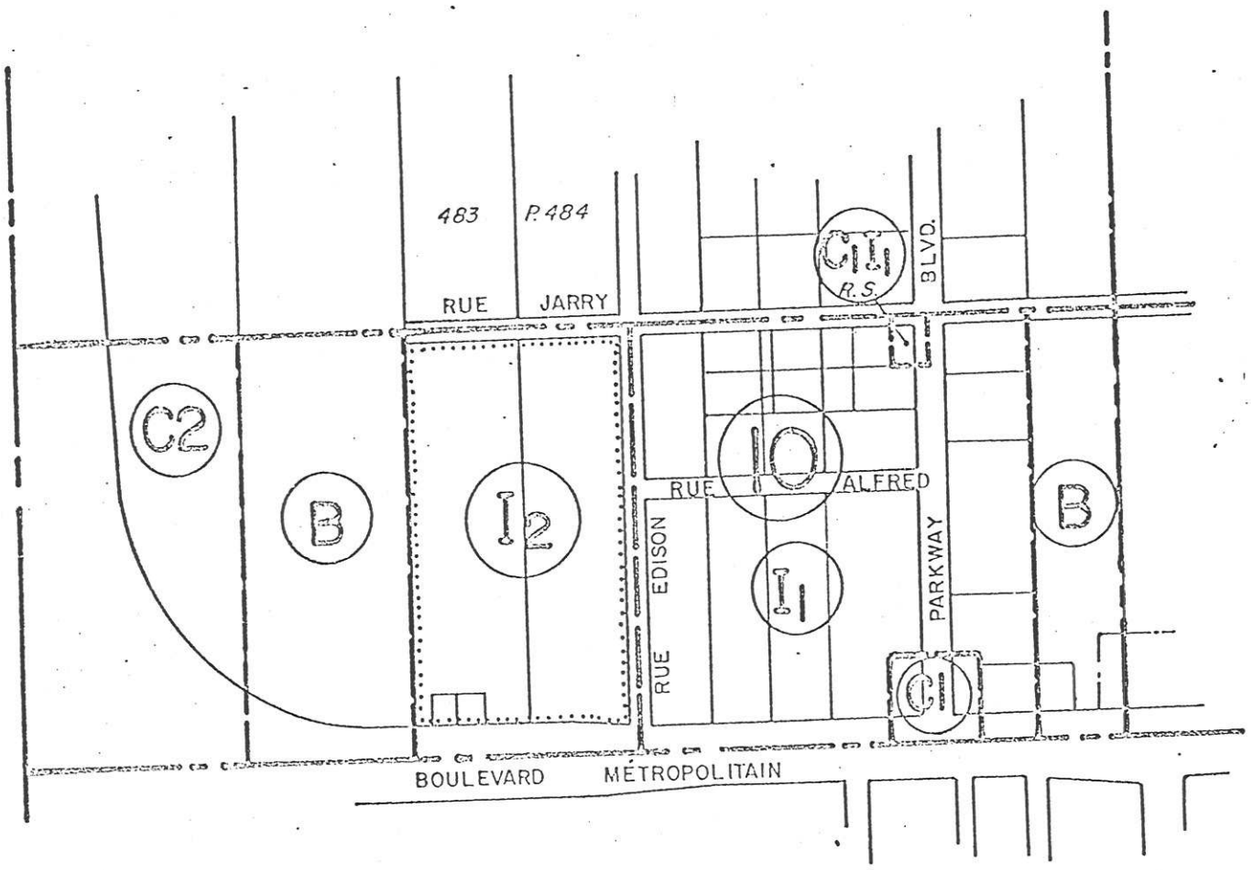

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT No 58 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW No 58 ADOPTED BY THE COUNCIL ON THE 25 th OF SEPTEMBER 1956

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO 887

Règlement modifiant le règlement de zonage no 58, principalement la classification des établissements commerciaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 58 réglementant le zonage dans la Ville d'Anjou, principalement la classification des établissements commerciaux.

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 887, décrété et statué ce qui suit:-

ARTICLE 1. - L'article 3-4 paragraphe A intitulé "Etablissements de commerce de classe 1", est modifié en ajoutant les mots suivants:-

> "Nettoyage à sec, établissements n'ayant pas plus de deux appareils d'une capacité totale combinée ne dépassant pas cent vingt-cinq livres d'effets nettoyés, et n'utilisant que des solvants non inflammables et non détonnants."

ARTICLE 2. - L'article 3-4 paragraphe B intitulé "Etablissements de commerce de classe II", est modifié en retranchant les mots suivants:-

> "Nettoyage à sec, établissements n'ayant pas plus de deux appareils d'une capacité totale combinée ne dépassant pas cent vingt-cinq livres d'effets nettoyés, et n'utilisant que des solvants non inflammables et non détonnants."

ARTICLE 3. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement numéro 58 qu'il modifie.

ARTICLE 4. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à la séance du 8 septembre 1970.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO 887-A

Règlement abrogeant le règlement no 887 modifiant le règlement de zonage numéro 58, principalement la classification des établissements commerciaux.

CONSIDERANT que le Conseil a par sa résolution numéro 70-268 de la séance du 8 septembre 1970, adopté le règlement numéro 887 modifiant le règlement de zonage numéro 58, principalement la classification des établissements commerciaux, et fixant la date de l'assemblée publique;

CONSIDERANT qu'au cours de l'assemblée des électeurs tenue le 17 septembre 1970, à 7.00 heures p.m., telle que convoquée selon les dispositions de l'article 426, paragraphe 1, sous-paragraphe "C", de la Loi des cités et villes, douze personnes habiles à voter ont demandé que ce règlement soit soumis pour approbation par voix de scrutin;

CONSIDERANT que le Conseil réalise que la tenue d'un référendum pour un amendement aussi bénin occasionnerait des dépenses trop onéreuses pour la municipalité;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 887-A, décrété et statué ce qui suit:-

ARTICLE 1. - Le règlement numéro 887 modifiant le règlement de zonage numéro 58, principalement la classification des établissements commerciaux, soit et est abrogé à toutes fins que de droit;

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 2 novembre 1970.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 891

Règlement modifiant le règlement de zonage no. 58, principalement la classification des établissements commerciaux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 58 réglementant le zonage dans la Ville d'Anjou, principalement la classification des établissements commerciaux.

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 891, décrété et statué ce qui suit:-

ARTICLE 1.- L'article 3-4 paragraphe A intitulé "Etablissements de commerce de classe 1", est modifié en ajoutant les mots suivants:-

"Nettoyage à sec, établissements n'ayant pas plus de deux appareils d'une capacité totale combinée ne dépassant pas cent vingt-cinq livres d'effets nettoyés, et n'utilisant que des solvants non inflammables et non détonnants."

ARTICLE 2.- L'article 3-4 paragraphe B intitulé "Etablissements de commerce de classe 11", est modifié en retranchant les mots suivants:-

"Nettoyage à sec, établissements n'ayant pas plus de deux appareils d'une capacité totale combinée ne dépassant pas cent vingt-cinq livres d'effets nettoyés, et n'utilisant que des solvants non inflammables et non détonnants."

ARTICLE 3.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement numéro 58 qu'il modifie.

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Adopté à la séance du 1er mars 1971.

Maire

Greffier

ANNEXE NO 1

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO 909

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 58, principalement en changeant la classification de deux secteurs B pour devenir partie intégrante du secteur I_2 - zone 10

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement numéro 58 réglementant le zonage dans la Ville d'Anjou, principalement en changeant la classification de deux (2) secteurs B pour devenir partie intégrante du secteur I_2;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 909, décrété et statué ce qui suit:-

ARTICLE 1. - Dans la zone numéro 10 du plan qui accompagne le règlement de zonage numéro 58, la classification de deux (2) secteurs "B" est changée pour la classification I_2, telle que montrée sur le plan numéro 1 joint au présent règlement;

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement numéro 58 qu'il modifie;

ARTICLE 3. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 14 juillet 1971

Maire

Greffier

Approuvé C.M. 15-7-71

VILLE D'ANJOU ------ TOWN OF ANJOU

PLAN NO (1) MODIFIANT LA ZONE NO (10) DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO 58

PLAN NO (1) AMENDING ZONE NO (10) OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW NO 58

Pouces 0 1 2 3 4 Inches

Pieds 0 300 600 1200 2400 3600 Feet

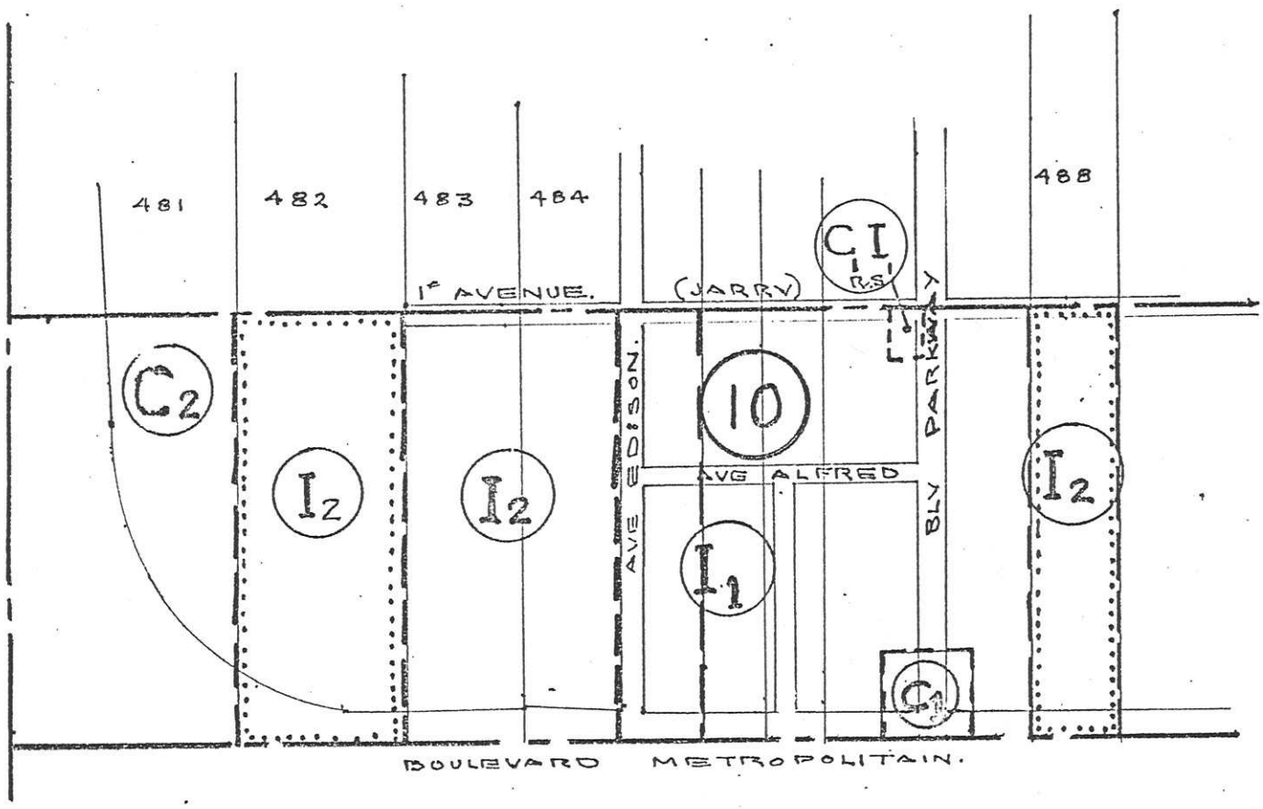

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW NO 58 ADOPTED BY COUNCIL ON THE 25th OF SEPTEMBER 1956

DESS. PAR:

APPR. PAR:

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO 930

Règlement modifiant le règlement no 58, concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no 58 règlementant le zonage dans la Ville d'Anjou;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no 930 décrété et statué ce qui suit: -

ARTICLE 1. - Dans la zone numéro 9, le plan qui accompagne le règlement numéro 58 est modifié, en y changeant de la classification "B" à la classification de "Commerce classe 2 commerce local et général", le territoire est désigné et entouré par une ligne pointillée sur le plan numéro 2a joint au règlement.

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 58, qu'il modifie.

ARTICLE 3. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 24 juillet 1972.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU ------ TOWN OF ANJOU

PLAN NO 2a MODIFIANT LA ZONE NO 9 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO 58 - 930

PLAN NO 2a AMENDING ZONE NO 9 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW NO 58 - 930

Pouces 0 1 2 3 4 Inches

Pieds 0 300 600 1200 2400 3600 Feet

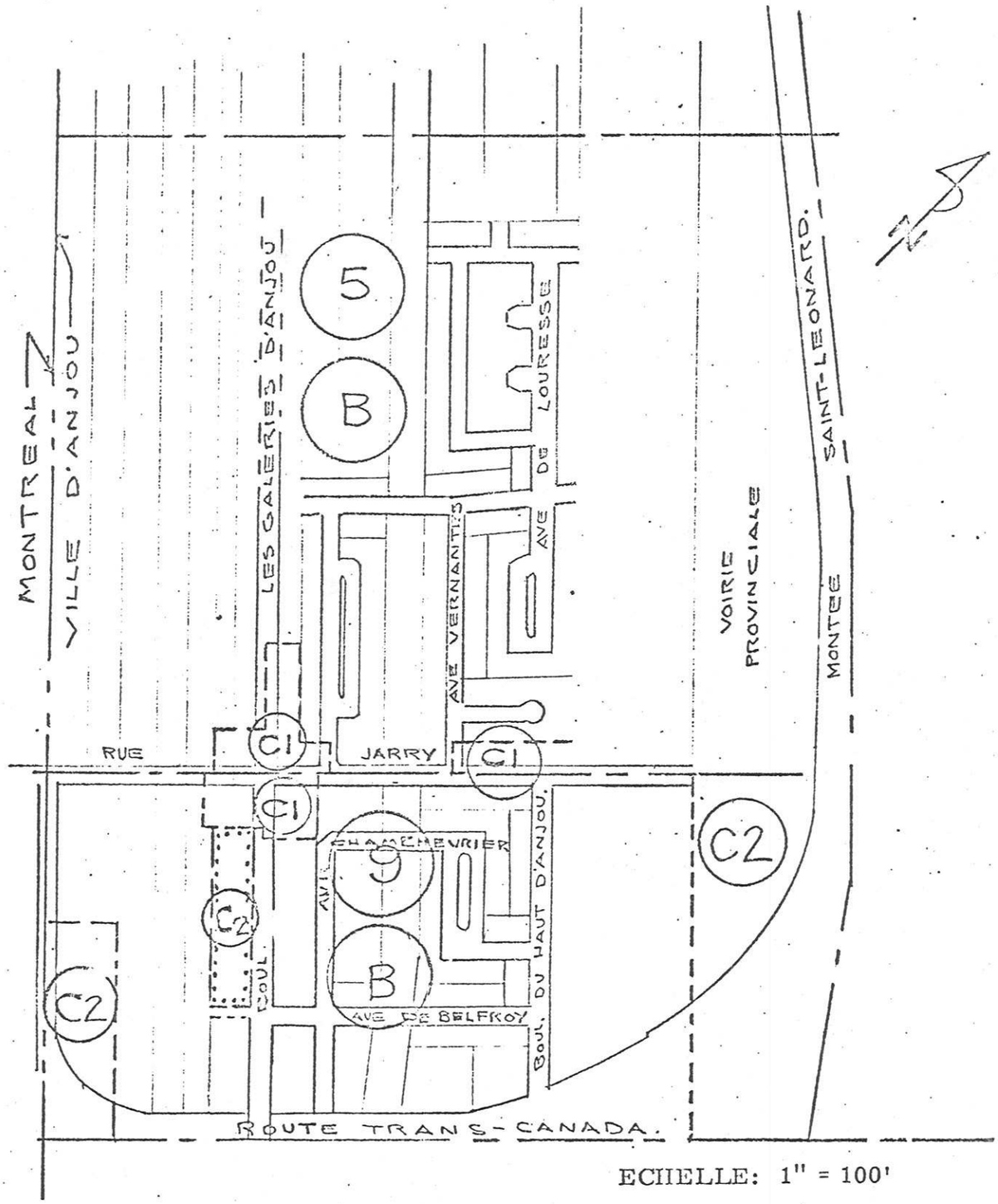

ECHELLE: 1" = 100'

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW NO 58 ADOPTED BY COUNCIL ON THE 25th OF SEPTEMBER 1956

dess. par: J.P.V.
approuvé par: A.L.

Date: 21 juillet 1972

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT No. 933

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 933, décrété et statué ce qui suit:-

ARTICLE 1.- Le plan accompagnant le règlement no. 58 est modifié comme suit: "Dans la zone 16, le secteur de commerce classe 2 est modifié pour inclure le territoire entouré et désigné par une ligne pointillée sur le plan no. 3A," joint au présent règlement.

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ARTICLE 3.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 28 août 1972.

Maire

Greffier

PLAN NO: 3-A MODIFIANT LA ZONE NO: 16 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO: 58

PLAN NO: 3-A AMENDING ZONE NO: 16 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY LAW NO: 58

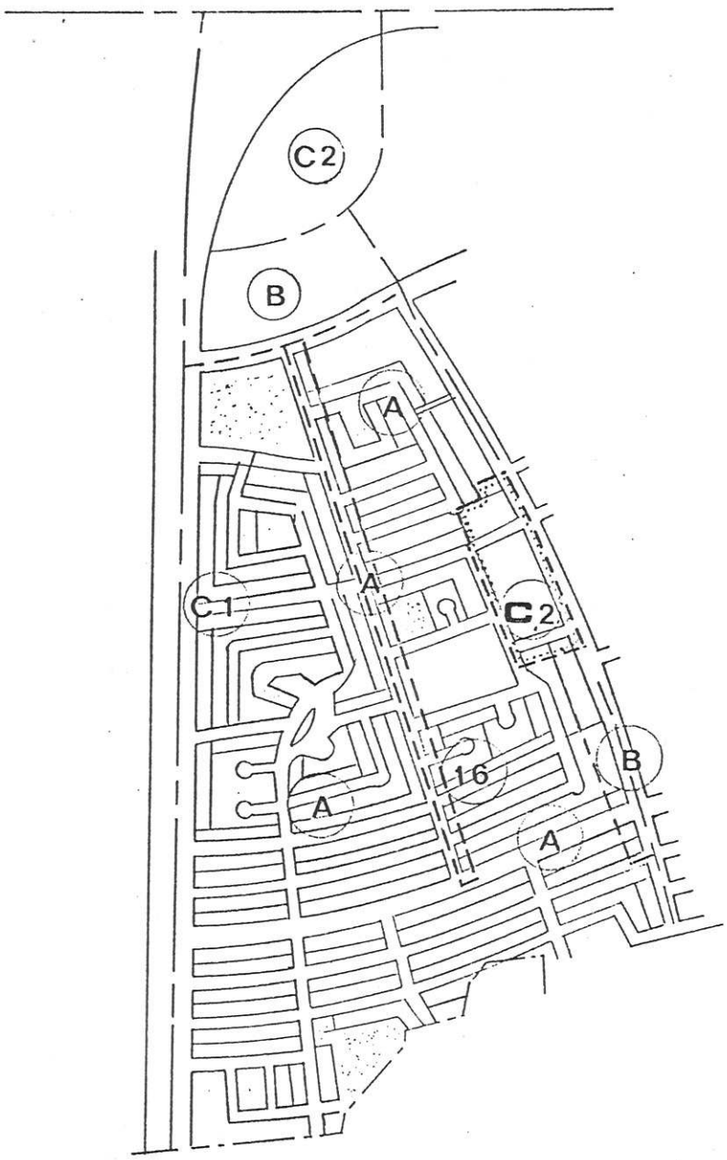

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW NO. 58 ADOPTED BY COUNCIL ON THE 25th of SEPTEMBER 1956

dess. par: M. B.
approuvé par: A. L.

Date : 28 août 1972

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

R E G L E M E N T N O 9 4 1

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 58 règlementant le zonage dans la Ville d'Anjou;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 941 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Dans la zone numéro 9, le plan qui accompagne le règlement numéro 58 est modifié, en y changeant de la classification "B" à la classification de "Commerce classe 2 commerce local et général", le territoire désigné et entouré par une ligne pointillée sur le plan numéro 4a joint au présent règlement no. 941.

ARTICLE 2. - Dans la zone numéro 9, le plan qui accompagne le règlement numéro 58 est modifié, en y changeant de la classification "B" à la classification de "Commerce classe 1 commerce local", le territoire désigné et entouré par une ligne pointillée sur le plan numéro 4a joint au présent règlement no. 941.

ARTICLE 3. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

ARTICLE 4. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 27 novembre 1972.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU ------ TOWN OF ANJOU

REGL: No. 941

PLAN NO 4A MODIFIANT LA ZONE NO 9 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO 58 -

PLAN NO 4A AMENDING ZONE NO 9 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW NO 58 -

Pouces 0 1 2 3 4 Inches

Pieds 0 300 600 1200 1800 2400 Feet

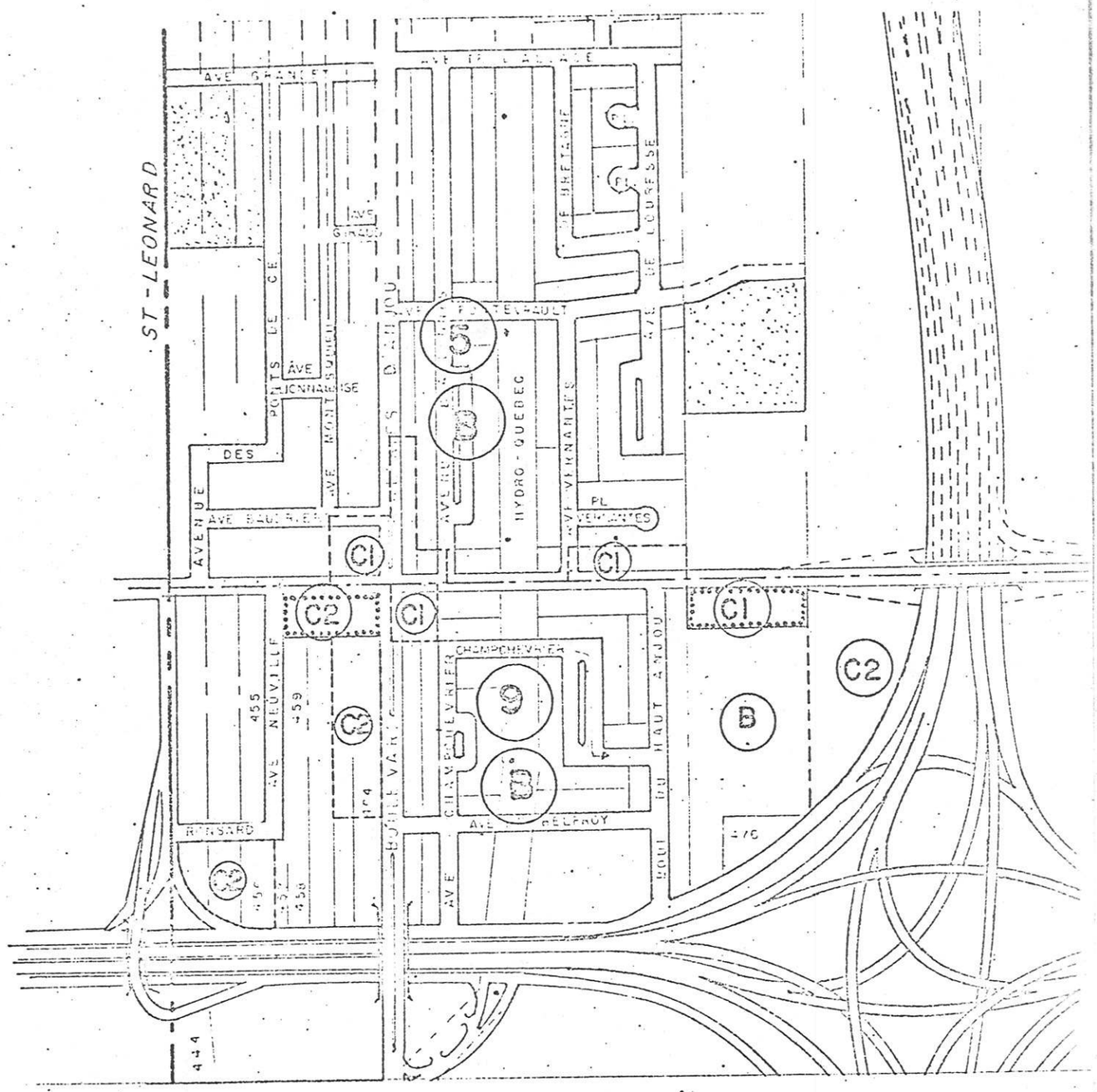

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW NO 58 ADOPTED BY COUNCIL ON THE 25th OF SEPTEMBER 1956

dess. par:

approuvé par:

Date: le 23 novembre 1972

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

R E G L E M E N T N O 9 4 6

modifiant les règlements numéros
58 et 443 de la Ville d'Anjou.

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements 58 et 443 de la Ville d'Anjou;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné, conformément à la loi;

QU'IL SOIT STATUE ET ORDONNE par règlement du Conseil de la Municipalité de Ville d'Anjou, et il est, par le présent règlement portant le numéro 946, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1. - Le règlement numéro 58, tel que modifié par le règlement numéro 443, est de nouveau modifié: -

A) En ajoutant au paragraphe B de l'article 3-4, l'item suivant: -

Brasseries

B) En ajoutant l'alinéa suivant entre le premier alinéa et la liste des établissements permis:

Pour les fins du présent article, le mot "brasserie" désigne les établissement opérant en vertu d'un permis émis par la Commission de Contrôle des Permis d'Alcool conformément à l'article 17 du chapitre 19 des Lois de 1971.

ARTICLE 2. - Ledit règlement est modifié en ajoutant au paragraphe B de l'article 3-5, l'alinéa suivant, entre le premier alinéa et la liste des établissements: -

Brasserie, pour les fins du présent article, désigne tout établissement où se fait la fabrication de la bière, ou la production de la bière.

ARTICLE 3. - L'article 6-8 du règlement numéro 58, tel que modifié par les règlements 443, 507 et 854, est de nouveau modifié en retranchant dudit article, le dernier paragraphe.

ARTICLE 4. - Ledit règlement est modifié en ajoutant au paragraphe C de l'article 3-4, à la suite de l'item commerces de boissons alcooliques, ce qui suit: -

A l'exception des tavernes.

.../2

ARTICLE 5. - Ledit règlement est modifié en ajoutant à la fin de l'article 6-8, ce qui suit: -

Brasseries: - Les brasseries doivent être situées à une distance minimum de huit cent pieds de tout école, de tout collège, de tout institution d'enseignement quelconque et de tout édifice du culte, de tout hôpital et de tout centre hospitalier.

Les brasseries doivent avoir une surface minimum de plancher de trois mille pieds carrés.

Dans le cas des brasseries, les bâtiments ne peuvent avoir une hauteur moindre que vingt-et-un pieds.

Le bâtiment ne peut occuper plus de vingt pour cent (20%) de la superficie de l'emplacement.

Un espace de stationnement doit être prévu et aménagé sur le même emplacement que le bâtiment principal pour chaque six places assises dans la brasserie. Ces espaces ne peuvent être aménagés dans la marge de recul.

L'apparence architecturale et l'aspect extérieur du bâtiment doivent être tels qu'ils ne nuisent pas au bon aspect de l'environnement.

Toute règlementation édictée en vertu du présent règlement ou de l'un quelconque de ses amendements et ayant trait aux brasseries s'applique indistinctement à toutes les brasseries situées dans la Ville, quel que soit le secteur où elles sont situées.

ARTICLE 6. - Le règlement numéro 443 est modifié en ajoutant à la fin du premier alinéa de l'article 1, ce qui suit: -

"et tout autre débit de boissons alcooliques que l'on consomme sur place".

ARTICLE 7. - Ledit règlement est modifié en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 1:

"Les brasseries, telles que définient à l'article 17 de la Loi de la Commission de Contrôle des Permis d'Alcool, (Article 17, chapitre 19, Lois de 1971), sont autorisés selon les normes suivantes:

A) Il ne peut être émis plus de cinq permis de brasserie dans les limites de la Ville;

B) Un seul permis de brasserie peut être émis dans le secteur sud-ouest 1, borné au nord en partie sur le boulevard Métropolitain et l'autre partie par la rue Beaubien;

à l'est en partie par le boulevard Les Galeries d'Anjou, et l'autre partie par le boulevard Louis H. Lafontaine, au sud et à l'ouest par les limites de la Ville.

C) Un seul permis de brasserie peut être émis dans le secteur sud-ouest 2, borné au nord par le boulevard Métropolitain, à l'est par le boulevard Louis H. Lafontaine, au sud par la rue Beaubien et à l'ouest par le boulevard Les Galeries d'Anjou.

D) Un seul permis peut être émis dans le secteur nord-ouest, borné au sud par le boulevard Métropolitain, à l'est par le prolongement du boulevard Louis H. Lafontaine, au nord et à l'ouest par les limites de la Ville.

E) Un seul permis peut être émis dans le secteur central, borné au nord par le boulevard Métropolitain, à l'ouest par le boulevard Louis H. Lafontaine, à l'est et au sud par les limites de la Ville.

F) Un seul permis peut être émis dans le secteur nord-est, borné au sud par le boulevard Métropolitain, à l'ouest, par le prolongement du boulevard Louis H. Lafontaine, au nord et à l'est par les limites de la Ville.

Le tout tel que montré sur le plan no. 5A qui accompagne le présent règlement.

ARTICLE 8. - Les permis autorisés en vertu du présent règlement ne peuvent être autorisés que dans des endroits zonés C-2 ou C-3.

ARTICLE 9. - Le nombre des restaurants détenteurs d'un permis en vertu de l'article 15 du chapitre 19 des Lois de 1971, n'est pas limité.

Il peut être émis un nombre illimité de permis de restaurant conformément à l'article 15 du chapitre 19 des Lois de 1971 mais ces permis ne peuvent être émis que pour des établissements situés dans les zones C-2 et C-3.

ARTICLE 10.- Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé et publié suivant la loi;

ADOPTE à la séance du 27 février 1973.

Maire Greffier

VILLE D'ANJOU ----TOWN OF ANJOU

PLAN NO 5A ACCOMPAGNANT
LE REGLEMENT NO. 946
MODIFIANT LE REGLEMENT NO 58

PLAN NO 5A ACCOMPANYING
BY-LAW NO 946 MODIFYING
BY-LAW NO 58

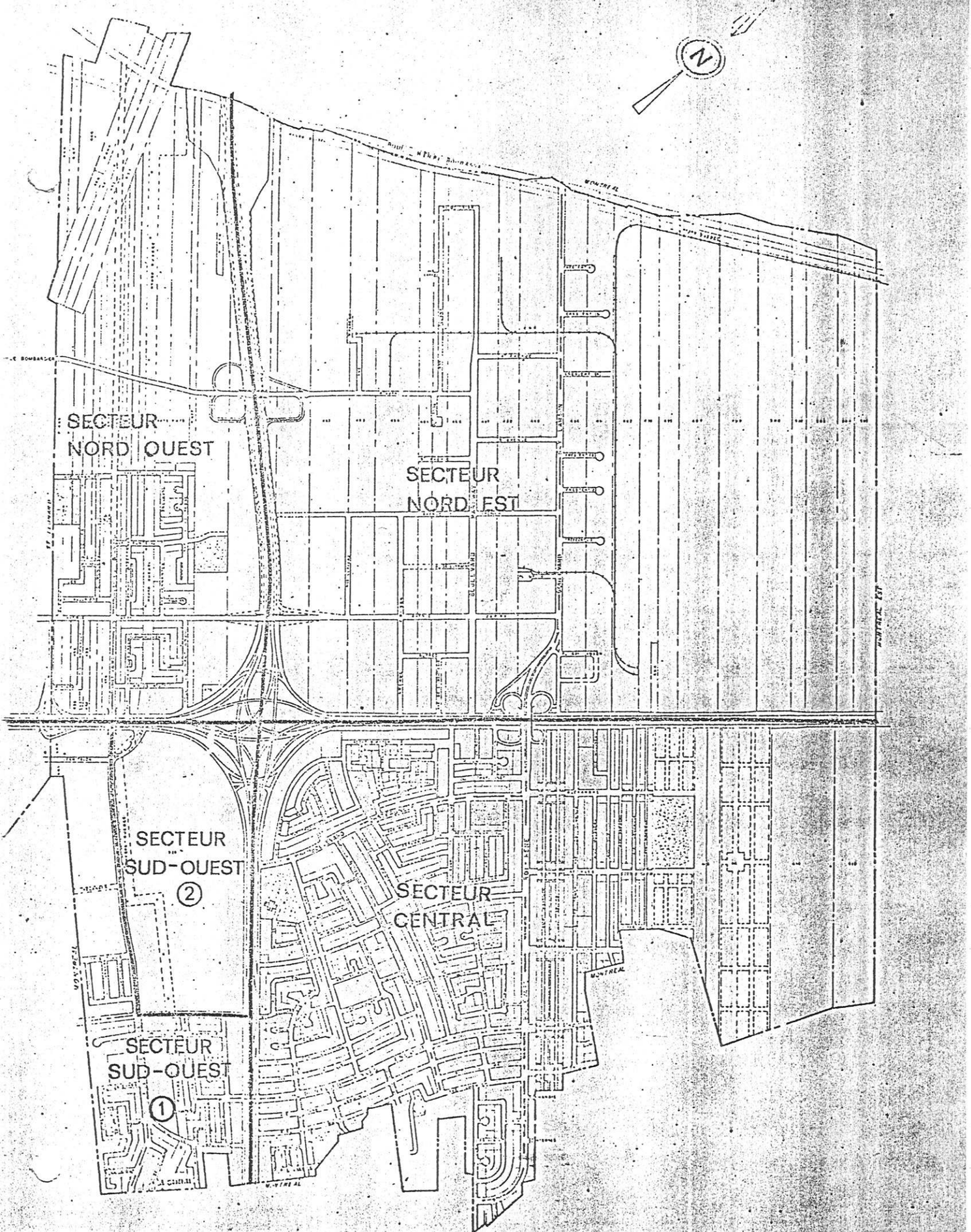

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW NO 58 ADOPTED BY COUNCIL ON THE 25th OF SEPTEMBER 1956

10-1-73 PREP: M.R. APPR:

ANNEXE 4

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

R E G L E M E N T N O 9 4 7

Règlement modifiant le règlement no. 58 concernant l'occupation des terrains et l'érection des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement de zonage numéro 58;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 947, décrété et statué ce qui suit: -

ARTICLE 1. Le règlement no. 58 tel qu'amendé, est de nouveau amendé en y ajoutant, après l'article 4-2, les articles suivants:

"ARTICLE 4-2-A. - ABRI D'AUTO TEMPORAIRE (SAISON D'HIVER)

Dans les zones résidentielles, du 1er novembre d'une année au 1er mai de l'année suivante, abri d'auto fait d'une charpente métallique tubulaire attachée solidement au sol à l'aide de tire-fonds ou de tout autre moyen valable, fabriquée industriellement, recouverte de pas plus de deux (2) matériaux non rigide par abri, peut-être érigé temporairement jusqu'à trois pieds (3) du trottoir ou jusqu'à huit pieds (8') de la bordure de la chaussée. Cet abri doit avoir une hauteur maximum de sept pieds (7') à son embouchure et doit être en tout temps propre et bien maintenu.

"ARTICLE 4-2-B. - RESPONSABILITE DE LA CORPORATION

Dans le cas ou le propriétaire ou l'occupant érige un abri d'auto temporaire tel que décrit à l'article 4-2-A, sur le terrain de la Ville, ou empiète sur ce terrain en tout ou en partie, il le fait à ses risques et périls. La Ville ne peut être tenue en aucun cas responsable de quelques dommages que ce soit, causé à la personne ou à ses biens par la Ville, ses représentants ou préposés dans l'exécution de leurs fonctions, du déblaiement ou l'entretien des rues ou des trottoirs lors de tout autre travaux pour le compte de cette dernière.

ARTICLE 2. Pénalité: Quiconque contrevient aux conditions du présent règlement est passible d'une amende de $20.00 avec ou sans frais et à toute autre sanction prévue à l'article 8-1 du règlement no. 58.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 19 décembre 1972.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO 953

Règlement modifiant le règlement numéro 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 58 règlementant le zonage dans Ville d'Anjou;

CONSIDERANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 953, décrété et statué ce qui suit:-

ARTICLE 1. - Dans les zones 10 et 11, le plan qui accompagne le règlement numéro 58 est modifié en y changeant de la classification "I_1, I_2 et C_1" à la classification de "Commerce classe 2, commerce local et général", le territoire désigné et entouré par une ligne pointillée sur le plan numéro 6A joint au présent règlement;

ARTICLE 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement numéro 58, qu'il modifie.

ARTICLE 3. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 16 mars 1973

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU ------ TOWN OF ANJOU

REGLEMENT : NO

PLAN NO 6A MODIFIANT LES ZONES NOS 10-11 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO 58

PLAN NO 6A AMENDING ZONE NOS 10-11 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW NO 58

Pouces 0 1 2 3 4 Inches

Pieds 0 300 600 1200 1800 2400 Feet

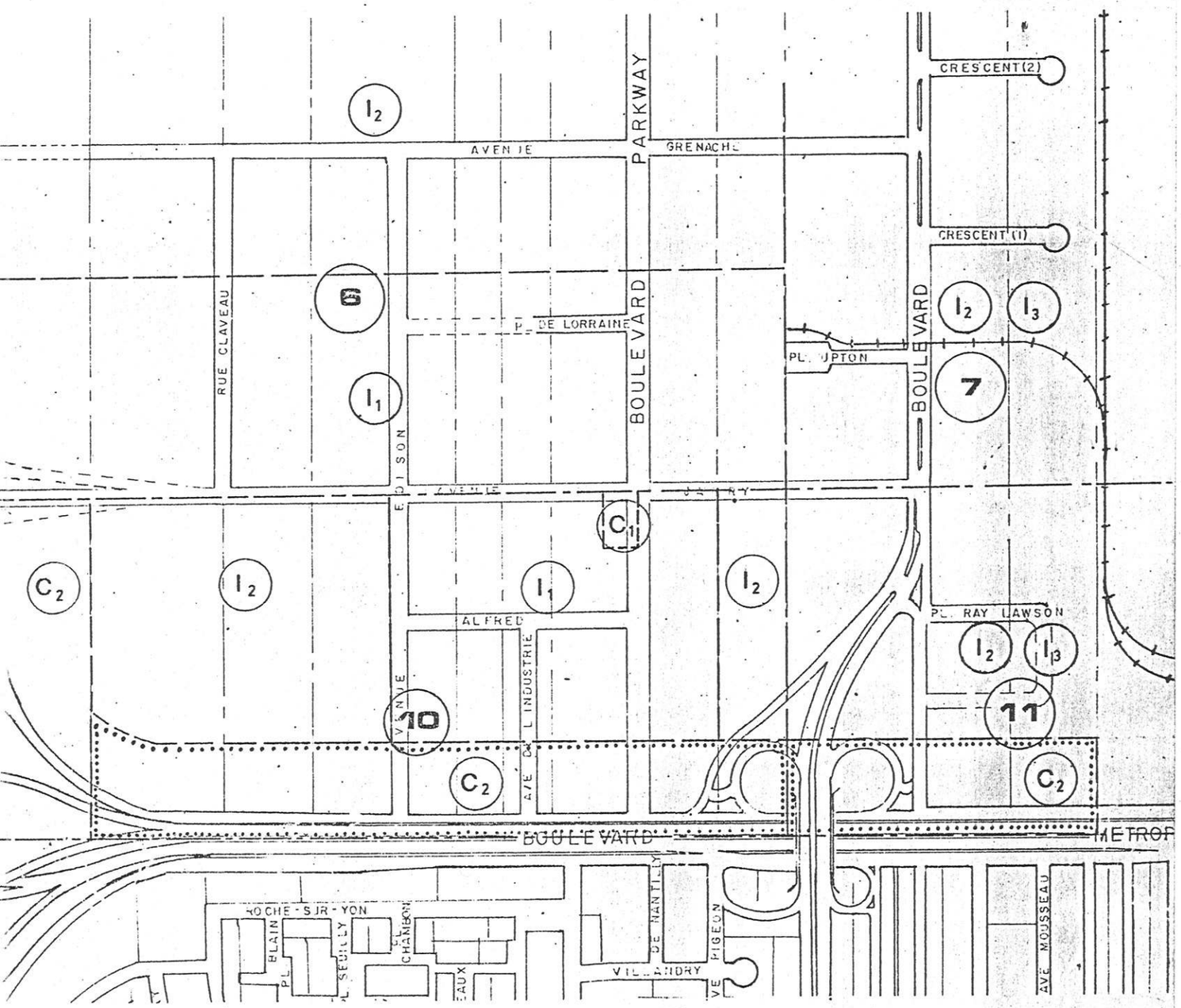

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW NO 58 ADOPTED BY COUNCIL ON THE 25th OF SEPTEMBER 1956

dess. par: Mr.
approuvé par:
Date: 9/2/13

MUNICIPALITE DE LA VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 960

Règlement modifiant le règlement no 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no 58, règlementant le zonage dans Ville d'Anjou;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement no. 960 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. - Le règlement numéro 58 est modifié, en y ajoutant à la fin de l'article 5-10, l'article 5-11 suivant: -

ARTICLE 5-11. Opération d'ensemble

A. Dispositions générales - procédure à suivre:

Quiconque désire réaliser une opération d'ensemble peut le faire en vertu des dispositions du présent article.

1. Condition de délivrance des permis de construire:

Aucun permis de construire, dans le contexte d'une opération d'ensemble, ne peut être émis avant qu'un plan d'ensemble du groupe de construction proposé n'ait été fait et approuvé conformément aux dispositions du présent article.

2. Avis de l'intention de dresser un plan d'ensemble:

Quiconque désire dresser un tel plan d'ensemble doit, au préalable, en donner avis par écrit au directeur et/ou surintendant du service des permis et inspection en faisant connaître les noms, prénoms ainsi que l'adresse du requérant ou de son procureur fondé.

3. Avant-projet de plan d'ensemble

3.1 Si le requérant donne suite à son intention de dresser un plan d'ensemble pour une opération d'ensemble" il doit soumettre au directeur et/ou surintendant du service des permis et inspection un "avant-projet" à l'échelle de 100' = 1", présenté en quatre (4) exemplaires, avec indication des renseignements suivants: plan d'implantation avec indication des dimensions, des clôtures, des garages, des plantations, des niveaux, des réseaux d'alimentation électrique et téléphonique et de tout autre renseignement que le fonctionnaire pourrait exiger pour une parfaite compréhension du projet.

Le directeur et/ou surintendant du service des permis et inspection est tenu de suggérer au requérant les modifications à faire, s'il en est, pour rendre le projet conforme aux règlements et il lui est loisible de différer son acceptation tant et aussi longtemps que les modifications requises ne sont pas faites ou même, s'il le juge à propos, d'appliquer la règlementation de l'article 5.10;

3.2 Une fois qu'il l'a jugé conforme et acceptable, le directeur et/ou surintendant du service des permis et inspections authentifie trois (3) exemplaires de l'avant-projet avec mention "accepté par le directeur et/ou surintendant du service des permis et inspection". Une copie demeure dans les archives du directeur et/ou surintendant du service des permis et inspection, une copie est remise au requérant qui peut alors procéder à la préparation d'un plan d'ensemble définitif et la troisième copie est transmise au Conseil pour information.

4. PROJET de plan d'ensemble définitif;

Si le requérant donne suite à l'approbation de principe déjà reçue, il doit soumettre un projet de plan d'ensemble définitif à l'échelle de 50' = 1" en quatre exemplaires avec indication des renseignements suivants:

- tous les renseignements exigés pour l'avant-projet, mais avec lignes d'altitude d'au plus cinq pieds (5') d'intervalle;

- les esquisses préliminaires de tous les plans d'architecture des habitations ou autres constructions, prévues dans le plan;

- l'implantation détaillée de chaque construction y compris les clôtures, garages privés et communs, espaces de stationnement, circulation hors-rues, lignes téléphoniques et électriques, emplacements prévus pour les poubelles;

- le nivellement proposé;

- le plan d'ensemble d'architecture-paysagiste;

- le bordereau détaillé de l'utilisation du sol, indiquant, en pieds carrés et en pourcentage, les surfaces de terrain allouées pour chacun des usages indiqués sur le plan.

Le directeur et/ou surintendant du service des permis et inspection est seul juge de la suffisance des renseignements fournis.

Sur réception du projet de plan d'ensemble définitif, le directeur et/ou surintendant du service des permis et inspection est tenu de suggérer au requérant les modifications à faire, s'il en est, pour rendre le projet conforme et acceptable.

/3

5. Effets des approbations de l'avant-projet et du projet de plan d'ensemble définitif:

Ni l'approbation de principe de l'avant projet, ni l'approbation du projet de plan d'ensemble définitif ne peuvent constituer une autorisation du "Conseil" pour le Ministre des Terres et Fôrets, de prendre en considération les plans et livres de renvoi d'une subdivision ou redivision ou toute modification, ou annulation des plans et livres de renvoi d'une subdivision ou redivision. Ces approbations ne peuvent non plus constituer pour la "Corporation", une obligation d'approuver la cession des rues proposées paraissant au plan ni de décréter l'ouverture de ces rues, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles. Elles ne peuvent non plus constituer pour la Corporation une obligation d'émettre des permis de construire.

6. Cadastre:

Une fois le projet de plan d'ensemble définitif approuvé, le requérant, s'il désire y donner suite, prépare les plans et livres de renvoi de la subdivision ou redivision, conformément aux dispositions de l'Article 2175 du Code Civil. Le Conseil, s'il est satisfait, que ces plans et livres de renvoi sont conformes au projet de plan d'ensemble définitif préalablement approuvé, les approuve en autorisant le Ministre des terres et forets à "prendre les dits plans et livres de renvoi en considération."

7. Permis de construire:

Aucun permis de construire ne peut être émis avant que toutes les modalités susdites n'aient été remplies. Au surplus, en aucun temps la somme des permis de construire émis ne doit impliquer une densité supérieure à la densité moyenne du projet de plan d'ensemble définitif, tel qu'approuvé par le directeur et/ou surintendant du service des permis et inspections.

8. Modification du plan d'ensemble:

Si, le plan d'ensemble définitif approuvé doit être subséquemment modifié à la demande du requérant mais sans que la densité en soit toutefois augmentée, il devra l'être par un nouveau plan approuvé selon les procédures susdites.

B. Groupe d'habitations multifamiliales de plus de six (6) étages:

Nonobstant, toute autre disposition incompatible du présent règlement, quiconque désire entreprendre, sur un terrain où il est présentement permis de construire des maisons d'appartements de 4, 5 ou 6 étages, la construction d'un groupe d'habitations multifamiliales de plus de six étages, peut sous réserve des dispositions du paragraphe A, du présent article procéder sous l'autorité du présent paragraphe, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

../4

1. Nombre de logements;

Le groupe doit comprendre au moins cent (100) logements.

2. Marge de recul:

La largeur de la marge de recul doit être au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment et jamais moindre que vingt-cinq pieds (25').

3. Rapport plancher/terrain:

Le tableau ci-dessous indique la valeur maximum que peut prendre le rapport plancher/terrain, en fonction de la hauteur du bâtiment exprimée en étages.

Le rapport plancher/terrain pour immeubles dont la hauteur n'est pas indiquée au tableau qui suit est déterminé par simple interpolation. De plus, pour des bâtiments de sept (7) étages, lorsqu'au moins quarante pour cent (40%) du stationnement requis est aménagé dans un garage souterrain, le rapport plancher/terrain ci-dessous peut être augmenté de deux dixième (0.2).

Hauteur en étages	Rapport plancher/terrain
7	2.1
8	2.2
9	2.3
10	2.4
12	2.6
14	2.8
16 et plus	3.0

4. Eloignement des lignes périphériques:

Tout bâtiment doit être distant des lignes périphériques comprises dans le plan d'ensemble, d'une distance au moins égale à la moitié de sa hauteur mais jamais moindre que vingt pieds (20').

5. Espacement des bâtiments entre eux:

L'espacement minimum entre deux bâtiments est établi par la formule.

$$E = \frac{La + Lb + 2\ (Ha + Hb)}{6}$$

ou/

"E" est la distance horizontale minimum entre tout murs d'un bâtiment "a", quel que soit le niveau, ou le prolongement vertical de l'un ou de l'autre;

"La" est la longueur d'un ou de mur(s) ou partie(s) de mur du bâtiment "a" d'où, vue en plan, des perpendiculaires à ce(s) mur(s) ou partie(s) de mur interceptant un ou des murs du bâtiment "b";

"Lb" est la longueur d'un mur ou partie(s) de mur du bâtiment "b" d'où, vue en plan, des perpendiculaires à ce mur ou des murs du bâtiment "a";

./5

"Ha" est la hauteur du bâtiment "a" sur la longueur "La" . "Hb" est la hauteur du bâtiment "b" sur la longueur "Lb".

Si la longueur "La" et la longueur "Lb" sont simultanément égales à zéro (0), la formule ne s'applique pas et l'espacement minimum est fixé à trente pieds (30').

De plus, (E) peut être réduit de quinze pour cent (15%) lorsque:

- un des bâtiments a deux (2) étages au moins, alors que l'autre en a six (6) ou plus, et/

- que la différence de hauteur entre les deux bâtiments est d'au moins soixante pieds (60').

Dans tout autre cas, l'espacement ne doit jamais être inférieur à trente pieds (30'). Toutefois, lorsque ni l'une ni l'autre des portions en chevauchement "la" et"Lb" ne contient de fenêtre, l'espacement minimum établi suivant le présent paragraphe peut être diminué de dix pour cent (10%).

6. Ascenseurs:

Les bâtiments de quatre (4) étages et plus doivent être munis d'ascenseurs.

7. Espaces libres collectifs:

Outre les espaces déterminés par la marge de recul et les espaces de stationnement, le requérant doit prévoir une superficie libre à usage collectif, au moins égale à vingt pour cent (20%) de la surface totale de plancher.

Dans le cas où la marge de recul excède vingt-cinq pieds (25) pieds, seuls les premiers vingt-cinq pieds (25') doivent être exclus de la superficie d'espace libre collectif disponible.

De plus, dans le cas des terrains d'angle, des terrains transversaux et des terrains d'angle transversaux, seuls les premiers vingt pieds (20') des marges de recul doivent être exclus.

Lorsque la superficie de la ou des marges de recul excède dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain, l'excédent du dix pour cent peut être inclus dans le calcul de l'espace libre disponible.

De plus, la moitié de la superficie des tarrasses communes aménagées sur le toit des bâtiments peut être considérée comme faisant partie de l'espace libre collectif disponible.

8. Plan d'ensemble et approbation du plan:

Le groupe habitations doit être implanté et approuvé selon les dispositions du paragraphe A.

9. Autres règlementations:

(Ces normes ne s'appliquent pas aux projets pour personnes agées ou autres projets similaires).

.../6

9.1 Densité nette maximum:

La densité nette maximum permise pour les habitations multifamiliales de plus de six (6) étages est établie ci-après en fonction de leurs hauteurs respectives:

Nombre d'étages	Densité nette maximum logements à l'acre
7	75
8	80
9	85
10	90
11	95
12	100
13	105
14	110
15	115
16 et plus	120

9.2 Prime de densité

Pour faire le calcul de la densité d'un projet d'habitation de plus de six (6) étages, on peut ajouter à la superficie réelle du terrain la moitié de la superficie du garage de stationnement prévu pour l'habitation.

La superficie pouvant être ainsi ajoutée à celle du terrain ne doit toutefois pas excéder une certaine proportion de la superficie réelle du terrain, tel qu'indiqué ci-après:

Hauteur en étages	Proportion maximum
7 et plus	5%

C. - Dispositions applicables aux opérations d'ensemble d'un groupe d'habitations comprenant au moins 100 logements.

1. Nonobstant toute autre disposition incompatible du présent règlement, lorsque quiconque désire entreprendre la construction d'un groupe d'habitations comprenant au moins cent (100) logements, selon un plan d'ensemble préparé selon les dispositions du paragraphe A du présent article, un espace n'excédant pas quinze mille pieds carrés (15,000 p.c.) de terrain ni trente pieds carrés (30 pi. c.) de plancher par logement, peut être utilisé à des fins commerciales du groupe "commerce 1", à l'exclusion des stations-service.

   Toutefois, aucun permis pour un usage de nature commerciale ne peut être émis avant que soixante-quinze (75) logements au moins n'aient été complétés. De plus, la règlementation de la zone "commerce 1" s'applique. Les établissements prévus à des fins commerciales peuvent être partie intégrante d'un bâtiment d'habitations.

2. Lorsqu'il s'agit d'un ensemble d'habitations conçu, accepté et réalisé comme tel avant l'entrée en vigueur du présent règlement, un espace n'excédant pas mille cinq cent pieds carrés (1500 pi. c.) de plancher peut être affecté à un (1) des usages suivants du groupe "commerce 1" à même des habitations de l'ensemble: bureau médical, coiffure, couture sur mesure, fleuriste, garderie, magasin d'alimentation au détail excluant la vente de bière, comptoir de réception de linge à nettoyer, pharmacie, réparation de chaussures, tabagie.

.../7

Une case de stationnement additionnelle par cent cinquante pieds carrés (150 pi. c.) de plancher utilisé à ces fins doit être disponible à proximité du local. Il est toutefois loisible au directeur et/ou surintendant du service des permis et inspections de refuser l'émission d'un permis à cet effet s'il le juge indésirable dans l'intérêt général, ou encore d'exiger toutes conditions spécifiques qu'il juge nécessaire à l'émission d'un permis. L'émission d'un tel permis à même un ensemble défini de cent (100) logements ou plus, empêche l'émission d'un autre permis ailleurs à l'intérieur de cet ensemble.

3. Enseignes:

Dans le cas d'une opération d'ensemble entreprise suivant la procédure et les normes prévues au paragraphe A, lorsque l'usage de commerce autorisé d'après le présent article occupe à lui seul un bâtiment distinct, ou encore qu'il occupe en entier le rez-de-chaussée, avec entrée complètement indépendante, d'un bâtiment comportant les logements aux étages supérieurs, l'aire maximum de l'unique enseigne autorisée à ces fins est d'un (1) pied carré par cent cinquante pieds carrés (150 pi. c.) de plancher consacrés à l'usage de commerce, sans jamais excéder cent pieds carrés (100 pi. c.)

Dans tous les autres cas, l'aire maximum de l'enseigne est limitée à un (1) pied carré par cinq cent pieds carrés (500 pi. c.) de superficie d'usage commercial. Toutes les autres dispositions du présent règlement concernant les enseignes s'appliquent.

D. Stationnement

Dans les projets pour personnes agées et autres projets similaires, nonobstant les autres dispositions du présent règlement, seulement deux (2) espaces de stationnement par trois unités de logement seront requises.

Article 2. - Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no. 58, qu'il modifie.

Article 3. - Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 17 avril 1973.

Maire

Greffier

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

REGLEMENT NO. 961

Règlement modifiant le règlement no 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement no 58 règlementant le zonage dans Ville d'Anjou;

CONSIDERANT qu'avis de motion a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 961 décrété et statué ce qui suit:

ARTICLE 1. Dans la zone numéro 15, le plan qui accompagne le règlement no 58 est modifié, en y changeant de la classification "C^1 et B" à la classification "C^2" Commerce classe 2, commerce local et général, le territoire désigné et entouré par une ligne pointillée sur le plan numéro 7A joint au présent règlement numéro 961.

ARTICLE 2. Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement numéro 58, qu'il modifie.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 17 avril 1973.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU ---- TOWN OF ANJOU

REGLEMENT : NO 961

PLAN NO 7A MODIFIANT LA ZONE NO 15 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO 58 -

PLAN NO 7A AMENDING ZONE NO 15 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW NO 58 -

Pouces 0 1 2 3 4 Inches

Pieds 0 300 600 1200 1800 2400 Feet

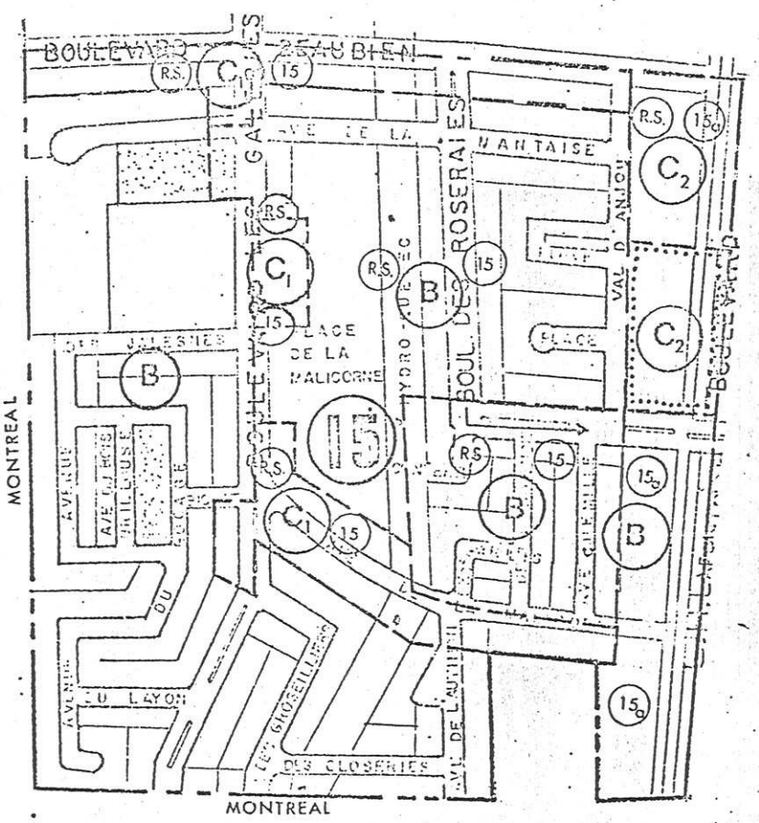

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW NO 58 ADOPTED BY COUNCIL ON THE 25th OF SEPTEMBER 1956

dess. par:

approuvé par:

Date: 12-4-73

MUNICIPALITE DE VILLE D'ANJOU
Province de Québec

R E G L E M E N T N O 9 6 3

Règlement modifiant le règlement numéro 58 concernant l'occupation des terrains et la construction et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou .

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'amender le règlement numéro 58 règlementant le zonage dans Ville d'Anjou;

CONSIDERANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné suivant la loi;

Il est, par le présent règlement numéro 963, décrété et statué ce qui suit: -

ARTICLE 1. Dans les zones 10 et 11, le plan qui accompagne le règlement numéro 58 est modifié en y changeant de la classification "I1, I2 et C1" à la classification de "Commerce classe 2, commerce local et général", le territoire désigné et entouré par la ligne pointillée sur le plan numéro 6A joint au présent règlement;

ARTICLE 2. Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement numéro 58, qu'il modifie.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTE à la séance du 14 mai 1973.

Maire

Greffier

VILLE D'ANJOU ------ TOWN OF ANJOU

REGLEMENT : NO 963

PLAN NO 6A MODIFIANT LES ZONES NOS 10-11 DU PLAN QUI ACCOMPAGNE LE REGLEMENT NO 58

PLAN NO 6A AMENDING ZONE NOS 10-11 OF THE PLAN ACCOMPANYING BY-LAW NO 58

Pouces 0 1 2 3 4 Inches

Pieds 0 300 600 1200 1800 2400 Feet

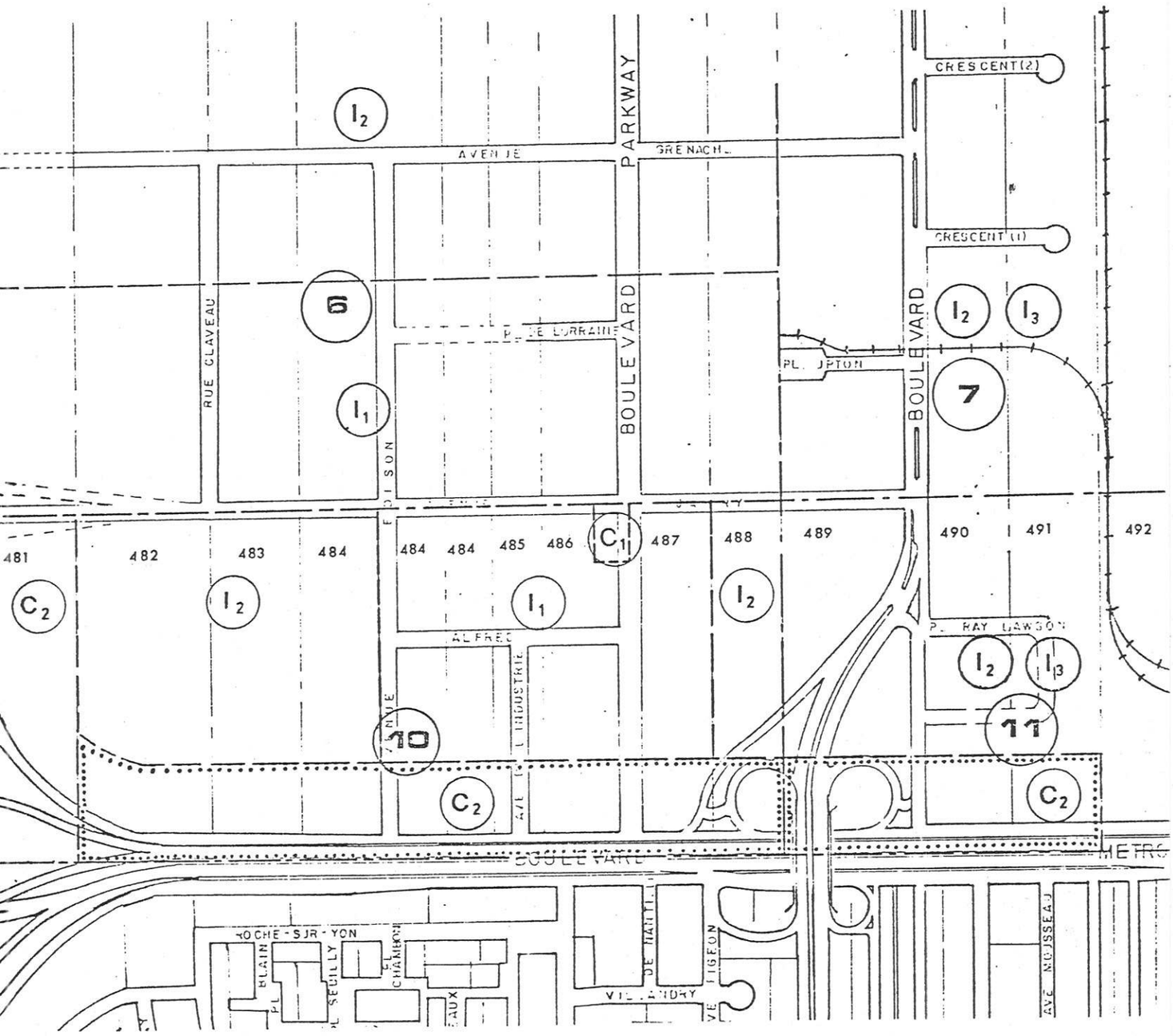

CE PLAN AINSI QUE LES SYMBOLES ET LES AUTRES INDICATIONS Y FIGURANT FONT PARTIE INTEGRANTE DU REGLEMENT NO 58 ADOPTE PAR LE CONSEIL LE 25 SEPTEMBRE 1956

THIS PLAN TOGETHER WITH THE SYMBOLS AND OTHER INDICATIONS SHOWN THEREON ARE INTEGRAL PART OF BY-LAW NO 58 ADOPTED BY COUNCIL ON THE 25th OF SEPTEMBER 1956

DESS : M. RAYMOND

APPR : SURINTENDANT DE L'AMENAGEMENT

DATE : 15 MAI 1973

EN CONSEQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean Paul Miron,
secondé par le conseiller Maurice Levesque,
et unanimement résolu:- "Que Me André Hogue, notaire, soit mandaté pour préparer tous les actes requis et faire toutes les recherches de titres nécessaires en vue de procurer à la Ville des titres clairs dans toutes les causes d'expropriations décrétées par le règlement numéro 752-C;

De plus, que Me Albert Phaneuf, notaire, soit également mandaté, s'il y a lieu, et ce, pour les mêmes fins;

En outre, que le maire et le greffier soient et sont par cette présente, autorisés à signer tous les actes requis."

ADOPTEE

Délégation de propriétaires voisins d'une bande de terrain située sur le côté est du boul. Louis H. Lafontaine, entre l'avenue des Vendéens et l'hôtel de ville re: changement de zonage -

Me Claude Desrosiers, notaire, se fait le porte-parole d'une délégation de propriétaires voisins d'une bande de terrain non construite située sur le côté est du boulevard Louis H. Lafontaine, entre l'avenue des Vendéens et l'hôtel de ville, à l'effet d'obtenir du Conseil que le changement projeté soit abandonné; on fait remise au greffier d'une pétition desdits propriétaires.

RESOLUTION NO 73-694 - Rescinder avis de motion donné à la séance du 28 août 1973 re: amendement au règlement de zonage no 58 - secteur "A" - zone 16 du plan accompagnant ledit règlement -

Il est proposé par le maire Ernest Crépeault,
secondé par le conseiller Henri Bonneau,
et unanimement résolu:- Que l'avis de motion donné à la séance du 28 août 1973 relatif à un amendement au règlement de zonage numéro 58, afin de permettre la construction d'habitations unifamiliales isolées et jumelées de un (1) ou deux (2) étages dans le secteur "A" de la zone 16 du plan accompagnant ledit règlement, soit et est rescindé à toutes fins que de droit."

ADOPTEE